

CANEVA 1

2024

2025

pénal

FICHE ARTICLES

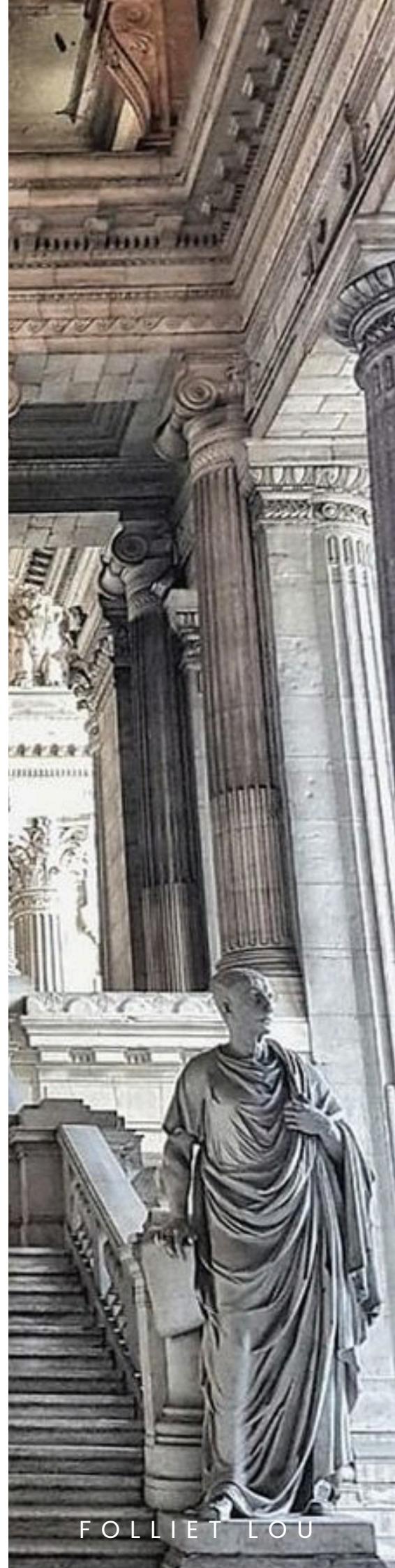
MA MÉTHODE :

- lecture enoncé puis plan avec infractions
- prendre toutes les feuilles pertinentes de notre cas (triées par caneva mais pas de classeur/pochette)
- mettre les feuilles de coté
- prendre 1h40 de rédaction en changeant juste avec les éléments de l'énoncé

ARTICLES DU CP

TABLE OF CONTENTS

- 05 meurtre
- 06 lésions corporelles simples
- 07 lésion corporelles graves
- 08 voies de faits
- 09 mise en danger de la vie d'autrui
- 10 rixe
- 11 appropriation illégitime
- 12 abus de confiance
- 13 vol
- 14 brigandage
- 15 dommage à la propriété
- 16 détérioration de données
- 17 escroquerie
- 18 filouterie d'auberge
- 19 obtention frauduleuse d'une prestation
- 20 extorsion et chantage
- 21 gestion déloyale
- 22 recel
- 23 diffamation
- 24 calomnie
- 25 injure
- 26 contrainte
- 27 séquestration et enlèvement
- 28 violation de domicile
- 29 viol
- 30 abus de détresse ou de dépendance
- 31 articles sur infractions sexuelles
- 32 incendie intentionnel
- 33 explosion
- 34 propagation d'une maladie de l'homme,
- 35 violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires
- 36 entrave à l'action pénale
- 37 faux témoignage
- 38 violation du secret de fonction



ART DU TL1



LCR

40 VIOLATION RÈGLES DE LA CIRCULATION

41 CONDUITE EN ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ

42 ÉTAT DU VÉHICULE DÉFECTUEUX

43 VOL D'USAGE

44 CONDUITE SANS AUTORISATION

LSTUP

45 ACTES PUNISSABLES DE LA LSTUP

C A P É N A L

ARTICLES DU CP

F I C H E P A R
A R T I C L E S



MEURTRE

art 111 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction matérielle pure + crime (+ 3 ans)

objet= Y est une prsn

résultat= Y est tué

voir rédaction après-->

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

Causalité dépassée/ dépassante= SDT 4 CAS 3

• CAS= poison x encore temps agir

I. meutre consommé →

II. ADJONCTION DE POISON:

Le processus causal ne va pas jusqu'au bout car il est interrompu par le processus causal d'HÉLÈNE.

(Causalité dépassée)

==> tentative de meutre

• CAS= poison affaiblit F l'empêchant de fuir face à H

Décédant, Frédéric est tué.

L'action de GILLES n'est pas causal car HÉLÈNE égorgé FRÉDÉRIC avant que le poison n'est fait effet (causalité dépassée)

Ce risque de mort ne se réalise pas vu l'intervention intentionnelle (p 12 DB 4) subséquente d'HELENE qui égorgé FRÉDÉRIC Sans l'action de GILLES, FRÉDÉRIC serait mort dans d'autres circonstances faute d'avoir déjà été affaiblie par les premiers effets du poison

L'empoisonnement de l'eau de la machine à café créer un risque prohibé de mort, prudence commandant de s'abstenir (tranche gorge : Exsanguination)

Rédaction

1. X ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'un meurtre
art 111 CP

Il est auteur direct possible de cette infraction commune

Son action est ... (ex: le coup de feu tirer sur Y)

Y est une prsn

Décédant Y est tuer

La causalité naturelle n'est pas donnée car il n'est pas établie que la balle de X est touché Y avant celle de Z

- SAIT PAS MEURTRE CAUSÉ PAR L'ACTION DE QUI
→ TENTATIVE DE MEURTRE CONSOMMÉ=CA 3
- SI MÉDECIN AVAIT PU AFFIRMÉ QUE LES 2 BALLES ONT TOUCHÉS EN MÊME TEMPS= CAUSALITÉ ALTERNATIVE + Y AURAIT EU RCN= MEURTRE CONSOMMÉ

1. X réalise les éléments objectifs constitutifs d'un meurtre
art 111 CP

Il est auteur direct possible de cette infraction commune

Son action est ... (ex: le coup de feu tirer sur Y)

Y est une prsn

Décédant Y est tuer

Si X n'avait pas .. / sans .. de X, Y ne serait pas mort

..(description de son action) créer un risque prohibé de mort, la prudence commandant de..

La mort d'Y est la réalisation exacte du risque créer par X

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr

1 CP (sans justif)

error in obiecto et error in persona laisse intacte

l'intention= DB 6 p 15/6

pour les autres développer la justification

art 117 CP

si meurtre par négligence =CA 5

supprimer autrui au au moyen d une charge explosive démontre une absence particulière de scrupules chez C



art 122 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction matérielle pure

objet= Y est une prsn

résulat= lésion grave

voir rédaction après-->

=atteinte grave et permanente, mise danger de la vie, infirmité, incapacité de travail, défiguration grave

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ILLICÉITÉ

MOTIF LÉGAL

=légitime défense

CA droit pénal

LÉSION CORPORELLE GRAVE

Rédaction

1. X réalise/ réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une lésion corporelle grave selon l'art.122.... CP (+ 48 let d CP si possible)

Il est auteur direct possible de cette infraction commune

Son action non typicisée est ..

Y est une personne

Il subit ... qui ... (hypo: ex let a: met sa vie en danger)

Sans .. de X, Y n'aurait certainement pas eu ...

...est la création d'un risque prohibé de .., PCDA

.. est la réalisation exacte du risque créer par X

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)

pour les autres développer la justification

2. X est justifié par la légitime défense

--> courtes phrases sur chaque volet

-->subjectif:

X se sait/ ne se sait pas dans une situation de légitime défense

=atteinte grave et permanente, mise en danger de la vie, infirmité, incapacité de travail, défiguration

EX: perte de la vue, amputation d'un membre, tétraplégie



TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction matérielle pure

objet= Y est une prsn

résulat= lésion autre que grave

voir rédaction après-->

- atteinte qui peut se soigner sans laisser de grosses séquelles

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ILLICÉITÉ

MOTIF LÉGAL

= légitime défense

MOTIF EXTRA-LÉGAL

= consentement

car manque rapport triangulaire pour que ce soit état de nécessité justificative

CA droit pénal

LÉSION CORPORELLE SIMPLE

Rédaction

1. (ACTION= comportement des animaux sont pénalement indifférent sauf si utilisé par homme)
2. X réalise/ réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une lésion corporelle simple selon l'art.123 al 1 CP.
(ø ch 1/ ø hypo)

Il est auteur direct possible de cette infraction commune

Son action non typicisée est ..

Y est une personne

Il subit une autre atteinte à l'intégrité corporelle car ... est insuffisamment grave pour relever de l'art. 122 CP

Sans .. de X, Y n'aurait certainement pas eu ...
...est la création d'un risque prohibé de .., PCDA
.. est la réalisation exacte du risque créer

par X

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)

pour les autres développer la justification

ERREUR SUR LES FAITS= Voulant éviter la défaite quel qu'en soit le prix, il tient pour possible et accepte de blesser Y

Rédaction

- LANCÉ CHIEN SUR QQ CHIEN LUI PARTANT
186 CP → FORME PASSIVE

X n'est pas justifié par la légitime cf art 15 phr 1 CP, la sorti de Y constitue certe un comportement humain porté par la volonté lequel ne vise toutefois à porter atteinte à la liberté du domicile de X (manque attaque)

= une atteinte qui peut se soigner sans laisser de grosses séquelles.

EX: brève perte de connaissance, luxation, hématome, os cassé, **commotion**



TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction formelle

objet= Y est une prsn

- La victime est « sonnée, étourdie ou indemne »

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ILLICITÉ

MOTIF LÉGAL

= légitime défense

= état de nécessité justificative

= ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé

→ victime est " sonnée, étourdie ou indemne"

EX: gifle, entartage, crachat

Rédaction

1. X réalise/ réalise pas les éléments objectifs constitutifs de voies de faits art 126 al 1 CP
Il est auteur direct possible de cette infraction commune

X est une personne

Son action est ..c'est à dire une intervention (action) est une intervention physique sur une personne qui dépasse ce qui est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales.

Y est une personne

A teneur de l'énoncé, Y ne subit ni lésion corporelle ni atteinte à la santé.

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)+ 104 CP pour les autres développer la justification

2. X est justifié par la légitime défense
--> courtes phrases sur chaque volet
--> subjectif:

X se sait/ ne se sait pas dans une situation de légitime défense/ état de nécessité justificative

voir assentiment si sport collectif/combat



art 129 CP

TYPICITÉ

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

Sujet: "Celui qui"

Action: infraction matérielle pure

Objet: Y:une personne

Résultat: danger de mort

voir rédaction après-->

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

PAGE 9

Rédaction

1. X réalise/ réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une mise en danger CP

Il est auteur direct possible de cette infraction commune
Son action non typicisée est .. (ex:est le coup de feu tiré au travers de la porte)

Y est une autrui

Sa vie a été mise en danger imminent car ..

(si mort (meurtre ø intention): car elle lui a même été ôtée)

Sans ..., la vie de Y n'aurait certainement pas été mise en danger imminent .

....est la création de manière prohibée d'un danger de mort, PCDA
Ce risque se réalise exactement dans la mise en danger de la vie de Francis.

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP
(sans justif)

pour les autres développer la justification

DOL ÉVENTUEL: X agit pas dol éventuel car il perçoit la mort de Y comme une possibilité et l'accepte au cas où elle se produirait art 12 al 2 phr 1-2 CP

OU

FRANCOIS réalise les éléments objectifs constitutifs d'une mise en danger de la vie d'autrui (CF art.129 CP). Il est auteur direct possible de cette infraction commune. Son action non typicisée est la sortie de son revolver chargé de sa poche. GONTRAN et HENRY sont « autrui ». La vie des deux gendarmes est mise en danger imminent, elle a même été ôtée à GONTRAN. Sans la sortie du revolver de la poche de FRANCOIS, la vie des deux gendarmes n'aurait certainement pas été mise en danger imminent. La sortie du revolver chargé de sa poche est la création prohibée d'un risque de danger de mort, la prudence commandant de s'abstenir/ de laisser le revolver dans sa poche.

Ce risque même se réalise dans la mise en danger imminente de la vie de GONTRAN et HENRY



art 133 CP

**examine les protagonistes ensemble
(db 3 p2)= prcq la rixe appartient à
l'exception d'une pluralité de
quiconque**

COP

doit entraîner une lésion corporelle ou la mort d'une personne

⚠ Si COP, survient après la sorti d'un combattant de la mêlée, ce combattant est qd même punissable car a créer le danger (idem celui qui vient après (ATF 106 246)

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"
action=infraction formelle ?= altercation physique entre 3 prsn au moins qui doivent toutes y jouer un rôle actif en donnant des coups (même si c'est uniquement pr se défendre)
objet= pluralité de personnes
résultat= lésion corporelle/ mort

ELEMENTS EXCLUSIF

art 133 al 2 CP

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale
FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

CA droit pénal

RIXE

Rédaction

1. LA COP requise par la rixe (art 133 al 1 CP) est réalisée car.. de Y constitue une lésion corporelle (cf art 122- 125 CP)

OU

La COP requise par la rixe n'est pas réalisée car l'étourdissement des 4 protagonistes ne constitue pas une lésion corporelle (cf. Art 122-125 CP)
2. X,Y,Z,.. réalisent/ réalisent pas les éléments objectifs constitutifs d'une rixe selon l'art 133 ...CP

Il sont auteurs direct possible de cette infraction commune
Ils prennent par à une rixe, c'est à dire une altercation physique entre 3 prsn actives au moins.

- En ... (ex: *tordant les bras, donnant des coup de pied ds les tibias, en tirant les cheveux chacune aux autres*)
- **SI UNE PRSN=PAUL** y prend part car il est l'un des combattant
 - **SI // PRSN= X,Y et Z** y prennent part car il sont les des combattant

X, Y et Z agissent à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)
pour les autres développer la justification

⚠ si prsn reste passive = art 134 CP

⚠ prsn susceptible de repousser les gens ds la rixe= y participe qd même mais est pas punissable (p 2 DB 3)

ILLICITÉ

MOTIF LÉGAL

= légitime défense

= état de nécessité justificative



art 137 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction formelle: soustrait..

objet= .. est une chose mobilière

appartenant à autrui (art 110 al 3 bis

CP= animaux chose)

résultat=appropriation en emportant la chose

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

DOL SPÉCIAL=but appropriation +dessein d'enrichissement illégitime (sinon art 137 ch 2 al 2 CP)

CA droit pénal

APPROPRIATION ILLÉGITIME

Rédaction

1. X réalise/ réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une appropriation illégitime
art 137 al 1 CP

Il est auteur direct possible de cette infraction
commune
Son action est ..

... est une chose mobilière appartenant à autrui.

⚠ si pas payé: "Même non encore payé le piano livré à Henriette est une chose mobilière appartenant à autrui."

X le/ la soustrait en (ex: s'envolant avec/l'emportant)

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)

pour les autres développer la justification

•

SI al 1 =

Il veut se procurer aucun enrichissement illégitime en ..

• **SI agit ø dessein enrichissement= al 2 (le dit sur le plan subjectif quand analyse dol)**
SDT

⚠ même si chose n'est pas encore payée, dès l'instant où la prsn la reçoit, elle devient la propriétaire de la chose (cas où prsn pas payé : vol chose)

+ ≠ VOL= pas de soustraction nécessaire: appropriation + pas de but d'appropriation

**ABUS DE CONFIANCE****art 138 CP****TYPICITÉ****ELEMENTS OBJECTIFS**

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction formelle= soustrait

Objet: chose mobilière appartenant à autrui

Résultat: s'approprie la chose(// si est propriétaire)

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

DOL SPÉCIAL= but d'appropriation+ d'enrichissement illégitime

Rédaction

1.

- (si al 1)= X réalise/ réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'un abus de confiance art 138 ch 1 al 1 CP

Chargé par Y de .., il est donc auteur direct de cette infraction propre mixte
.. de Y sont une chose mobilière appartenant à autrui confiée à
X se l'approprie en ...

- (si al 2)=X réalise/ réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'un abus de confiance art 138 ch 1 al 2 CP

Chargé par Y de .., il est donc auteur direct de cette infraction propre pure
.. sont une valeur patrimoniale soit ...
(ex: soit une créance envers sa banque.)

Ils lui sont confié car X doit porter cette somme à Z;
X utilise sans droit en ... (ex: en l'investissant/ emploi à profit) au lieu de ... à Y

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)
pour les autres développer la justification



art 139 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction formelle

Objet: chose mobilière appartenant à autrui

Résultat= soustraction chose

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

DOL SPÉCIAL=but appropriation (même si provisoire) + dessein d'enrichissement illégitime

→ tjs commencer par le but puis dessein enrichissement illégitime

ELEMENTS ATTÉNUANT dans dol spécial

art 172ter CP (+ voir si il entend se limiter à somme de 300fr)

⚠ même si chose n'est pas encore payée, dès l'instant où la prsn la reçoit, elle devient la propriétaire de la chose (cas où prsn pas payé : vol chose)

Rédaction

1. X réalise/ réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'un vol art 139 al 1 CP

Il est auteur direct possible de cette infraction commune

.. de Y sont une chose mobilière appartenant à autrui

⚠ si pas payé: "Même non encore payé le piano livré à Henriette est une chose mobilière appartenant à autrui."

X le/ la soustrait en (ex: *s'enfuyant avec/l'emportant*)

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP
pour les autres développer la justification

SI LES 2 DOLS SPÉCIAUX

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP

A dessein dans sa première configuration, Alain poursuit le but de s'approprier le téléphone, c'est-à-dire de se comporter comme s'il en était le légitime propriétaire, puisqu'il utilise le téléphone pour passer des coups de fils. »

« *Également à dessein dans sa première configuration Alain a un dessein d'enrichissement illégitime, c'est-à-dire qu'il souhaite augmenter indument sa fortune en faisant économie du prix d'achat du téléphone. »*

SI MANQUE UN DES DOLS SPÉCIAUX

→ si manque dessein enrichment illégitime = faire autre complexe de fait avec art 137 al 2 CP = (SDT DB 5 CAS 4 IV)

X agit à dessein dans sa première configuration art. 12 al .1 phr 1 CP.

Egalement en ce qui concerne l'appartenance à autrui, puisqu'il évoque son ancien piano.

Il a le but d'appropriation car il veut redevenir le propriétaire du piano.

Il ne veut en revanche se procurer aucun enrichissement illégitime mais seulement éteindre une partie de sa créance envers Y.

2. X ne peut invoquer aucun motif justificatif

3. X ne peut invoquer aucun motif d'absolution



BRIGANDAGE

art 140 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction complexe= réalise // actions + infraction formelle: vol

- ch 1 al 1 hypo 1+ 2 OU ch 1 al 2 ou ch 3 al 2 = **formelle**
- ch 1 al 1 hypo 3 + al 2 +ch 4 hypo 1 +2 CP= **MATÉRIELLE**

Objet: chose mobilière appartenant à autrui résultat= soustrait + use de violence

La participation de la victime n'est pas nécessaire au brigandage (pour transfert patrimonial)

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

DOL SPÉCIAL=but appropriation (même si provisoire) + dessein d'enrichissement illégitime

ELEMENTS ATTÉNUANT dans dol spécial

art 172ter CP (+ voir si il entend se limiter à somme de 300fr)

Rédaction

1. X réalise/ réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'un brigandage art 140 ch .. al ..hypo.. CP.

Il est auteur direct possible de cette infraction commune .. de Y sont une chose mobilière appartenant à autrui **si formelle**

X le/ la soustrait en (ex: s'envoyant avec) ET ..(hypo: ex. hypo 1=use de violence) envers Y en ..(ex: tirant sur la bandoulière du sac et la fait chuter)

si matérielle:

Si X n'avait pas ... (p.ex mis hors d'état de résister) X, il n'y aurait pas eu...

*...(description de son action) créer un risque prohibé de ..., la prudence commandant de..
.... est la réalisation exacte du risque créer par X*

si 126 CP

En inligant des voies de faits, à savoir une intervention physique sur une personne qui dépasse ce qui est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales ,il use de violence à son égard.

2. *Il n'y a pas de motifs justificatifs le brigandage faisant partie de ces infractions que rien ne peut justifier*

DOIT AVOIR RAPPORT FONCTIONNEL SINON: "N'ayant pas de rapport fonctionnel, cette violence ne sert pas au vol que la surprise seule permet"

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)

pour les autres développer la justification

User de violence + commettre un vol= doit avoir un rapport fonctionnel

-->Violence doit servir à commettre le vol (faciliter soustraction de la chose mobilière)

SINON doit analyser VOL puis VOIES DE FAITS



TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

pas réprimé pour la négligence

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction matérielle pure= al 1 hypo 1,2,3

Objet: chose appartenant à autrui

= (art 110 al 3 bis CP= animaux chose)

Résultat= endommagé/ détruites....(voir hypo)

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ELEMENTS AGGRAVANT

144 al 3 CP=jurisprudence a eu le choix d'interpréter le mot considérable

→ PASSIBLE DE 10000 francs au -

ELEMENTS ATTÉNUANT dans dol

spécial

art 172ter CP (+ voir si il entend se limiter à cette somme)

→ dommage de moindre importance: limite à 1 dommage de 300 francs

⚠ si y a pas pensé= pas d'art 172ter

ILLICITÉ

MOTIF LÉGAL

=art 14 CP: autorisé par la loi

==>perquisition par police

= légitime défense

= état de nécessité justificative

= consentement de l'ayant droit

CA droit pénal

DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ

art 144 CP

Rédaction

EOC+ ESC

1. X réalise/ réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'un dommage à la propriété selon art 144.... CP

Il est auteur direct possible de cette infraction commune

Son action est ..

.. de Y est une chose appartenant à autrui (si animal= cf 110 al 3bis CP) description énoncé (ex: volant en éclat, elles sont détruites)

Sans .. de X, Y n'aurait certainement pas eu

...est la création d'un risque prohibé de.. , PCDA

..est la réalisation exacte du risque créé par X

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif) pour les autres développer la justification

OU= hypo 2 : vandalisme

Gilbert réalise les éléments objectifs constitutifs d'un dommage à la propriété (cf art.144, al.1, hypo.2 CP).

Il est auteur direct possible de cette infraction commune.

Son action non typicisée est l'acte de vandalisme. Les choses dans la demeure sont une chose appartenant à autrui.

Vandalisées, elles sont détruites. Sans le vandalisme de GILBERT, les choses ne seraient certainement pas détruites/vandalisées.

Le vandalisme est la création prohibée d'un risque de destruction, la prudence commandant de s'abstenir.

La destruction des choses est la réalisation exacte du risque créé par G. GILBERT agit à dessein dans sa première configuration (cf art.12, al.2, phr.1 CP).

ERREUR SUR LES FAITS= X agit par dol direct dès lors que l'aplatissement du nez de Y poursuivi comme objectif final s'accompagne nécessairement du bris des lunettes que porte Y art 12 al 2 phr 1 CP

EOA SIRÉALISÉ

CLAUDE réalise l'élément aggravant d'un dommage qualifié à la propriété (art.144, al.1, hypo.2 + al.3, phr.1 CP).

A (ou "par" si dol) dessein dans sa première configuration (pour autres développés dans une parenthèse), son intention porte sur un dommage considérable, soit plus de 10'000 francs vu le prix de plus de 150'000 francs d'une Porsche Panamera 4S.

si dol direct= Il consomme l'exécution de l'élément aggravant avec celle de l'infraction de base (voir SUPRA I).

EOA= SIPAS RÉALISÉ

DAPHNE réalise l'élément subjectif aggravant mais non l'élément objectif aggravant du dommage considérable (art.144, al.3, phr.1 CP).

À dessein dans sa première configuration (cf art.12, al.2, phr.1 CP), elle a l'intention de causer un dommage considérable, c'est-à-dire plus de 10'000 francs puisqu'elle croit que le vase exposé vaut 80'000 francs alors qu'il ne vaut que 1'000 francs.



• art 144 bis CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

pas réprimé pour la négligence

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction matérielle pure

Objet: données enregistrées ou transmises électroniquement

= (art 110 al 3 bis CP= animaux chose)

Résultat= endommagé/ détruites....(voir hypo)

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ELEMENTS ATTÉNUANT dans dol**spécial**

art 172ter CP (+ voir si il entend se limiter à cette somme)

--> dommage de moindre importance: limite à 1 dommage de 300 francs

⚠ si y a pas pensé= pas d'art 172ter

Rédaction

1. X réalise/ réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une détérioration de données selon l'art 144bis ...CP
Il est auteur direct possible de cette infraction commune
Son action est ..
Les fichiers de Y sont des données enregistrés ..
(ex: électroniquement)
X agit sans droit car ces fichiers sont ceux de Y
Y perdant ces fichiers, ceux ci sont effacés (si hypo 2)
Sans .. de X, Y n'aurait certainement pas eu
...est la création d'un risque prohibé de.. , PCDA
..(ex: effacement de fichiers) est la réalisation exacte du risque créé par X

Y est une personne. L'action de voter OUI pour mettre le logiciel contenant un virus sur le marché engendre une perte de certaines données de Y.

Si le logiciel n'avait pas été mis en ligne, il est vraisemblable que Y n'aurait pas perdu certaines de ses données électroniques

- **SI // PROTAGONISTES: 2 votes OUI et un vote NON**
 - **VOTE OUI**=LOUIS et JULES agissent sans droit puisque ces fichiers appartiennent à NICOLAS .
Le vote OUI crée de manière prohibé que ces fichiers soient perdus, la prudence recommande de s'abstenir.
 - **VOTE NON**= LE VOTE NON de M n'est pas causal au fin duquel les 2 vote OUI de L ET J suffisaient = causalité cumulative
- **SI VOTE OUI PAR TT LE MONDE**
CAUSALITÉ cumulative couplé avec une causalité alternative

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)
pour les autres développer la justification



TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction matérielle mixte

Objet: données enregistrées

OU transmises électroniquement

Résultat= endommagé/ détruites....

(voir hypo)

Astucieusement=ATF128 IV 18 def=

2 catégories =

- astuces avec mise en scène et manœuvre frauduleuse car l'auteur utilise des documents mensonges
- astuce sans édifice de mensonge si la vérification des vérifications fallacieuses soit impossible, difficile, inexigible en l'espèce et si l'auteur prévoit qu'il n'y aura pas de vérifications en rapport de confiance

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

DOL SPÉCIAL=dessein d'enrichissement illégitime

CA droit pénal

ESCRIVANERIE

art 146 CP

Rédaction

1.

- X ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une escroquerie art 146 al 1 CP

Il est auteur direct possible de cette infraction commune

Il profère des affirmations fallacieuses en présentant

au lieu de.....

Y est une prsn

Il n'y a pas d'astuce car Y tombe dans un piège grossier, (...dire pourquoi: éléments)

- X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une escroquerie art 146 al 1 CP

Il est auteur direct possible de cette infraction commune

Il profère des affirmations fallacieuses en présentant

au lieu de...../ comme (ex: un vrai de Vinci)

Y est une prsn

X agit astucieusement car il s'en prend à une dupe sénile. Y croit les informations fallacieuses d'X.

(Premier résultat) Y dispose de son patrimoine en payant X.

(second résultat) Y subit un préjudice équivalant à la somme payée.

(troisième résultat) Sans les informations fallacieuses, Y n'aurait certainement pas cru X, ne l'aurait pas payé et n'aurait pas été appauvri.

Les risques créés par X se

réalisent exactement dans les 3 résultats précités.

X agit à dessein dans sa première configuration

(12 al. 2 phr. 1 CP), pour augmenter indument sa fortune également à

dessein dans sa première

configuration(Dol spécial).



TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction complexe= matérielle

Objet: hotels, auberge ..

Résultat= endommagé/ détruites....(voir hypo)

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol éventuel

PAGE 18

Rédaction

1. X réalise/ réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une escroquerie art 146 ...CP

Il est auteur direct possible de cette infraction commune

Des palaces et des hôtels de grand standing sont des

établissement de l'hôtellerie, s'y prend une suite, commande à boire et à manger puis disparaît sans payer. En prenant une suite il se fait héberger. En commandant à boire et à manger il se fait servir des aliments et des boissons.

S'il n'avait pas pris de suite ni commander à boire et à manger, il ne se serait certainement pas fait hébergé ni servir des aliments et des boissons. Il fruste l'établissement du montant à payé en filant sans régler l'addition.

S'il n'avait pas filé sans régler la note, l'établissement n'aurait certainement pas été frustré du prix à payer.

Prendre une suite commander à boire et à manger puis filer sans payer font naître le risque de se faire hébergé et servir des aliments et des boissons, ainsi que celui de frustrer l'établissement, la prudence commandant à tout le moins de régler la note.

L'hébergement, le service d'aliment et de boissons, ainsi que la frustration de l'établissement du prix à payer sont la réalisation exacte des risques créés.

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)

pour les autres développer la justification



OBTENTION FRAUDULEUSE D'UNE PRESTATION

art 150 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction complexe= matérielle

Objet: hotels, auberge ..

Résultat= endommagé/ détruites....(voir hypo)

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol éventuel

Rédaction

1. RAOUL réalise les éléments objectifs constitutifs d'une obtention frauduleuse d'une prestation (cf art.150, al.1 + 4 CP).

Il est auteur direct possible de cette infraction commune. Le distributeur de victuailles est un appareil automatique. RAOUL s'en sert en faisant fonctionner l'appareil automatique.

RAOUL glisse des rondelles métalliques ne valant rien et donc ne paye pas. Il fraude donc la machine en lui faisant croire que les rondelles qu'elle avale sont des pièces de 5 CHF. RAOUL obtient les victuailles.

Sans l'insertion des rondelles dans la machine, on peut affirmer au moins avec une haute vraisemblance que celle-ci ne lui aurait pas donné des victuailles. L'obtention des victuailles est la réalisation exacte du risque créé par RAOUL.

RAOUL agit à dessein dans sa première configuration (cf art.12, al.2, phr.1 CP).

EOAt

Art 172 ter, al.1, hypo.1 CP – soustraction portant sur une chose de peu de valeur. RAOUL se limite à voler 10 CHF, soit bien moins de la limite de 300 CHF.



art 156 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction matérielle mixte

Objet: une personne

modalité: : « menacer cette personne d'un dommage sérieux pour sa vie ou son intégrité corporelle »

2 résultats

- l'acte de disposition patrimoniale
- le préjudice

La participation de la victime n'est pas nécessaire au brigandage, alors qu'elle l'est à l'extorsion

(conçu // escroquerie mais par autre moyens)

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

DOL SPÉCIAL= enrichissement illégitime

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

Rédaction

1. B réalise les éléments objectifs constitutifs d'une extorsion

(cf art 156 ch 1 hypo 2).

Il est auteur direct possible de cette infraction commune.

En menaçant l'employée de la banque avec son pistolet, B menace l'employée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle.

L'employée de la banque est une personne Procédant à un virement, l'employée de la banque accomplit un acte de disposition entraînant un préjudice pour la banque.

Sans la menace sur l'employée, il n'y aurait très vraisemblablement pas eu de virement ni de préjudice

Le virement réalisé sous la menace d'une arme créée de manière prohibée un risque de préjudice, la prudence commandant de s'abstenir

Le fait que les deux résultats précités sont la réalisation exacte des risques créés par B

Également à dessein dans sa première configuration, B a un dessein d'enrichissement illégitime puisqu'il qui veut augmenter indument sa fortune.

**art 158 CP****TYPICITÉ**

négligence pas réprimée

ELEMENTS OBJECTIFS

Sujet: intraneus

Action: infraction propre pure (matérielle pure)

Objet: intérêt pécuniaire d'autrui

Résultat= atteinte aux intérêts pécuniaire de Y

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

Rédaction

1. X réalise/ réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une gestion déloyale art 158...CP

Il est auteur direct possible de cette infraction propre pure car il est tenu par un acte juridique de gérer les intérêts pécuniaires de Y (contrat).

Son action est ... (ex: *l'investissement des 20 000 Fr dans les titres de la start-up*)

....constitue des intérêts pécuniaires.

La perte des.... (*prix*) est une atteinte à ces intérêts pécuniaires.

Sans l'investissement des(*prix*) ceux-ci n'aurait certainement pas été perdu, X créer un risque prohibé de perte des ..(*prix*) en ..(action ex: *les investissant dans les titres de la start-up*), la prudence commandant de s'abstenir.

(Q La réalisation de ce risque est laissée ouverte.)

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)

pour les autres développer la justification



art 160 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

Sujet: "quiconque"

Action: infraction formelle

Objet: une chose dont il sait ou doit présumé qu'elle a été obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine

Résultat= acquiert / reçoit....(voir hypo)

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol éventuel

⚠ si reste passive qd sait que chose obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine= comportement atypique

ELEMENTS ATTÉNUANT

art 172ter CP (+ voir si il entend se limiter à cette somme)

--> dommage de moindre importance: limite à 1 dommage de 300 francs

⚠ si y a pas pensé= pas d'art 172ter

Rédaction

1. X réalise/ réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'un recel selon l'art 160 ...CP.

Elle est auteur direct possible de cette infraction commune .. (ex: *La bague volée*) par Z (139 ch 1 CP) est une chose qu'un tiers a obtenu au moyen d'une infraction contre le patrimoine

- Cadeau de Z, X la reçoit en don (**si hypo 2**)
- (**si hypo 4**) X la dissimule en (ex: *enterre dans les bois*)

1. X ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'un recel selon l'art 160 ...CP.

Elle est auteur direct possible de cette infraction commune .. (ex: *La bague volée*) par Z (139 ch 1 CP) est une chose qu'un tiers a obtenu au moyen d'une infraction contre le patrimoine

Cadeau de Z, X la reçoit en don (**si hypo 2**)

En laissant la bague dans son tiroir, X n'a commis aucune des 5 actions alternativement incriminée

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)

ERREUR SUR LES FAITS= ne sait pas que cadeau provient vol et le fait apprenne après (dol subséquent) change rien pour les autres développer la justification

⚠ **coauteur brigandage: receleur impossible car le recel c'est lorsque l'infraction contre le patrimoine est commise par des TIERS !!! et dans le cas précis il a commis l'infraction contre le patrimoine lui aussi.**



TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction matérielle pure: Jeter le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur. Peu importe que les propos tenus soient vrai ou faux

objet= Y est une prsn

résultat= il faut qu'un tiers entende et comprennent les propos

voir rédaction après-->

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

Rédaction

1. X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une diffamation
art 173 ...CP,

il est auteur possible de cette infraction commune

Y est une personne

X l'accuse de tenir une conduite contraire à l'honneur.

En lui reprochant verbalement la commission d'une infraction pénale, soit ... (ex:avoir voler l'or/ chat) (art 139 ch 1+(172terCP))
Accusation fausse car X n'a rien volé.

Accusation est entendu et comprise par un tiers, Z/le tribunal
Sans l'accusation verbale Z ne l'aurait certainement ni entendu ni comprise.

La diffusion de l'accusation verbale dans (lieu: ex: le Saul d'attente) est un risque d'audition et la compréhension par un tiers avant la prudence commandant de couper l'interphone avant L'audition et la compréhension de l'accusation contre le Y par Z/tribunal est la réalisation exacte du risque créé par X

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)

pour les autres développer la justification

ERREUR SUR LES FAITS : *Ignorant que l'interphone est rester brancher C l'entend, A succombe à une erreur sur les faits art 13 al 1 CP qui exclue son intention*
(dans sa représentation= pas de tiers= juste X + Y)



TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "celui qui"= auteur possible d'un délit contre l'honneur, d'une calomnie.

action=infraction matérielle pure: Jeter le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur.

Allégation fausse = allégation de fait

objet= Y est une prsn

résultat= il faut qu'un tiers entende et comprennent les propos

voir rédaction après-->

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

si auteur pas sur de ce qu'il avance= DOL ÉVENTUEL

Rédaction

1. X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une diffamation art 174 ...CP,

il est auteur possible de cette infraction commune

Y est une personne

X l'accuse de tenir une conduite contraire à l'honneur.

En lui reprochant verbalement la commission d'une infraction pénale, soit (ex: d'avoir voler l'or, art 139 ch 1 CP)

Accusation fausse car X n'a rien volé.

Accusation est entendu et comprise par un tiers, Z/ tribunal
Sans l'accusation verbale Z ne l'aurait certainement ni entendu ni comprise.

La diffusion de l'accusation verbale dans (lieu: ex: le Saul d'attente) est un risque d'audition et la compréhension par un tiers avant la prudence commandant de couper l'interphone avant

L'audition et la compréhension de l'accusation contre le Y par Z/tribunal est la réalisation exacte du risque créé par X

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)

pour les autres développer la justification

ERREUR SUR LES FAITS : Ignorant la connaissance certaine de la fausseté de son accusation envers Y, X envisage seulement qu'elle puisse être l'auteur du vol d'or.

X succombe à une erreur sur les faits art 13 al 1 CP qui exclue son intention



TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "AUTRUI"= auteur possible d'un délit contre l'honneur, d'une calomnie.

action=infraction matérielle pure: attaquer autrui dans son honneur, atteinte à l'honneur, reproche adressé à Y « De tout autre manière », que part la diffamation et la calomnie. (art 173/4)

objet= Y est une AUTRUI

résultat= il faut qu'un tiers entende et comprennent les propos

voir rédaction après-->

⚠ si trop vague= pas d'injure mais qd même invoquer

ex: "citadin friqué"

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

⚠ injure DOIT ETRE ATTENTOIRE À L'HONNEUR

→ **pas être trop large** : ex: citadins friqués
 → "petit merdeux"=OK → témoignage de mépris qui remet en cause sa qualification d'homme en le comparant à de la matière fécale

ILLICITÉ

MOTIF LÉGAL

=art 14 CP: autorisé par la loi
 ==> obligation de témoigner

Rédaction

1. X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une injure art 177..CP,

il est auteur possible de cette infraction commune

Y est AUTRUI

X l'attaque d'une autre manière dans son honneur l'accusant par la parole et en face.. (ex:d'avoir volé les 30g d'or art 139 ch.1 CP/ le chat 139 ch.1+ 172ter+ 22 al 1 CP)

Accusation est entendu et comprise par Y .

Sans l'accusation portée contre elle, elle ne l'aurait certainement ni entendu ni comprise.

Y se trouvant face à lui, X créer un risque prohibé d'être compris et entendu par Y, la PCDA

L'audition et la compréhension par Y de l'accusation portée à son encontre est la réalisation exacte du risque crée par X.

OU GESTUELLE

LOUIS réalise les éléments objectifs constitutifs d'une injure (cf art. 177 al. 1 CP).

Il est auteur direct possible de cette infraction commune.

JULIE est autrui. LOUIS l'attaque d'une autre manière dans son honneur, par le geste qu'est le bras d'honneur.

L'accusation est comprise par JULIE.

Sans l'accusation portée contre elle, JULIE ne l'aurait certainement ni entendue, ni comprise.

JULIE se trouvant face à lui, LOUIS crée un risque prohibé d'être compris par elle, la prudence commandant de s'abstenir. La compréhension par JULIE de l'accusation portée contre elle est la réalisation exacte du risque créé par LOUIS.

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)

pour les autres développer la justification



TYPOGRAPHIE

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"
 action=infraction matérielle mixte: violence car
 engagement de la force physique
 objet= Y est une prsn
 résultat= *voir hypo*
 voir rédaction après->

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale
FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, direct, dol, éventuel

ILLICITÉ

MOTIF LÉGAL

= état de nécessité justificative

Rédaction

1. *X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une contrainte art 181 ...CP, il est auteur direct possible de cette infraction commune*
Y est une prsn
X use de violence en ... (ex: prélevant de force le sang de Y)
X est obligé de laisser faire un acte, (ex: ici préserver son sang)
Sans le recours à la force, Y n'aurait certainement pas été obligé .. (ex:de se laisser prélever du sang)
... créer un risque prohibé de ..., la prudence commandant de s'abstenir.
le danger créer se réalise exactement dans l'obligation de Y de
... (ex: se laisser prélever son sang)

*X agit à dessein dans sa 1^e configuration selon art 12 al 2
phr 1 CP (sans justif)
pour les autres développer la justification*



TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=hypo 1= formelle et hypo 2: matérielle

AL 2=infraction matérielle mixte: violence car engagement de la force physique

objet= Y est une prsn

résultat= voir hypo

voir rédaction après->

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ILLICÉITÉ

MOTIF LÉGAL

=art 14 CP: autorisé par la loi

==> Droit d'arrestation provisoire

Rédaction

1. (possible aussi de cumuler les hypothèses)+
SANS DROIT = inutile

° X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une séquestration **art 183 ch 1 al 1 hypo 1 CP**.

Il est auteur direct possible de cette infraction commune.
 Y est une personne.

X l'arrête en l'interpellant devant l'uni BASTION puis en le conduisant à l'hôtel de police pour audition.

/le retient prisonnier/le prive de sa liberté en..(EX: lui passant les menottes/ en l'interpellant)

OU X use de violence/ruse ou de menace pour enlever X en ...

(décrire comment X use de violence menace ou ruse).

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)

pour les autres développer la justification

élément aggravant art.184 CP :

X réalise l'élément objectif aggravant de la privation de liberté de plus de 10 jours (Art.184 al.4 CP). dès lors qu'ils maintiennent enfermé/séquestre Y pendant 14 jours.

Il réalise cet élément objectif aggravant à dessein dans sa 1e config (art.12 al.2 phr.1 CP)



TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction formelle

objet= voir hypo

résultat=

- pénètre
- demeure (doit refuser de partir des lieux après injonction du propriétaire)

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ELEMENTS EXCLUSIF

Element exclusif: contre la volonté de l'ayant droit, celle ci ne l'a pas invité à entrer

ILLICÉITÉ

MOTIF LÉGAL

=état de nécessité justificative

=art 14 CP: autorisé par la loi

==>perquisition

=consentement de l'ayant droit

Rédaction

1.

◦ **FORME ACTIVE ("pénètre")**

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une violation de domicile art 186 hypo 1 CP,
 il est auteur direct possible de cette infraction commune.
 ..(ex: appartement de Y) est une habitation/maison ... (voir hypo)
 X y pénètre en franchissant enjambant la haie /le seuil, il agit contre la volonté de l'ayant droit car il n'a pas été invité pas X à entrer.

◦ **FORME PASSIVE ("demeure")**

X ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une violation de domicile art 186 hypo 2 CP,
 il est auteur direct possible de cette infraction commune.
 ..(ex: appartement de Y) est une habitation/maison ... (voir hypo)
 Accessible par un portail, le terrain entourant la maison de Y est un jardin clos attenant à une maison, X n'y demeure pas au mépris de l'injonction de sortir lors qu'il tourne des talons et se soumet ainsi à la volonté de Y
 → Ø attaque car il se trouve dans la propriété de M mais ne vise pas à atteindre BJ de M (liberté de domicile) car il est sur le point de sortir

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)
 pour les autres développer la justification



art 190 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action= infraction formelle

modalité= "contre la volonté d'une personne"

objet= Y est une prsn

résultat= la pénétration vaginale

avec le sexe masculin (par analogie : pénétration du corps, càd la pénétration anale ou orale ou vaginale

avec une autre partie du corps ou avec un objet)

--> acte sexuel/ acte analogue

ELEMENTS AGGRAVANT

si coactivité dans le viol

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

CULPABILITÉ

ERREUR SUR L'ILLICÉITÉ
=[ART 21 CP]

Rédaction

1. X réalise les éléments objectifs constitutifs d'un viol art 190 ...CP,

il est auteur possible de cette infraction commune.

Y est une personne

Imposant l'acte sexuel contre la volonté de Y, Y est obligé de se soumettre à la pénétration vaginale avec le sexe masculin

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)

pour les autres développer la justification

PAGE 29



art 193 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action= infraction matérielle pure

objet= Y est une prsn en situation de dépendance

modalité="profiter" = utiliser le rapport de dépendance pour parvenir à ses fins.

résultat= la pénétration vaginale

avec le sexe masculin (par analogie : pénétration du corps, càd la pénétration anale ou orale ou vaginale avec une autre partie du corps ou avec un objet)

--> acte sexuel/ acte analogue

voir rédaction après-->

pas de place pour assentiment

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

CULPABILITÉ

ERREUR SUR L'ILLICÉITÉ

=[ART 21 CP]

Rédaction

X réalise les éléments obj cst d'un abus de la détresse ou de la dépendance (193 ...CP).

Elle est auteure direct possible de cette infraction commune.

...(ex:Détenue:hypo 3), Y est une personne en situation de dépendance ..(expliqué: *d'une autre nature que celle fondée sur des rapports de travail*)

L'action de X consiste *description* (ex: *à entrer dans la cellule, l'inviter à se recoucher, et s'asseoir au bord de son lit.*

Son statut de ..(ex..) gardienne lui conférant autorité sur Y, qui, ..(description énoncé: ex=tétanisée), se laisse faire, X profite du rapport de dépendance précité.

Y est déterminée à subir des actes d'ordre sexuel, soit les caresses sur le cou et la poitrine, ainsi que l'introduction d'un doigt dans son sexe.

Sans les actions précitées, Y n'aurait certainement pas été déterminée à subir les actes d'ordre sexuel mentionnés. X crée un risque prohibé de soumission de Y, la prudence commandant de s'abstenir.

Le risque créé se réalise exactement dans la soumission de Y.

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)
pour les autres développer la justification



**ARTICLES SUR INFRACTIONS
SEXUELLES**

RAPPEL = adultère pas puni

art 198 CP

désagrement d'ordre sexuel =

→ **attouchement d'ordre sexuel motivé par la satisfaction d'un désir de nature sexuelle**

art 199 CP

prostitution = pas de sanction

art 200 CP

EVA et GREGOIRE réalisent l'élément objectif aggravant de l'art.200 CP.

Coauteurs (cf SUPRA a) ils agissent en commun.

Ils agissent à dessein dans sa première configuration (cf art.12, al.2, phr.1 CP), dans le cadre du plan commun précité.

**INCENDIE INTENTIONNEL****art 221 CP****TYPICITÉ****ELEMENTS OBJECTIFS**

sujet= X: "quiconque"

action=infraction matérielle pure

résulat= naissance d'un feu

(reprendre termes énoncé)

voir rédaction après-->

ELEMENTS AGGRAVANT

mise en danger de la vie d'autrui/

intégrité corporelle **sciemment**

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION=

dessein dans sa première

configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

PAGE 32

englobe 144 CP

Rédaction

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'un incendie intentionnel art 221 al 1 CP.

Elle est auteur direct possible de cette infraction commune,

son action consiste à... (ex: à jeter des torches en feu dans l'habitacle de la FORD T de H)

..(ex: le *formidable brasier*) est un incendie soit un feu d'une ampleur tel que l'auteur ne peut plus le maîtriser par ses propres moyens

(chose visée par incendie) se consume entièrement, il y a préjudice à autrui

Sans .. il n'y aurait certainement pas eu ni incendie ni préjudice à autrui, X

créer un risque prohibé de formidable brasier et de concession de (chose brûlée)

et de mise en danger à autrui en...

La prudence commandant l'abstention.

Ces risques même se réalisent dans La destruction de (chose brûlée) par le ..(terme énoncé: ex= *formidable brasier*) est la réalisation exacte du risque créé par E.

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)

pour les autres développer la justification

ERREUR SUR LES FAITS DE L'ÉLÉMENT**ATTÉNUANT**

Croyant à tort que le Ford T est sans valeur, E pense réalise élément objectif

atténuant du dommage de peu d'importance art 221 al 3 CP, qui sera retenu en sa faveur art 13 al 1 CP



EXPLOSION

art 223 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction matérielle pure

résultat= mise en danger de la vie d'autrui/ intégrité corporelle sciemment

voir rédaction après-->

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

Rédaction

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une explosion art 223.. CP.

Elle est auteur direct possible de cette infraction commune,

son action consiste à...

..(reprendre énoncé) est une explosion soit l'expansion rapide et soudaine d'un gaz sous pression en un laps de temps extrêmement court. (chose visée par explosion) se consume entièrement , provoquant une situation dans laquelle la vie d'autrui/ son intégrité corporelle est délibérément mise en danger.

Sans .. il n'y aurait certainement pas eu ni explosion ni mise en danger de la vie d'autrui/ intégrité corporelle d'autrui,

X créer un risque prohibé de (reprendre énoncé) et de mise en danger de la vie/ intégrité corporelle d'autrui en...

La prudence commandant l'abstention.

Ces risques même se réalisent dans La destruction de (chose explosé) par le ...

..(terme énoncé) est la réalisation exacte du risque créer par E.

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP

(sans justif)

pour les autres développer la justification


**PROPAGATION D'UNE MALADIE
DE L'HOMME**
art 231 CP
TYPOLOGIE
ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction matérielle pure

objet= transmission maladie de l'Homme

dangereuse et transmissible:

- **Dangereuse**, car réalise lésion corporelle grave art 122 let c CP
(dépend des circonstances du cas d'espèce),
- **transmissible** car Y est désormais infecté.

résultat= Infection d'un tiers en l'occurrence Y

voir rédaction après-->

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

CULPABILITÉ
**EMISSION D'UNE
DE CARACTÈRE**

au gré d'une attitude générale particulièrement abjecte ou blâmable, notamment d'un sentiment profondément enraciné de haine ou de vengeance, un mobile égoïste ou ignoble

ex: vouloir se venger de la gente masculine et propager le VIH

Rédaction

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une propagation d'une maladie de l'Homme art 231 CP, elle est auteur possible de cette infraction commune, Son action est celle de (ex: se donner à, L'infection du .. (ex: VIH) est une maladie de l'Homme dangereuse et transmissible.

La maladie est propagée car Y est infecté. Si X ne ..(ex: ne s'était pas donné) à Y il n'y aurait certainement pas eu d'infection.

X crée un risque prohibé d'infection en (ex: se donnant) à Y. La prudence commandant de ..(ex: se protéger ou d'exiger d'Y qu'il le fasse.)

Ce risque se réalise exactement dans l'affection d'Y qui ne peut l'assumer car le bien juridique protégé, la santé publique, est collectif.

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP
(sans justif)
pour les autres développer la justification

ART 231 protège un bien juridique collectif. Donc pour ce motif il n'y a pas de place pour un quelconque assentiment, il n'y a pas de place pour une assumption du risque par un éventuel lésé soit Y. Le rapport d'imputation objective est ici donné cette clause d'exclusion qui nous intéresse elle ne peut pas intervenir au motif que le bien juridique protégé par l'ART 231 est un bien collectif. Ainsi nous avons tous les éléments objectifs constitutifs à notre infraction 231 CP.


VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS
art 285 CP
TYPICITÉ
ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction matérielle: hypo 1+2 et formelle hypo 3

objet= fonctionnaire/ autorité

résulat=vaut usage de violence

voir rédaction après-->

fonctionnaire= 110 al 3 CP

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ILLICÉITÉ

=LÉGITIME DÉFENSE

PAGE 35

Rédaction:

X réalise les EOC de violence ou menace contre les autorité et les fonctionnaire selon art 285 al1 ch 1 hypo 1 CP

Il est auteur direct possible de cette infraction commune
le gendarme Y est un fonctionnaire

Le coup de pied dans le tibia vaut usage de la violence sur Y et l'empêche de.. (ex: menotter X) c'est-à-dire de faire un acte entrant dans ses fonction

Sans le coup de pied dans le tibia, Y n'aurait certainement pas été empêcher de menotter X, la prudence commandant de s'abstenir
Ce risque prohibé se réalise exactement dans empêchement de menotté X

OU

X réalise les EOC de violence ou menace contre les autorité et les fonctionnaire selon art 285 al 1 ch 1 hypo 3CP

Il est auteur direct possible de cette infraction commune
le gendarme P est un fonctionnaire

le coup de pied dans le tibia constitue des voies de faits c'est-à-dire une intervention physique sur une personne qui dépasse ce qui est mis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales

Les voies de faits sont infligées à P alors qu'il veut passer les menottes à X c'est-à-dire un acte entrant dans ses fonctions

OU

FRANCOIS réalise les éléments objectifs constitutifs de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (cf art.285, al.1, ch.1, hypo.1 CP). Il est auteur direct possible

cette infraction commune. Les deux gendarmes GONTRAN et HENRY sont fonctionnaires (cf art.110, al.3 CP). En dégainant son arme et en pointant cette arme sur les deux gendarmes,

FRANCOIS use de menace. GONTRAN et HENRY sont entravés dans l'accomplissement de la mise à exécution d'ordre d'exécution de la peine qui a été prononcée contre FRANCOIS c'est à dire de faire un acte entrant dans leurs fonctions. Sans la sortie de son arme et sans l'avoir pointé

sur les gendarmes, GONTRAN et HENRY n'auraient certainement pas été empêchés d'appréhender FRANCOIS. Le risque prohibé créé se réalise dans l'empêchement d'appréhender FRANCOIS.

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP
(sans justif)

pour les autres développer la justification



TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"
 action=infraction propre pure / commune
 → matérielle pure
 = soustrait à poursuite pénale/ exécution d'une peine/ mesures...
 objet= personne
 → voir rédaction

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale
 FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

Rédaction:

al 1 hypo 1

B réalise les EOC d'une entrave à l'action pénale art 305 al 1 hypo 1 CP
 Il est auteur direct de cette infraction propre pure/ commune .

Son action est .. **action** (ex: la prise dans sa voiture de X alors que les policiers allaient l'arrêter)

X est une personne

En .. **action**, (en les prenant dans sa voiture), B le soustrait à une poursuite pénale.

SI B n'avait pas .. **action**, celui ci aurait très certainement pas été soustrait à la police

En... **action** , B créer une risque prohibé de soustraction à une poursuite pénale, la prudence commandant de s'abstenir

Ce risque même se réalise dans la soustraction d'X à sa poursuite pénale.

B agit à dessein dans sa 1e config 12 al 2 phr 1 CP

al 1 hypo 2

B réalise les EOC d'une entrave à l'action pénale art 305 al 1 hypo 2 CP
 Il est auteur direct de cette infraction propre pure/ commune .

Son action est .. **action** (ex: il le cache)

X est une personne

En .. **action**(,le cachant), B le soustrait à une exécution de peine.

SI B n'avait pas .. **action**, celui ci aurait très certainement pas été soustrait à son exécution de peine

En... **action** , B créer une risque prohibé de soustraction à une exécution de peine, la prudence commandant de s'abstenir

Ce risque même se réalise dans la soustraction d'X à son exécution de peine.

B agit à dessein dans sa 1e config 12 al 2 phr 1 CP

al 2

B réalise les EOC d'une entrave à l'action pénale art 305 al 2 CP
 Il est auteur direct de cette infraction propre pure/ commune .

Son action est .. **action** (ex: il le cache)

- X est un... **relation**, soit un proche au sens de 110 al 1 CP
 OU
- X est une personne avec laquelle il entretient des relations assez étroites
 Partant, sa conduite est excusable.
 Son action étant atypique, il n'est pas punissable



FAUX TÉMOIGNAGE

art 307 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction propre pure= formelle

objet= fonctionnaire/ autorité

résultat=vaut usage de violence

fonctionnaire= 110 al 3 CP

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

I. 1. Se pose la Q d'un faux témoignage (art 307 al 1 CP)= infraction propre pure, seul un « quiconque » étant interprète, expert, traducteur , témoin

Si ne rentre pas ds 1 de ces 4 catégories n'est pas auteur direct des faits

==> incompatibilité absolue entre statut de prévenu et témoin (art 166 CP) témoin=: prsn qui n'est pas auteur présumé de l'infraction

Rédaction:

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'un faux témoignage (art 307 ..CP)

Témoin (art 162,163 CPP) il l'auteur direct de cette infraction propre pure, il fait une déposition fausse en disant (ex:*avoir passer la soirée du 28 mai 2022 devant la télévision avec Y*)

OU

FABIEN ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'un faux témoignage (art 307 al 1 CP) Il n'est pas témoin (cf art 162 CPP) et donc auteur direct impossible de cette infraction propre pure

Le lieu ou se trouve le prévenu Y au moment du ... (ex: *meurtre qui lui est reproché intéresse les faits de la cause*)

OU

BARBARA réalise les éléments objectifs constitutifs d'un faux témoignage (cf art.307, al.1, hypo.1 CP).

Témoin (162 - 163 CPP), elle est auteur direct possible de cette infraction propre pure.

Elle fait une déposition fausse sur les faits de la cause en disant mensongèrement au tribunal avoir passer la soirée du 10 février avec ANDRE.

Le lieu où se trouve le prévenu ANDRE, au moment du cambriolage qui lui est reproché, intéresse les faits de la cause.

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP
(sans justif)

pour les autres développer la justification

OU ERREUR SUR LES FAITS (CA 5 instigation)

Si BARBARA sait qu'elle est entendue comme témoin et dépose sur les faits de la cause, elle ignore que ses propos sont faux. Son erreur sur les faits selon l'art.13, al.1 CP exclu son intention de violer l'art.307, al.1, hypo.1 CP.



TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: intraneus

action=infraction propre pure + formelle=

secret est révélé lorsque'il est rendu accessible à un tiers

==> **secret = information connue par un cercle restreint de personne**

objet= fonctionnaire/ autorité

fonctionnaire= 110 al 3 CPmodalité: moment: **al 2** → demeure punissable même si charge pris fin**ELEMENTS SUBJECTIFS**

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ILLICÉITÉ

=SAUVEGRADE D'INTÉRÊTS
LÉGITIMES

*Rédaction:*X réalise les EOC d'une violation du secret de fonction
art 110 al 3 + 320 ch 1 al 1 CP

..(métier ex:Comptable au service des agents municipaux),

X est un fonctionnaire et ainsi auteur direct possible de l'infraction propre pure.

Non notoire , les agissements de X constituent un. secret que Y a appris a raison de sa charge de (métier) comptable municipal

il revele ses agissements en (action :ex: les communiquant aux journalistes)

OU

FRANCOISE réalise les éléments objectifs constitutifs d'une violation du secret de fonction
(cf art.320, ch.1, al.1, hypo.2 CP).

Greffiére au ministère public, FRANCOISE est fonctionnaire (CF art.110, al.3 CP) et donc auteur direct possible de cette infraction propre pure.

L'existence de poursuite pénale contre DENIS est seulement connue de ce dernier, de son avocat, d'EMMANUEL et de FRANCOISE soit un cercle rétreint de personnes.

FRANCOISE a appris ce secret dans l'exercice de son emploi de greffiére.

Elle le révèle en répondant à la question du journaliste CEDRIC

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP
(sans justif)

pour les autres développer la justification

CA n°1

C A P É N A L

ARTICLES

DUTL 1

F I C H E P A R
A R T I C L E S



VIOLATION RÈGLE CIRCULATION

art 90 LCR

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "celui qui"

action=infraction formelle

modalité = al 1-3+4 LCR

→ doit être commise «sur la voie publique» (art. 1 al. 1 LCR), i.e. sur des routes qui ne servent pas exclusivement à l'usage privé (art. 1 al. 2 OCR)

ELEMENTS AGGRAVANT

dépassement de 25 km en localité

30 km hors localité

35 km/ autoroute

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ajout art 104 CP +/333 CP+/art 102 al 1 LCR

ILLICÉITÉ

ÉTAT DE NÉCESSITÉ

JUSTIFICATIVE

CULPABILITÉ

= EXCÈS ABSOLUTOIRE

QUANTITATIF ENJ

FIXATION DE LA PEINE

X verra sa peine atténuée art 18 al 1 CP

+ 333 AL 1 CP ET / OU 102 AL 2 LCR

Rédaction:

1. Évanoui au moment de passer le carrefour au rouge, X n'a commis aucune action faute d'un comportement humain commis par la volonté.

2.

- Art 90 al 1 LCR+ Art 27 phr.1 hyp 1 LCR(signaux)= chacun se conformera aux signaux+ complété par art 68 al 1 bis phr.1 LCR (attestation assurance)
==> CONTRAVENTION

OU

- X réalise les EOC d'une violation des règles de la circulation routière 90 AL 1 LCR+ 32 AL 1 LCR (vitesse) + 4a al 1 OCR (limitation générale de vitesse /t au lieu)

Il est auteur direct possible infraction commune

En roulant à ...km en localité, il dépasse la vitesse maximale en localité de 78 km/h

OU

- X réalise les EOC d'une violation des règles de la circulation routière, art 37 al 2 (arrêt, parage) + 90 al 1 LCR+ 79 al 6 phr 1 OSR (marquages régissant parking)

Il est auteur direct possible de cette infraction commune,

Sa voiture est un véhicule, en l'abandonnant en double file, il se parque hors case

X agit à dessein dans sa première configuration 12 al 2 phr 1 CP+ 104 CPP+ 333 al 1 CP et/ ou 102 al 1 LCR

(sans justif)

pour les autres développer la justification

- P réalise les EOC d'une violation des règles de la circulation routière (art 27 al 1 phr 1 + 90 al 1 LCR + 36 al 1 phr 1 OSR)

Il est auteur direct possible de cette infraction commune

Il s'engage sur le carrefour sans s'être arrêté devant le signal STOP

EOA

X réalise les **éléments objectifs aggravant** d'une violation qualifiée des règles de la sécurité routière routière, les limitation de vitesses sont des règles essentielles et fondamentales pour la sécurité routière

OU

X réalise les EOA d'une violation qualifiée des règles de la circulation routière (art 90 al 2 LCR)

L'observation du signal stop est une règle essentielle de la sécurité routière

X créer un risque sérieux pour la sécurité d'autrui en manquant de percuté un cycliste (infraction matérielle =RCN+ RIO)

OU

X créer un risque sérieux pour la sécurité d'autrui en roulant 78 km en localité c'est a dire en dépassement de 25 km/h de plus la limite de 50km/h

Si il n'avait pas accéléré pas jusqu'à 78 km/h , il n'aurait certainement pas eu de risque sérieux pour la sécurité d'autrui

le risque créer de manière de prohibé se réalise exactement comme le risque sérieux pour la sécurité d'autrui

OU

X réalise éléments aggravant en agissant dessein dans sa première configuration + 333 al 1 CP et/ou 102 al 1 LCR (plus 104 car infraction devient un délit)



CONDUITE EN ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ

art 91 LCR

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "celui qui"
 action=infraction formelle
 MODALITÉ moment= l'auteur
 conduise un véhicule
 automobile «en» état
 d'ébriété, i.e. durant son
 alcoolisation.

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et
 volonté maximale
 FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première
 configuration, 2e configuration, dol
 direct, dol eventuel

**ajout art 104 CP +/333
 CP+/art 102 al 1 LCR**

Rédaction:

1. LUCIE réalise les éléments objectifs constitutifs d'une conduite malgré une incapacité (cf art.91, al.1, let.a LCR). Elle est auteure directe possible de cette infraction commune. Avec un taux d'alcool dans le sang compris entre 2 et 3 pour 1000, elle est en état d'ébriété (CF art.1, let.a OTA)/ sous puissant antalgiques (art. 2 al 1 OCR). Sa voiture est un véhicule automobile. Elle la conduit en allant se parquer.

LUCIE agit à dessein dans sa première configuration (art.12, al.2, phr.1 CP + art.104 CP + art.333, al.1 CP + art.102, al.1 LCR).

EOA

LUCIE réalise l'élément objectif aggravant du taux qualifié d'alcool dans le sang (cf art.91, al.2, let a LCR). Avec 2 à 3/1000 d'alcool dans le sang, son taux dépasse le 0.8/1000(art.2, let.a OTA). Elle réalise l'élément objectif aggravant à dessein dans sa 1e configuration (cf art.12, al.2, phr.1 + art.333 CP + art.102, al.1 LCR).

2. LUCIE ne peut invoquer aucun motif justificatif.

3. ANALYSE ÉBRIÉTÉ = SOUS ALIC INTENTIONNELLE/ PAR NEGLIGENCE



ETAT DÉFECTUEUX DE VÉHICULE

art 93 LCR

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "celui qui"

action=infraction matérielle pure

objet=véhicule

résultat= atteinte à la sécurité du véhicule

(ex si élément défaillant)

voir rédaction après-->

..(ex: freins) élément essentiel de la sécurité d'un tel véhicule , constitue un danger.

Danger réalisé qd Y meurt.

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ajout art 104 CP +/333 CP+/art 102 al 1 LCR

Rédaction:

X réalise les éléments objectifs constitutifs de l'infraction à. l'art 93 al 1 phr 1 LCR

Il est auteur direct possible de cette infraction commune

Son action est le ..(ex: sabotage de freins)

... est un véhicule, il subit une atteinte à sa sécurité car ... (ex: ses freins ne fonctionnent plus)

Il y a danger d'accidentel que Y se tue ..(ex: au guidon du vélo dans sa descente en forêt)

Sans... il y aurai certainement pas eu d'atteinte à la sécurité ni danger d'accident

X créer un risque prohibé d'atteinte à la sécurité et d'accident en ... (ex: sabotant les freins), LA PCDA

Ces risques se réalisent exactement dans le dysfonctionnement des freins et l'accident mortel d'Y

X agit à dessein dans sa 1 configuration art 12 al 2 phr 1 + 333 al 1 CP et/ ou 102 al 1 LCR (sans justif)

pour les autres développer la justification



VOL D'USAGE

art 94 LCR

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "celui qui"
 action=infraction formelle
 objet= véhicule
 résultat= soustraction du véhicule
 OU al 4: cycle: *agit sans droit*

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

DOL SPÉCIAL= faire usage du véhicule

ajout art 104 CP +/333 CP+/art 102 al 1 LCR

ILLICITÉ

**=SAUVEGARDE D'INTÉRÊTS
LÉGITIMES**

Rédaction:

al 1

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'un vol d'usage art 94 al 1 let a LCR il est auteur direct possible de cette infraction commune

le .. de Y est un véhicule automobile
X le soustrait en ... (ex:*en le conduisant pour aller dégager la voie ferrée*

al 4

X agit sans droit car ...

X agit à dessein dans sa première configuration 12 al 2 phr 1 cp+ 333 al 1 CP et /ou 102 al 1 LCR dans le dessein de faire usage du véhicule soit ..(ex: *but de dégager la voie ferrée*), également à dessein dans sa première configuration

(sans justif)
pour les autres développer la justification

**CONDUITE SANS AUTORISATION****art 95 LCR****TYPICITÉ****TYPICITÉ****ELEMENTS OBJECTIFS**

sujet= X: "quiconque"

action=infraction formelle:Action= fait de conduire= déplacer un véhicule sur la voie publique en étant au volant

objet= véhicule automobile

modalité= sans être titulaire du permis de conduire requis

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ajout art 104 CP +/333 CP+/art 102 al 1 LCR

Rédaction:

X réalise les EOC d'une conduite sans autorisation art 95 al 1 let a LCR.

Il est auteur direct possible de cette infraction commune

...véhicule (ex:camionnette) est un véhicule automobile

X la conduit en la pilotant sur la voie publique N'ayant jamais passé son permis de conduire, P n'en est pas titulaire

X agit à dessein dans sa première configuration 12 al 2 phr 1 cp+ 333 al 1 CP et /ou 102 al 1 LCR (sans justif) pour les autres développer la justification

ILLICÉITÉ

= ENJ

art 17 CP+333 al 1 CP et / ou 102 al 1 LCR

CULPABILITÉ

= EXCÈS QUANTITATIF ENJ

X remplit les conditions d'un excès absolu ENJ

(18 al 2 CP + 333 al 1 CP et ou 102 al 1 LCR)

+ phrase

**ACTES PUNISSABLES DE LA LSTUP****art 19 LStup****TYPICITÉ****TYPICITÉ****ELEMENTS OBJECTIFS**

sujet= X: "celui qui"

action=infraction matérielle

objet= stupéfiants

résultat= voir hypo

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ERREUR SUR LES FAITS SUR %

Il commet un trafic de stupéfiant sur une quantité inférieure à 18 g.

Erreurs sur les faits 13 al 1, juger X selon sa représentation : il ne trafique 15g de cocaïne pure. Exclure l'infraction dérivée qualifiée faute d'intention et de conscience.

Informé d'une pureté de 30% X pensait trafiquer

15g de cocaïne pure, son erreur sur les faits 13 al 1 + 333 al 1 CP et/ou 26 Lstup quant à son élément objectif aggravant, exclu de retenir à sa charge

art 19 al 2 lettre a LStup.

Art 13 al 2 CP, La négligence n'est pas réprimée, question sans objet.

(voir p 9 CA pénal général)

Rédaction:

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'un trafic de stupéfiant art 19 al 1 let b hyp 3+ 4 LStup.

Il est auteur possible de cette infraction commune ..(stupéfiant=ex:La cocaïne) est un stupéfiant annexe 2 +art 1 al 2 OTS

..(stupéfiant=ex:La cocaïne) est un stupéfiant art 1 al 2 let a LStup

X la..voir hypo (ex: transporte et l'importe en ...
(ex:passant la frontière avec.)

Il agit sans droit faute d'avoir une autorisation prévue par la Lstup

Sans son action, X n'aurait certainement pas été accusé de la mise en danger de la vie d'autrui.

Le transport de drogue dure est la création d'un risque prohibé. La prudence recommandant de s'abstenir

La réalisation de ce risque est laissée ouverte

Elément subjectifs constitutifs

D agit par dessin dans sa 1e configuration art 12 al.1 CP + 333 al.1 CP et/ou 26 LStup

(sans justif)
 pour les autres développer la justification

CA n°2

CANEVA 2

2024

2025

pénal

FICHE ARTICLES

ART DU CP



- 04 LÉSION CORPORELLE GRAVE
- 05 LÉSION CORPORELLE SIMPLE
- 06 VOIES DE FAIT
- 07 OMISSION DE PRÊTER SECOURS
- 08 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ
- 09 GESTION DÉLOYALE
- 10 ENLÈVEMENT MINEUR
- 11 ENTRAVE À L'ACTION PÉNALE

CA n°2

C A P É N A L

ARTICLES DU CP

F I C H E P A R
A R T I C L E S



art 122 CP

TYPOLOGIE

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"
 action=infraction matérielle pure
 objet= Y est une prsn
 résultat= lésion grave
 voir rédaction après-->
 =atteinte grave et permanente, mise danger de la vie, infirmité, incapacité de travail, défiguration grave

omission improprement dite

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale
 FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ILLICÉITÉ

MOTIF LÉGAL

=légitime défense

=atteinte grave et permanente, mise en danger de la vie, infirmité, incapacité de travail, défiguration
 EX: perte de la vue, amputation d'un membre, tétraplégie

CA droit pénal

LÉSION CORPORELLE GRAVE

Rédaction

par mère

1. H réalise les EOC d'une lésion corporelle grave commise par omission (art 11 al 1-3 + 122 let. a CP)
 Elle est auteur directe possible de cette infraction propre pure
 Elle a une obligation juridique légale de veiller sur son fils mineur (11 al 2 let a CP + 302 al 1 CC)
 Cette obligation est particulière vue le statut d'H de mère d'un enfant mineur (11 al 3 CP)
 H est garantie de protection de l'intégrité corporelle de son fils
 F est une prsn
 H laisse passivement F grimper à l'arbre alors qu'elle pouvait encore l'en empêcher
 La rupture de la rate est une lésion qui met la vie en danger, si H avait empêcher F de grimper à l'arbre, l'enfant n'aurait certainement pas été blessé
 H abandonne de manière prohibé un risque de lésion corporelle à son libre cours, la prudence commandant d'empêcher F de grimper à l'arbre
 Ce risque se réalise exactement dans la lésion subit par F

H s'abstient par dol éventuel (12 al 2 phr 1-2 CP) car elle envisage une blessure très sévère chez F et s'accorde au cas où elle se produirait

2. H ne peut invoquer aucun motifs justificatifs
3. H ne peut invoquer aucun motifs d'absolution
4. H verra sa peine être atténuée 11 al 4 CP

par grand père (se protège lui-même)

C réalise les EOC d'une lésion corporelle grave commise par omission (art 11 al 1-3 + 122 let. a CP)

Il est auteur directe possible de cette infraction propre pure
 Il a une obligation juridique contractuelle de veiller sur son petit fils (11 al 2 let a CP + 394ss CO)
 Cette obligation est particulière en vue du statut de C de grand père d'un enfant mineur (11 al 3 CP), dans la mesure dans la mesure ou le contrat de mandat a précisément pour objet de protéger le garçon qui ne peut pas rester seul dans la rue en vue de son jeune âge.

(ou ne peut pas rentrer à la maison seul)

C est garant de protection de l'intégrité corporelle de D.

D est une prsn

o SI ÉTAT DE NÉCESSITÉ JUSTIFICATIVE

C ne place pas D dans la niche qu'il le protégeait de la foule, alors qu'il en avait la capacité individuelle puisqu'il se réfugie lui-même dans la niche

L'enfoncement de la cage thoracique et la perforation d'un poumon (bcp de lésion qui seraient lcs, lcs englobées dans la lésion grave) est une lésion corporelle

Si C avait placer D dans la niche on peut aimer affirmer avec une quasi certitude que D n'aurait certainement pas été blessé dans la mesure où C étant dans la niche et n'a pas été blessé

C abandonne à son libre cours un danger pour l'intégrité corporelle de D, la prudence commandant de placer enfant dans la niche
 Ce risque se réalise exactement dans la lésion subit par D

C s'abstient par dol éventuel (12 al 2 phr 1-2 CP) car il envisage qu'il pourrait subir une lésion corporelle grave face à la foule, il a ainsi conscience du danger puisqu'il se réfugie dans la niche

2. C est justifié par l'état de nécessité justificative = VOIR CA 2 GÉNÉRAL p 7

o SI COLLISION DES DEVOIRS

E avait capacité individuelle de neutraliser chien qui attaque G mais neutralise chien qui attaque F de manière efficace
 G subit une défiguration, elle est grave et permanente dans la mesure ou même la meilleure chirurgie laissera des traces sur le visage de l'enfant.

Si E avait étendu raide mort le chien attaquant E, le garçon n'aurait certainement pas été défiguré dans la mesure où E a étendu raide mort le chien qui bondi sur F et elle n'a pas été blessée.

C abandonne à son libre cours un danger pour l'intégrité corporelle de G, la prudence commandant de neutralisé le chien qui saute sur G

Ce danger se réalise exactement dans la défiguration grave et permanente de l'enfant

E s'abstient par dol éventuel (12 al 2 phr 1-2 CP) car elle envisage que G soit blesser par le chien mais se concentre sur protection de sa fille F

2. E justifiée par le collision de devoirs= VOIR CA 2 GÉNÉRAL p 9

4. H verra sa peine être doublment atténuée 11 al 4 CP

QUID ART 128 CP pour tiers? = SDT DB 17 CAS 3 B/

Quand il y a danger de mort: plus capacité individuelle de l'arrêter
 :avancer moment danger de mort?

→ y aurait il toujours un danger de mort au moment a quo?



TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction matérielle pure

objet= Y est une prsn

résulat= lésion autre que grave

• *atteinte qui peut se soigner sans laisser de grosses séquelles***omission improprement dite****ELEMENTS SUBJECTIFS**

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ILLICITÉ

MOTIF LÉGAL**=légitime défense****MOTIF EXTRA-LÉGAL****=consentement**

car manque rapport triangulaire pour que ce soit état de nécessité justificative

= une atteinte qui peut se soigner sans laisser de grosses séquelles.

EX: brève perte de connaissance, luxation, hématome, os cassé, commotion

CA droit pénal

LÉSION CORPORELLE SIMPLE

*Rédaction***Il créer le danger**

1. C réalise les EOC d'une lésion corporelle simple commise par omission (art 11 al 3 CP + 123 ch 1 CP)

Il est auteur direct possible de cette infraction propre pure.

Il a une obligation juridique d'agir dès lors qu'il a créé le risque de blessure chez D en vidant imprudemment son sceau sur le chemin, ou l'eau gèle (art 11 al 2 let d CP)

Cette obligation est particulière car c'est lui qui a vidé le sceau (art 11 al 3 CP), il est garant de surveillance de cette source de danger que constitue la plaque de verglas, D est une personne, C s'abstint d'avertir D de la présence du verglas alors qu'il en avait la capacité individuelle

La fracture du col du fémur est une autre atteinte à l'intégrité corporelle insuffisamment grave pour relever de l'art 122 CP

Si Claude avait averti D, celle ci n'aurait certainement pas subit de fracture du col du fémur

En n'avertissant pas D, C abandonne de manière prohibé un risque de lésion corporelle à son libre cours, la prudence commandant d'avertir D

Ce risque ce réalise exactement dans la fracture que subit D

C s'abstient à dessein dans sa première configuration (art 12 al 2 phr 1 CP)

2. C ne peut invoquer aucun motif justificatif
3. C ne peut invoquer aucun motif d'absolution
4. C verra sa peine être atténuée (11 al 4 CP)

Garant de surveillance= contrat de conciergerie

E réalise les EOC d'une lésion corporelle simple commise par omission (art 11 al 3 CP + 123 ch 1 CP)

Il est auteur direct possible de cette infraction propre pure.

Il a une obligation juridique d'agir en vertu du contrat de conciergerie (11 al 2 let b CP+ art 319 ss CO)

Cette obligation est particulière car le contrat à pour objet essentiel de veiller à la sécurité de l'immeuble (art 11 al 3 CP), il est garant de surveillance de cette source de danger que constitue l'immeuble, D est une personne, E s'abstint d'avertir D de la présence du verglas alors qu'il en avait la capacité individuelle.

La fracture du cl du fémur est une autre atteinte à l'intégrité corporelle insuffisamment grave pour relever de l'art 122 CP

Si E avait averti D, celle ci n'aurait certainement pas subit de fracture du col du fémur

En avertissant pas D, E abandonne de manière prohibé un risque de lésion corporelle à son libre cours, la prudence commandant d'avertir D ce risque ce réalise exactement dans la fracture que subit D

E s'abstient à dessein dans sa première configuration (art 12 al 2 phr 1 CP)

2. E ne peut invoquer aucun motifs justificatifs
3. E ne peut invoquer aucun motifs d'absolution
4. E verra sa peine être atténuée (11 al 4 CP)

→ si selon droit cantonal=art 11 al 2 let a CP (variante SDT 17 C2)



art 126 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction formelle

objet= Y est une prsn

- La victime est « sonnée, étourdie ou indemne »

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ILLICITÉ

MOTIF LÉGAL

= légitime défense

= état de nécessité

justificative

= ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé

→ victime est " sonnée, étourdie ou indemne"

EX: gifle, entartage, crachat

Rédaction

- N réalise les éléments objectifs constitutifs de voies de faits par omission
(art 11 al. 1-3+126 al. 1CP).

Il est auteur direct possible de cette infraction propre pure. Il a une obligation juridique contractuelle de veiller au bon déroulement du match de football et notamment de siffler lorsqu'il y a matière à donner un carton rouge. (art 11 al 2 let b CP + 394 ss CO).

Cette obligation juridique est particulière en vue du statut d'arbitre de N d'un match de football (art 11 al 3 CP) dans la mesure où le contrat de mandat a précisément pour objet de veiller au bon déroulement du match.

N est garant de surveillance de l'intégrité corporelle des joueurs lors du match, notamment celle de M.

M est une personne

N s'abstient de sanctionner L, alors qu'il avait la capacité individuelle de le faire.

.. **action** (ex:Le coup de crampon sur le pied de M) est une intervention physique sur une personne qui dépasse ce qui est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales

A teneur de l'énoncé, M ne subit ni lésion corporelle ni atteinte à la santé.

N agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)+ 104 CP
pour les autres développer la justification

- N ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif
- N ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution
- N verra sa peine atténuée au titre de l'omission improprement dite (11 al 4 CP)

**OMISSION DE PRÊTER SECOURS**

art 128 CP

TYPICITÉ

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction formelle

Objet: Y:une personne qu'il a blessée (hypo 1) ou en danger de mort imminente

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

Rédaction

1. X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une omission de prêter secours selon l'art 128 hyp. CP

Il est auteur direct possible de cette infraction commune

Son action non typicisée consiste à ..

- Y est une personne qu'il a blessé: **hypo 1**

OU

- Y est une personne en danger de mort imminent: **hypo 2**

En ... **action** (ex: s'envolant à travers champs), X ne prête pas secours à Y alors qu'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances.

⚠ appel aux urgences TROP tardif
équivaut à une omission de porter secours

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP
 (sans justif)

pour les autres développer la justification

**⚠ subsidiaire à
 111+11 al 2 let 2 CP
 marche pas si LD**



TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

pas réprimé pour la négligence

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction matérielle pure= al 1 hypo 1,2,3

Objet: chose appartenant à autrui

= (art 110 al 3 bis CP= animaux chose)

Résultat= endommagé/ détruites....(voir hypo)

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ELEMENTS AGGRAVANT

144 al 3 CP=jurisprudence a eu le choix d'interpréter le mot considérable

→ PASSIBLE DE 10000 francs au -

ELEMENTS ATTÉNUANT dans dol

spécial

art 172ter CP (+ voir si il entend se limiter à cette somme)

→ dommage de moindre importance: limite à 1 dommage de 300 francs

⚠ si y a pas pensé= pas d'art 172ter

ILLICITÉ

MOTIF LÉGAL

=art 14 CP: autorisé par la loi

==>perquisition par police

= légitime défense

= état de nécessité justificative

= consentement de l'ayant droit

Rédaction

1. L réalise les EOC d 'un dommage à la propriété commis par omission (art 11 al 1- 3 + 144 al 1 hypo 2 CP.)

Il est auteur direct possible de cette infraction propre pure

Il a une obligation juridique contractuelle de veiller sur le saumon(11 al 2 let b CP + 319 ss CO)

Cette obligation est particulière car le contrat à pour objet essentiel la sauvegarde du saumon(11 al 3 CP)

L est garant de protection du patrimoine de la poissonnerie

Le saumon de la poissonnerie est une chose appartenant à autrui

L s'abstient en n'appelant pas le technicien alors qu'il le pouvait, le saumon non réfrigéré est détruit, si L avait appeler le technicien, le saumon n'aurait certainement pas été détruit car le frigo était réparable avant la rupture de la chaîne du froid

L abandonne de manière prohibée le risque de destruction du saumon à son libre cours, la prudence commandant d'appeler le technicien
Ce risque se réalise exactement dans la destruction du saumon

Pensant que le saumon est impropre à la consommation dès trois heures,

L succombe à une erreur sur les faits (art. 13 al. 1 CP)

Jugé selon sa représentation, son acte est atypique.

NÉGLIGENCE PAS RÉPRIMÉE

2. H ne peut invoquer aucune motifs justificatifs

3. H ne peut invoquer aucune motifs d'absolution

4. H verra sa peine être atténuée 11 al 4 CP

EOA SI RÉALISÉ

CLAUDE réalise l'élément aggravant d'un dommage qualifié à la propriété (art.144, al.1, hypo.2 + al.3, phr.1 CP).

A (ou "par" si dol) dessein dans sa première configuration (pour autres développés dans une parenthèse), son intention porte sur un dommage considérable, soit plus de 10'000 francs vu le prix de plus de 150'000 francs d'une Porsche Panamera 4S.

si dol direct= Il consomme l'exécution de l'élément aggravant avec celle de l'infraction de base (voir SUPRA I).

EOA= SI PAS RÉALISÉ

DAPHNE réalise l'élément subjectif aggravant mais non l'élément objectif aggravant du dommage considérable (art.144, al.3, phr.1 CP).

À dessein dans sa première configuration (cf art.12, al.2, phr.1 CP), elle a l'intention de causer un dommage considérable, c'est-à-dire plus de 10'000 francs puisqu'elle croit que le vase exposé vaut 80'000 francs alors qu'il ne vaut que 1'000 francs.



art 158 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

Sujet: intraneus

Action: infraction propre pure (matérielle pure)

Objet: intérêt pécuniaire d'autrui

Résultat= atteinte aux intérêts pécuniaire de Y

omission proprement dite

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

Rédaction

ANTOINE réalise les EOC d'une gestion déloyale

(art 158 ch 1 al 1 hypo 2 CP)

Il est auteur direct possible de cette infraction propre pure.

La banque du Rhône SA et BAPTISTE sont liés par un mandat de gestion de biens soit un acte juridique

Chargé au sein de la banque de gérer le portefeuille de BAPTISTE, Antoine est le collaborateur d'une personne morale avec un pouvoir de décision indépendant (art 29 let c CP)

Les actions de Deep Oil de baptiste constituent les intérêts pécuniaire d'autrui

ANTOINE permet que ces dernières soient lésées en ne vendant pas les actions dont le cours baisse alors qu'il en avait le devoir et la capacité individuelle

Les intérêts pécuniaires sont lésés car les intérêts ne valent plus rien

Si ANTOINE avait vendu à temps, BAPTISTE n'aurait certainement pas subit une telle perte financière

ANTOINE abandonne le risque de perte patrimoniale de BAPTISTE à son libre cours, la prudence commandant de vendre les titres

Exactement ce risque se réalise dans la lésion des intérêts pécuniaire de BAPTISTE

ANTOINE agit à dessein dans sa 1e configuration 12 al 1 CP (sait qu'il doit veiller sur intérêts de B , il sait que les cours baissent mais il ne fait rien)

A réalisé les ESA du dessein d'enrichissement illégitime (158 ch 1 al 3 CP), il ne vend pas les actions pour continuer à recevoir ses 1%

Il obtient ainsi un avantage patrimonial indu vu son obligation de vendre les actions, cela à dessein dans sa 1e configuration

2. ANTOINE ne peut invoquer aucun motifs justificatifs

3. ANTOINE ne peut invoquer aucun motifs d'absolution

**ENLÈVEMENT DE MINEUR****TYPICITÉ****art 220 CP****ELEMENTS OBJECTIFS**

sujet= X: "quiconque"

action=infraction formelle

→ soustrait/refuse de remettre

objet= enfant mineur

omission proprement dite**ELEMENTS SUBJECTIFS**

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

Rédaction:

H réalise EOC d'un enlèvement de mineur (220 hypo 2 CP)

Il est auteur direct possible de cette infraction commune

âgée de 10 ans, L est mineur

S'étant vu attribuer seul l'autorité parentale, J est détentrice du droit de déterminer le lieu de résidence de L (art 133 al 1 ch 1 + 298 al 1 + 301 a al 1 CC)

En ne ramenant pas L à temps à J , H refuse de le remettre à celle ci alors qu'il le pouvait.

H s abstient à dessein dans sa 1e config art 12 al 2 phr 2 CP

**CULPABILITÉ + FIXATION PEINE
= ERREUR SUR ILLICITÉ (ART 21 PHR 2 CP)***Rédaction:*

3. H ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution.

4. H verra sa peine être atténuée au titre d'une erreur évitable sur l'illicéité (21 phr. 2 CP). Croyant son action pénalement indifférente, il succombe à une erreur directe à l'endroit sur étendue d'une obligation.

H avait un motif de se renseigner dans la mesure où il passe outre une injonction officielle par jugement de divorce fixant son droit de visite et met ainsi en danger le bien juridique protégé par l'art 220 CP.

Néanmoins, H ne s'est pas renseignée adéquatement dès alors qu'il en avait manifestement le temps entre 8h et 10h

Si H s'était renseignée adéquatement en actualisant consultant notamment son avocat alors il aurait certainement pu corriger son erreur et éviter de garder LOUIS alors que son droit de visite était finit



art 305 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction propre pure/ commune

→ matérielle pure

= soustrait à poursuite pénale/ exécution d'une peine/ mesures...

objet= personne

→ voir rédaction

omission improprement dite

= loi sur les douanes (LD): art 11 al 2 let a CP

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

Rédaction:

B réalise les EOC d'une entrave à l'action pénale commise par omission art 11 al 1-3 CP + 305 al 1 hypo 2 CP

Il est auteur direct de cette infraction propre pure.
Il a une obligation légale d'appréhender toute personne recherchée pour purger sa peine art 11 al 2 let a CP + art 96 al 1 phr 1 LD (loi douanes)

Cette obligation est particulière en raison de la responsabilité accrue de B face au bien juridique protégé PAR l'art 305 CP soit l'administration de la justice pénale (art 11 al 3. CP)

BRUNO est garant de protection de la gare
ANGE est une personne

En laissant A entrer en suisse, BRUNO s'abstient de l'appréhender alors qu'il en avait la capacité individuelle

A est soustrait à l'exécution d'une peine dès lors qu'il ne purgera pas le solde de celle ci.

SI B avait appréhender A, celui ci aurait très certainement purgé le solde de sa peine, en laissant entré A en suisse, B abandonne de manière prohibé à son libre cours le risque de voir le solde de peine ne pas être purgé la prudence commandant d'appréhender A

Ce risque même se réalise dans la soustraction d'A à l'exécution de sa peine

B s'abstient à dessein dans sa 1e config 12 al 2 phr 1 CP

CA n°3

CANEVA 3

2024

2025

pénal

FICHE ARTICLES

ART DU CP



- 4 MEURTRE
- 5 LÉSION CORPORELLE GRAVE
- 6 BRIGANDAGE
- 7 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ
- 8 EXTORSION ET CHANTAGE
- 9 RECEL
- 10 SÉQUESTRATION ET ENLÈVEMENT
- 12 ACTE PRÉPARATOIRE

CA n°3

C A P É N A L

ARTICLES DU CP

F I C H E P A R
A R T I C L E S



MEURTRE

art 111 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction matérielle pure + crime (+ 3 ans)

objet= Y est une prsn

résultat= Y est tué

voir rédaction après-->

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

supprimer autrui au moyen d'une charge explosive démontre une absence particulière de scrupules chez C

Rédaction

1. CLAUDE réalise les éléments constitutifs d'une tentative achevée de meurtre (cf art.22, al.1, hypo.2 + art.111 CP).

Sa conscience et sa volonté portent à dessein dans sa première configuration (cf art 12 al.2, phr.1 CP) sur :

- sa qualité d'auteur direct possible de cette infraction commune
- le fait de fixer la charge sous la Porche de l'amant de sa femme et de régler la minuterie,
- le fait que l'amant de sa femme est une personne
- le fait que décédant, l'amant de sa femme est tué
- le fait que sans la fixation de la charge, l'amant de sa femme ne serait certainement pas mort,
- le fait que la fixation de la charge crée de manière prohibée un risque de mort, la prudence commandant de s'abstenir et sur le fait que ce risque même se réalise dans la mort de l'amant de sa femme.

CLAUDE ayant fait tout ce qu'il avait prévu de faire selon son plan en fixant la charge explosive et en réglant la minuterie sur 7h15, la tentative est achevée et le commencement d'exécution donné par définition.

Le meurtre n'est pas consommé faute de mort de l'amant (résultat).

4. C verra sa peine être atténuée (22 al 1 hypo 1 CP)
=> reconnu coupable de tentative achevée d'assassina



TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction matérielle pure

objet= Y est une prsn

résulat= lésion grave

voir rédaction après-->

=atteinte grave et permanente, mise danger de la vie, infirmité, incapacité

de travail, défiguration grave

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première

configuration, 2e

configuration, dol direct, dol

eventuel

ILLICITÉ

MOTIF LÉGAL

=légitime défense

=atteinte grave et permanente, mise en danger de la vie, infirmité, incapacité de travail, défiguration

EX: perte de la vue, amputation d'un membre, tétraplégie

FOLLIET LOU

Rédaction

NON-réalisation d'un EOC au moins :

1. LEON réalise les éléments constitutifs d'une tentative **achevée/inachevée** * de lésion corporelle grave (cf art.22, al.1, hypo.2 + art.122, let.b, hypo.3 ou 7 CP). Sa conscience et sa volonté portent à dessein dans sa première configuration (cf art.12 al.1, phr.2 CP) sur :
 - sa qualité d'auteur direct possible de cette infraction commune
 - son action non typicisée consistant de tirer un coup de feu sur NOEL NOEL qui est une personne
 - le fait que blessé gravement, NOEL subi une mutilation d'un organe important (hypo.3) ou une infirmité permanente (hypo.7)
 - le fait que sans le coup de feu tiré, NOEL ne subirait certainement pas une mutilation d'un organe important (hypo.3) ou une infirmité permanente (hypo.7),
 - le fait que le coup de feu tiré crée de manière prohibée un risque de lésion corporelle grave, la prudence commandant de s'abstenir
 - sur le fait que ce risque même se réalise dans la mutilation des organes génitaux de NOEL.

Il y a un commencement d'exécution, quand bien même tout s'arrête à 20 mètres du garage (**variantes 1 à 6**).
 Il y a commencement d'exécution car LEON, sur place, entre dans le garage de LEON mais ne tire pas (**variantes 7 à 9**).
 Il y a commencement d'exécution car LEON, sur place, entre dans le garage et fait feu (**variantes 10 à 13**).

La lésion corporelle grave n'est pas consommée faute de la mutilation des organes génitaux de LEON (résultat).

2. X ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif
3. X ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution

4. X bénéficiaire/ne bénéficiaire pas d'une atténuation de la peine en vertu du désistement

(cf art.22, al.1, hypo.1 CP + art.23, al.1, hypo.1 CP + art.122, let.b, hypo.3 ou 7 CP).

TENTATIVE INACHEVÉE

On a affaire à une tentative inachevée car le plan de Léon indiquait encore d'autres actions;
 à savoir entrer dans le garage et tirer sur NOEL.

Dès lors que la tentative est inachevée, une simple renonciation suffit et celle-ci est donnée dans la mesure où LEON fait demi-tour et rentre à la maison.

TENTATIVE ACHEVÉE

On a une tentative achevée car l'auteur a fait tout ce qu'il avait prévu de faire selon son plan en

Dès lors qu'on a affaire à une tentative achevée, le désistement suppose que l'auteur prenne des contre-mesures.

- o **pas de VS mesures:** Hors ici, il ne prend pas de contre-mesures car LEON se borne à simplement faire demi-tour.
- o **VS mesures réalisées:** Ici, la contre-mesure réside dans le fait d'appeler une ambulance.

RENONCIATION/ VS MESURE NÉCESSAIRE

Cette renonciation/ ces contre mesures est/sont nécessaire dans la mesure où celle-ci explique pourquoi il n'y a pas de lésion corporelle grave consommée (art.23, al.1, hypo.1).

RENONCIATION/ VS MESURES INUTILE = art 23 al 3 CP (o autre alinéa)

Cette renonciation est inutile car NOEL n'est pas dans son garage (**inachevée**)Cette contre-mesure est inutile car elle n'est pas causale dans l'absence de survenance du résultat.(**achevée**)

SPONTANÉITÉ DONNÉE

La spontanéité est donnée, c'est de son propre mouvement que LEON renonce/ appelle une ambulance (**VS mesure**), il n'y a aucun obstacle extérieur indépendant de la volonté de LEON (réel ou supposé) sur le chemin de la consommation de l'infraction, LEON aurait pu aller de l'avant mais il ne voulait plus.

SPONTANÉITÉ FAIT DÉFAUT

- o Il n'y a pas de spontanéité, le demi-tour lui est imposé par les circonstances extérieures dans la mesure où il y a un obstacle extérieur réel qu'est la voiture de police sur le chemin de la consommation de l'infraction, LEON aurait voulu aller de l'avant mais il est contraint à renoncer.
- o Il n'y a pas de spontanéité, le demi-tour lui est imposé par les circonstances extérieures, il y a un obstacle extérieur réel qui est le tiers l'arrêtant sur le chemin de la consommation de l'infraction, LEON aurait voulu aller de l'avant mais il est contraint à renoncer.
- o La spontanéité fait défaut, le demi-tour lui est imposé par les circonstances extérieures car NOEL est mort et cela constitue un obstacle réel indépendant de la volonté de LEON.

LEON aurait voulu aller de l'avant mais il est contraint à renoncer (**inachevée**)OU Il aurait pu laisser le processus causal aller jusqu'au bout mais il ne le veut plus. (**achevée**)

La lésion corporelle simple prend ici aussi la forme de l'infraction impossible (art.22, al.1, hypo.1 + hypo.3).

Il est impossible de blesser un mort.

CONCOURS = retient homicide par négligence +
lcg consommé + dommage propriété

⚠ Si atteint organe génital mais les médecins le soigne =

analyse lcs (CA I) puis tentative lcg

CONCOURS PARFAIT AVEC LCG CAR. 2 BJ =



art 140 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction complexe= réalise // actions + infraction formelle: vol

- ch 1 al 1 hypo 1+ 2 OU ch 1 al 2 ou ch 3 al 2 = **formelle**
- ch 1 al 1 hypo 3 + al 2 +ch 4 hypo 1 +2 CP= **MATÉRIELLE**

Objet: chose mobilière appartenant à autrui

Résultat= soustrait + use de violence

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

DOL SPÉCIAL=but appropriation (même si provisoire) + dessein d'enrichissement illégitime

ELEMENTS ATTÉNUANT dans dol spécial

art 172ter CP (+ voir si il entend se limiter à somme de 300fr)

*Rédaction***SIEOS réalisés mais pas EOC**

1. B réalise les éléments subjectifs constitutifs mais non les éléments objectifs constitutifs d'une tentative d'un brigandage (cf art.22, al.1, hypo.1 + art.140, ch.1, al.1, hypo. 2 CP). Sa conscience et sa volonté portent à dessein dans sa première configuration (cf art.12 al.2, phr.1 CP) sur deux points:
 - sa qualité d'auteur direct possible de cette infraction commune.
 - le fait de repartir avec l'argent de la banque, soit soustraire une chose mobilière appartenant à autrui
 - amené avec son pistolet l'employé à craindre de mourir ou d'être blessé et d'ouvrir le coffre soit menacer une personne d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle.

B qui veut intégrer le butin à son patrimoine et augmenter indument sa fortune, a un but d'appropriation et un dessein d'enrichissement illégitime, tous deux également à dessein dans sa première configuration.

Il n'y a pas de commencement d'exécution car B est encore trop éloigné dans l'espace (9 kilomètres) et dans le temps (trajet restant + équipement) de la consommation du brigandage quand il tombe dans le contrôle de police.

User de violence + commettre un vol= doit avoir un rapport fonctionnel

→ *Violence doit servir à commettre le vol (faciliter soustraction de la chose mobilière)*

SINON doit analyser VOL puis VOIES DE FAITS



art 144 CP

TYPICITE

ELEMENTS OBJECTIFS

pas réprimé pour la négligence

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction matérielle pure= al 1 hypo 1,2,3

Objet: chose appartenant à autrui

= (art 110 al 3 bis CP= animaux chose)

Résultat= endommagé/ détruites....(voir hypo)

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ÉLÉMENTS AGGRAVANT

144 al 3 CP=jurisprudence a eu le choix d'interpréter le mot considérable

→ POSSIBLE DE 10000 francs au moins

ELEMENTS ATTÉNUANT dans dol spécial= art 172ter CP

+ voir si il entend se limiter à cette somme

→ dommage de moindre

importance: limite à 1 dommage de 300 francs

⚠ si a pas pensé= pas d'art 172ter

ILLICÉITÉ

MOTIF LÉGAL

=art 14 CP: autorisé par la loi

==> perquisition par police

= légitime défense

= état nécessité justificative

= consentement l'ayant droit

Rédaction

EOC + ESC

1. CLAUDE réalise les éléments constitutifs d'une tentative achevée de dommage à la propriété (cf art.22, al.1, hypo.2 + art.144, al.1, hypo.2 CP).

Sa conscience et sa volonté portent par dol direct (cf art.12, al.2, phr.1 CP) (car la destruction de la Porche surviendra immanquablement avec la mort de l'amant) sur :

- sa qualité d'auteur direct possible de cette infraction commune
- le fait de fixer la charge sous la Porche de l'amant de sa femme et de régler la minuterie
- le fait que la voiture de l'amant qui est une chose mobilière appartenant à autrui
- le fait qu'en explosant, la Porche de l'amant sera détruite
- le fait que sans la fixation de la charge, la Porche de l'amant de sa femme ne serait certainement pas détruite,
- le fait que la fixation de la charge crée de manière prohibée un risque de destruction, la prudence commandant de s'abstenir
- le fait que ce risque même se réalise dans la destruction de la Porche de l'amant de sa femme

CLAUDE ayant fait tout ce qu'il avait prévu de faire selon son plan en fixant la charge explosive et en réglant la minuterie sur 7h15, la tentative est achevée et le commencement d'exécution est donné par définition).

Le dommage à la propriété n'est pas consommé faute de destruction de la Porche (résultat).

EOA= SI RÉALISÉ

CLAUDE réalise l'élément aggravant d'une tentative achevée de dommage qualifié à la propriété (cf art.22, al.1, hypo.2 + art.144, al.1, hypo.2 + al.3, phr.1 CP).

Par dol direct (voir SUPRA I – infraction de base) son intention porte sur un dommage considérable, soit plus de 10'000 francs vu le prix de plus de 150'000 francs d'une Porsche Panamera 4S.

Il consomme l'exécution de l'élément aggravant avec celle de l'infraction de base (voir SUPRA I).

L'élément aggravant ne se réalise pas puisque la Porche n'est pas détruite du tout (voir SUPRA I).

EOA= SI PAS RÉALISÉ

DAPHNE réalise l'élément subjectif aggravant mais non l'élément objectif aggravant du dommage considérable (cf art.22, al.1, hypo.2 + 3 + art.144, al.3, phr.1 CP). À dessein dans sa première configuration (cf art.12, al.2, phr.1 CP), elle a l'intention de causer un dommage considérable, c'est-à-dire plus de 10'000 francs puisqu'elle croit que le vase exposé vaut 80'000 francs alors qu'il ne vaut que 1'000 francs.

Elle commence l'exécution de l'élément objectif aggravant en poussant le vase, dernier acte requis (tentative achevée).

La réalisation de l'élément objectif aggravant est impossible sur un objet valant moins de 10'000 francs.

L'erreur à l'envers sur les faits ne procède par d'un grave défaut d'intelligence de DAPHNE car quiconque y aurait succombé vu l'écriteau trompeur (art.22, al.2 CP inapplicable).

2. CLAUDE ne peut invoquer aucun motif justificatif.

3. CLAUDE ne peut invoquer aucun motif d'absolution.

4. CLAUDE verra sa peine être atténuée (cf art.22, al.1, hypo.2 CP).



art 156 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction matérielle mixte

Objet: une personne

modalité: : « menacer cette personne d'un dommage sérieux pour sa vie ou son intégrité corporelle »

2 résultats

- l'acte de disposition patrimoniale
- le préjudice

La participation de la victime n'est pas nécessaire au brigandage, alors qu'elle l'est à l'extorsion

(conçu // escroquerie mais par autre moyens)

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

DOL SPÉCIAL= enrichissement illégitime

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

Rédaction

Comportement pénalement indifférent

1. B réalise les éléments subjectifs constitutifs mais non les éléments objectifs constitutifs d'une tentative d'extorsion (cf art.22, al.1, hypo.1 + art 156 ch 1 hypo 2).

Sa conscience et sa volonté portent à dessein dans sa première configuration (cf art.12 al.2, phr.1 CP) sur :

- sa qualité d'auteur direct possible de cette infraction commune.
- le fait que l'employée de la banque soit une personne
- amené avec son pistolet l'employée à la crainte de mourir ou d'être blessé et d'ouvrir le coffre soit menacer une personne d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle.
- Le fait que, procédant à un virement, l'employée de la banque accomplit un acte de disposition.
- Le fait que la banque subit un préjudice
- le fait que sans la menace sur l'employée, il n'y aurait très vraisemblablement pas eu de virement ni de préjudice
- le fait que le virement réalisé sous la menace d'une arme crée de manière prohibée un risque de préjudice, la prudence commandant de s'abstenir
- Le fait que les deux résultats précités sont la réalisation exacte des risques créés par B

Également à dessein dans sa première configuration, B a un dessein d'enrichissement illégitime puisqu'il qui veut augmenter indument sa fortune.

Il n'y a pas de commencement d'exécution car B est encore trop éloigné dans l'espace (9 kilomètres) et dans le temps (trajet restant + équipement) de la consommation du brigandage quand il tombe dans le contrôle de police.



art 160 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

Sujet: "quiconque"

Action: infraction formelle

Objet: une chose dont il sait ou doit présumé qu'elle a été obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine

Résultat= acquiert / reçoit....(voir hypo)

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol éventuel

⚠ si reste passive qd sait que chose obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine= comportement atypique

ELEMENTS ATTÉNUANT

art 172ter CP (+ voir si il entend se limiter à cette somme)

→ dommage de moindre importance: limite à 1 dommage de 300 francs

⚠ si y a pas pensé= pas d'art 172ter

Rédaction

SI RÉALISE PAS ESC

1. A ne réalise pas l'élément subjectif constitutif d'une tentative de recel (cf art.22, al.1 + art.160, ch.1, al.1, hypo.1 CP).
Sa conscience et sa volonté portent à dessein dans sa première configuration (cf art.12, al.2, phr.1 CP) sur sa qualité d'auteur directe possible de cette infraction commune mais non sur l'acquisition car la condition qu'elle se fixe (l'état du meuble) régit la prise de décision de commettre ou non un recel. Cette volonté conditionnelle d'agir ne constitue pas une intention.

SI RÉALISE ESC + EOC

1. A réalise les éléments constitutifs d'une tentative inachevée de recel (art 22 al 1 hypo 1, 160 ch 1 al 1 hypo 1 CP)
Sa conscience et sa volonté portent à dessein dans sa première configuration (12 al 2 ph 1 cp) sur : (.peut faire bullet point)
 - sa qualité d'auteur direct possible de cette infraction commune
 - le fait que la commode est une chose
 - l'acquisition car la condition (baisse du prix) régit la mise à exécution d'une décision déjà prise
- Sa conscience et sa volonté porte par dol éventuel (12 al 2 phr 1-2 CP) sur le fait que le commode provient d'une infraction contre le patrimoine commise par un tiers, ici un vol (art 139 ch 1 CP)

Il y a commencement d'exécution car A, sur place, achètera séance tenante si le prix baisse, le recel n'est pas consommé faute d'acquisition (action) puisque A n'achète pas la commode

2. A ne peut relever aucun motif justificatif
 3. A ne peut invoquer aucune motif d'absolution
- 4 A verra sa peine être atténuée (art 22 al 1 hypo 1 CP)



TYPOLOGIE

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=hypo 1= formelle et hypo 2: matérielle

AL 2=infraction matérielle mixte: violence car engagement de la force physique

objet= Y est une prsn

résultat= voir hypo

voir rédaction après-->

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ILLICÉITÉ

MOTIF LÉGAL

=art 14 CP: autorisé par la loi

==> Droit d'arrestation provisoire

PAGE 10

CA droit pénal

SÉQUESTRATION ET ENLÈVEMENT

art 183 CP+ (184 CP)

Rédaction

1. X réalise les éléments constitutifs d'une tentative inachevée/achevée de séquestration (cf art.22, al.1, hypo.(1: inachevée ou 2: achevée)+ art 183 ch 1 al 1 hypo 1 CP.)

ch 1 al 1 hypo 1: formelle

Sa conscience et sa volonté portent à dessein dans sa première configuration (cf art 12 al.2, phr.1 CP) sur :

- sa qualité d'auteur direct possible de cette infraction commune
- le fait que Y est une personne.
- le fait qu'il l'arrête en l'interpellant devant l'uni BASTION puis en le conduisant à l'hôtel de police pour audition.

ch 1 al 1 hypo 2: matérielle

1. X réalise les éléments constitutifs d'une tentative inachevée/achevée de séquestration (cf art.22, al.1, hypo.(1: inachevée ou 2: achevée)+ art 183 ch 1 al 1 hypo 1 CP.)

Sa conscience et sa volonté portent à dessein dans sa première configuration (cf art 12 al.2, phr.1 CP) sur :

- sa qualité d'auteur direct possible de cette infraction commune
- le fait qu'il .. action
- le fait que Y est une personne.
- le fait qu'en .. résultat, il la retient prisonnière.
- le fait que sans .. action, Y ne serait certainement pas retenue prisonnière,
- le fait que .. action crée de manière prohibée un risque de rétention, la prudence commandant de s'abstenir et sur le fait que ce risque même se réalise dans la rétention de Y .

ch 1 al 1 hypo 3: matérielle

1. X réalise les éléments constitutifs d'une tentative inachevée/achevée de séquestration (cf art.22, al.1, hypo.(1: inachevée ou 2: achevée)+ art 183 ch 1 al 1 hypo 1 CP.)

Sa conscience et sa volonté portent à dessein dans sa première configuration (cf art 12 al.2, phr.1 CP) sur :

- sa qualité d'auteur direct possible de cette infraction commune
- le fait qu'il .. action
- le fait que Y est une personne.
- le fait qu'en .. résultat, il la prive de liberté d'une autre manière.
- le fait que sans .. action, Y ne serait certainement pas privée de liberté,
- le fait que .. action crée de manière prohibée un risque de privation de liberté, la prudence commandant de s'abstenir et sur le fait que ce risque même se réalise dans la privation de liberté de Y .



TYPOLOGIE

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=hypo 1= formelle et hypo 2: matérielle

AL 2=infraction matérielle mixte: violence car engagement de la force physique

objet= Y est une prsn

résultat= voir hypo

voir rédaction après-->

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ILLICÉITÉ

MOTIF LÉGAL

=art 14 CP: autorisé par la loi

==> Droit d'arrestation provisoire

PAGE 11

CA droit pénal

SÉQUESTRATION ET ENLÈVEMENT

suite

art 183 CP+(184 CP)

Réaction

ch 1 al 2: matérielle mixte

X réalise les éléments constitutifs d'une tentative inachevée/achevée de séquestration (cf art.22, al.1, hypo.(1: inachevée ou 2: achevée)+ art 183 ch 1 al 1 hypo 1 CP.)
HYPOTHÈSE 1: formelle
Sa conscience et sa volonté portent à dessein dans sa première configuration (cf art 12 al.2, phr.1 CP) sur :

sa qualité d'auteur direct possible de cette infraction commune
le fait qu'il .. **action**

le fait que Y est une personne.

le fait qu'en .. **résultat**, X use de violence/ruse ou
de menace pour enlever X..

le fait que sans .. **action**, Y ne serait certainement pas enlevée,
le fait que .. **action** crée de manière prohibée un risque d'enlèvement, la prudence commandant de s'abstenir et sur le fait que ce risque même se réalise dans l'enlèvement de Y.

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)
pour les autres développer la justification

TENTATIVE ACHEVÉE

X ayant fait tout ce qu'il avait prévu de faire selon son plan en .. **action**, la tentative est achevée et le commencement d'exécution donné par définition.

Le meurtre n'est pas consommé faute de mort de l'amant (**résultat**).

2. X ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif

3. X ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution

4. X verra sa peine être atténuée (22 al 1 hypo 1: inachevée ou 2: achevée CP)

TENTATIVE INACHEVÉE

• On a affaire à une tentative inachevée car le plan de X indiquait encore d'autres actions; à savoir .. **action pas exécutée**

OU

• Le ...**infraction** n'est pas consommé faute de .. **action pas faite**

Dans la mesure où X est arrivé sur place (200m du chalet) pour mettre son plan à exécution, la proximité temporelle géographique est atteinte.

X a franchi le pas ultime et décisif après lequel il n'y a normalement pas de retour en arrière.

Le commencement d'exécution est alors donné

2. X ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif

3. X ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution

4. X verra sa peine être atténuée (22 al 1 hypo 1: inachevée ou 2: achevée CP)

élément aggravant art.184 CP:

X réalise l'élément objectif aggravant de la privation de liberté de plus de 10 jours (Art.184 al.4 CP). dès lors qu'ils maintiennent enfermé/séquestre Y pendant 14 jours.

Il réalise cet élément objectif aggravant à dessein dans sa 1e config (art.12 al.2 phr.1 CP)



ACTE PRÉPARATOIRE

art 260 bis CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction commune :

« prendre des décisions concrètes d'ordre technique ou organisationnel »

Modalité : « un plan »

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

Rédaction

deuxième qualification juridique pour tentative de brigandage

1. B réalise les EOC d'acte préparatoire au **brigandage**

(260 bis al 1 let d CP)

Il est auteur direct possible de cette infraction commune

En se procurant le matériel adéquat (pistolet factice, plaque contrefaite, une perruque, une fausse barbe) et en inspectant les lieux (repérage et itinéraire de repli) il prend des dispositions correcte d'ordre technique ou organisationnel.

Celles-ci revêtent une nature et une ampleur révélant la prochaine exécution brigandage.

Ce dernier se forme dans le plan de B de dévaliser la banque.

B agit à dessein dans sa 1 config (12 al 2 phr 1 CP)

2. B ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif
3. B ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution

- **!art 260 bis CP= pas de tentative**
- **L'art. 260bis CP peut être retenu que si l'infraction de tentative n'a pas été retenue contre l'auteur**
- **d'abord analyser la tentative de l'infraction, si exclue, analyser 260bis CP dans un prochain complexe de fait si l'énoncé s'y prête.**

CA n°4

CANEVA 4

2024

2025

pénal

FICHE ARTICLES

FOLLIET LOU

ARTICLES DU CP

TABLE OF CONTENTS

- 04 meurtre = **instigation**
- 05 meurtre = **tentative d'instigation**
- 06 voies de faits= **complicité**
- 07 vol= **instigation**
- 08 vol= **complicité x réalisée**
- 09 vol= **complicité réalisée**
- 10 brigandage= **coauteur**
- 11 dommage à la propriété= **coauteur**
- 12 dommage à la propriété= **instigation**
- 13 dommage à la propriété
= **instigation avec excès**
- 14 dommage à la propriété
= **complicité x réalisée**
- 15 dommage à la propriété
= **complicité x réalisée**
- 16 injure= **coauteur**
- 17 séquestration et enlèvement= **coauteur**
- 18 violation de domicile= **instigation**
- 19 violation de domicile
= **instigation à la complicité**
- 20 violation de domicile
= **complicité x réalisée**
- 21 violation de domicile
= **complicité réalisée**
- 22 viol= **coauteur**
- 23 faux témoignage= **acteur médiat**
- 24 violation du secret de fonction
= **instigateur**



CA n°4

C A P É N A L

ARTICLES DU CP

F I C H E P A R
A R T I C L E S



art 111 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction matérielle pure + crime

(+ 3 ans)

objet= Y est une prsn

résultat= Y est tué

voir rédaction après →

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

Causalité dépassée/ dépassante= SDT 4 CAS 3

- CAS= poison x encore temps agir

I. meutre consommé →

II. ADJONCTION DE POISON:

Le processus causal ne va pas jusqu'au bout car il est interrompu par le processus causal d'HÉLÈNE.

(Causalité dépassée)

==> tentative de meutre

- CAS= poison affaiblit F l'empêchant de fuir face à H

Décédant, Frédéric est tué.

L'action de GILLES n'est pas causal car HÉLÈNE égorgé FRÉDÉRIC avant que le poison n'est fait effet (causalité dépassée)

Ce risque de mort ne se réalise pas vu l'intervention intentionnelle (p 12 DB 4) subséquente d'HELENE qui égorgé FRÉDÉRIC Sans l'action de GILLES, FRÉDÉRIC serait mort dans d'autres circonstances faute d'avoir déjà été affaiblie par les premiers effets du poison

L'empoisonnement de l'eau de la machine à café créer un risque prohibé de mort, prudence commandant de s'abstenir (tranche gorge : Exsanguination)

CA droit pénal

MEURTRE

INSTIGATION

Rédaction

1.

A/ VOIR CA 1

B/ L'accessoriété limitée est donnée car DENIS commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A 1) et injustifié (SUPRA A 1).

L'accessoriété réelle est donnée car DENIS consomme le meurtre (SUPRA A 1).

CHRISTIAN réalise les éléments objectifs constitutifs d'une instigation à un meurtre (CF art. 24 al.1 + art.111 CP).

Il est instigateur possible de cette infraction commune.

Son action consiste à engager DENIS et le payer 50'000.- CHF pour éliminer ALBERT.

Ce dernier est une personne déterminée.

L'infraction qu'il est appelé à commettre (art.111 CP) est déterminée.

DENIS prend la résolution de commettre un meurtre (SUPRA A 1). Il consomme cette infraction (SUPRA A 1).

Si CHRISTIAN n'avait pas engagé

DENIS et ne l'avait pas payé 50'000.- CHF pour éliminer ALBERT, DENIS n'aurait très vraisemblablement ni pris, ni exécuté la résolution de tuer ALBERT.

CHRISTIAN entre en contact psychique avec DENIS en lui donnant l'approbation verbale de tuer ALBERT.

Cette approbation constitue une invitation directe et univoque à tuer ALBERT.

La prise de décision de commettre un meurtre par DENIS et sa mise à exécution sont la réalisation exacte du risque que CHRISTIAN a créé.

C agit à dessein dans sa première configuration (cf art.12, al.2, phr.1).

2. C ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif.

3. C ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution.

⚠ Ce n'est pas prcq auteur direct a 112 CP que instigateur l'a aussi = pour l'avoir il doit par exemple vouloir toucher une héritage (x juste pour sérenité d'esprit/ éviter vexations (sachant qu'elles ne suffisent pas pour 113 non plus)

→ Ce n'est donc pas parce que l'auteur direct est un assassin (commet l'art.111 + l'art.112) que celui qui le recrute (l'instigateur) est automatiquement l'instigateur d'un assassinat.



TYPOLOGIE

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"
 action=infraction matérielle
 pure + crime
 (+ 3 ans)
 objet= Y est une prsn
 résultat= Y est tué
 voir rédaction après →

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience
 pleine et volonté maximale
 FORME DE
 L'INTENTION= dessein
 dans sa première
 configuration, 2e
 configuration, dol direct,
 dol eventuel

PAGE 5

CA droit pénal

MEURTRE

TENTATIVE D'INSTIGATION

Rédaction

personne qui sollicite l'auteur direct en ayant la même demande que le 1^e instigateur mais après et en ne le sachant pas

==> EST OMNIMODO FACTORUS

→ auteur direct est alors instigable

I/ -1^e qualification (EXCLUSION DE L'INSTIGATION À MEURTRE)

1.

A/ VOIR CA 1

B/

➤ Première étape = Exclure l'instigation avec le canevas relatif à ce mode de participation (CA 4).

"L'accessoriété limitée est donnée car Denis commet un acte typiquement contraire au droit pénal et injustifié (voir supra I. A. 1. et 2.). L'accessoriété réelle est donnée car Denis consomme le meurtre (voir supra I. A. 1.). Béatrice ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une instigation à meurtre (art. 24 al. 1 et 111 CP).

Elle est instigatrice possible de cette infraction commune.

Son action consiste à engager Denis et le payer CHF 30'000. - pour liquider Albert. Seul destinataire de cette demande, Denis est une personne déterminée. L'infraction qu'il est appelé à commettre (art. 111 CP) est suffisamment caractérisée comme un meurtre, à l'exclusion de toute autre. Denis prend la résolution délictueuse de commettre le meurtre (voir supra I. A. 1.).

Il consomme cette infraction (voir supra I. A. 1.). Le rapport de causalité fait toutefois défaut puisqu'au moment où

Béatrice s'adresse à lui pour l'engager pour tuer Albert, Denis a déjà pris la résolution délictueuse de se débarrasser du vieil homme (il est un omnimodo factorus) et ce, à la suite de son engagement par Christian."

➤ Deuxième étape = Analyser la tentative d'instigation en utilisant le CA 3.

"La tentative d'instigation à meurtre est punissable puisque l'infraction à l'art. 111 CP, possible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à vingt ans, i.e. de plus de trois ans, est un crime (art. 10 al. 2, 24 al. 2 et 111 CP).

Elle l'est également parce que le meurtre devait être perpétré par Denis en qualité d'auteur direct. L'accessoriété limitée est donnée car Denis commet un acte typiquement contraire au droit pénal et injustifié (voir supra I. A. 1. et 2.).

Béatrice réalise les éléments constitutifs d'une tentative achevée et impossible d'instigation à meurtre (art. 22 al. 1 hyp. 2 et 3 cum 24 al. 2 et 111 CP).

Sa conscience et sa volonté portent, à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP), sur sa qualité d'instigatrice possible de cette infraction commune, le fait d'engager Denis et de le payer CHF 30'000. - pour liquider son père, la qualité d'auteur direct déterminé de Denis, seul visé par sa démarche, le fait que l'infraction qu'il est appelé à commettre (art. 111 CP) est suffisamment caractérisée comme un meurtre sur la personne d'Albert, à l'exclusion de toute autre, le fait que Denis prendra la résolution délictueuse de commettre le meurtre et consommera cette infraction, le fait que si elle ne l'engage et ne le paye pas CHF 30'000. - pour tuer Albert, Denis ne prendra et n'exécutera certainement pas la résolution de liquider le vieil homme, le fait qu'en demandant de vive voix à Denis de se débarrasser de son père contre CHF 30'000. -, elle entre, par la parole, en contact psychique avec lui et lui adresse une invitation directe et univoque à commettre le meurtre, et, enfin, le fait que la naissance et la mise à exécution de la résolution délictueuse de Denis de tuer Albert seront la réalisation exacte des risques créés par ses soins. Béatrice ayant fait tout ce qui, selon son plan, était nécessaire pour consommer l'instigation à meurtre en allant voir Denis, en lui demandant de tuer son père et en le payant CHF 30'000. - pour cela, la tentative est achevée et le commencement d'exécution donné par définition. L'instigation à meurtre n'est pas consommée faute pour Béatrice d'avoir, ce faisant, fait naître la résolution de tuer Albert dans l'esprit de Denis (RCN).

Croyant que Denis est instigable alors qu'il a en réalité déjà pris la résolution de tuer le vieil homme à la suite du passage de Christian, Béatrice succombe à une erreur à l'envers sur les faits, vu l'inadéquation de l'objet visé.

Cette erreur ne procède pas d'un grave défaut d'intelligence.

2. BEATRICE ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif.

3. BEATRICE ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution.

→ Ce n'est donc pas parce que l'auteur direct est un assassin (commet l'art.111 + l'art.112) que celui qui le recrute (l'instigateur) est automatiquement l'instigateur d'un assassinat.

4. X ne bénéficie pas d'une atténuation de la peine en vertu du désistement (art.23 al.4 CP + art.111 CP).

On a une tentative achevée car X a fait tout ce qu'il avait prévu de faire selon son plan en recrutant et payant D pour qu'il tue ALBERT. Dès lors qu'on a affaire à une tentative achevée, le désistement suppose que l'auteur prenne des contre-mesures.

Or ici, elle ne prend pas de contre-mesures puisque X se borne à neutraliser son instigation en désinstigant DENIS et en récupérant son argent ce qui ne suffit pas aux fins de 23 al 4 CP.

Néanmoins, X peut bénéficier du repentir sincère (art 48 let d CP; circonstance personnelle) dans la mesure où spontanément, elle désinstigue DENIS et en récupère son argent



art 126 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

- sujet= X: "quiconque"
 action=infraction formelle
 objet= Y est une prsn
 • La victime est « sonnée, étourdie ou indemne »

ELEMENTS SUBJECTIFS

- INTENTION= conscience pleine et volonté maximale
 FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ILLICITÉ

MOTIF LÉGAL

- = légitime défense
 = état de nécessité justificative

- = ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé
 → victime est " sonnée, étourdie ou indemne"
 EX: gifle, entartage, crachat

COMPLICITÉ

Rédaction

1. A/ VOIR CA 1
 B/ KURT

a) **Punissabilité de la complicité**
 C'est une contravention et la complicité d'une contravention (art.126) n'est pas punissable dans le cas précis.



art 139 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction formelle

Objet: chose mobilière appartenant à autrui
résultat= soustraction chose

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

DOL SPÉCIAL=but appropriation (même si provisoire) + dessein d'enrichissement illégitime

→tjs commencer par le but puis dessein enrichissement illégitime

ELEMENTS ATTÉNUANT dans dol spécial

art 172ter CP (+ voir si il entend se limiter à somme de 300fr)

⚠ même si chose n'est pas encore payée, dès l'instant où la prsn la reçoit, elle devient la propriétaire de la chose (cas où prsn pas payé : vol chose)

Rédaction

1.

INSTIGATION

A/ VOIR CA 1

B/ GILBERT

L'accessoriété limitée est donnée car GILBERT commet un acte typiquement

contraire au droit pénal (SUPRA A I 1) et injustifié (SUPRA A I 2).

L'accessoriété réelle est donnée car GILBERT consomme le vol (SUPRA A I 1).

HUGUES réalise les éléments objectifs constitutifs d'une instigation a un vol (CF art.24, al.1 + art.139, ch.1 CP).

Il est instigateur possible de cette infraction commune.

Son action réside dans l'approbation du plan de GILBERT de voler le butin se trouvant dans la villa.

Ce dernier est un auteur direct déterminé.

L'infraction qu'il est appelé à commettre (art.139, ch.1 CP) est déterminée. GILBERT prend la résolution de commettre un vol (SUPRA A 1).

Il consomme cette infraction (SUPRA A 1).

Si HUGUES n'avait pas approuvé, GILBERT n'aurait très vraisemblablement ni pris, ni exécuté la résolution de soustraire les biens dans la villa.

HUGUES entre en contact psychique avec GILBERT en lui donnant l'approbation verbale d'de soustraire les biens dans la villa.

Cette approbation constitue une invitation directe et univoque à soustraire les biens dans la villa.

La prise et l'exécution par GILBERT de la résolution de soustraire les biens dans la villa est la réalisation exacte du risque que HUGUES a créé.

HUGUES agit à dessein dans sa première configuration (cf art.12, al.2, phr.1). :

Le but d'appropriation et le dessein d'enrichissement illégitime sont dans la tête de HUGUES.

2. HUGUES ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif.

3. HUGUES ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution.



art 139 CP

TYPICTÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction formelle

Objet: chose mobilière
appartenant à autrui
résultat= soustraction chose

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

DOL SPÉCIAL=but appropriation (même si provisoire) + dessein d'enrichissement illégitime

→ttrs commencer par le but puis dessein enrichissement illégitime

ELEMENTS ATTÉNUANT dans dol spécial

art 172ter CP (+ voir si il entend se limiter à somme de 300fr)

⚠ même si chose n'est pas encore payée, dès l'instant où la prsn la reçoit, elle devient la propriétaire de la chose (cas où prsn pas payé : vol chose)

Rédaction

COMPLICITÉ → X réalisée

1.

A/ VOIR CA 1

PAS RÉALISÉ (approbation: pas une assistance psychique)
B/ L'accessoriété limitée est donnée car GILBERT commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A 1.) et injustifié (SUPRA A 2.).

L'accessoriété réelle est donnée car GILBERT consomme le vol. (SUPRA A 1).

HUGUES ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une complicité à un vol (cf art.25 + art.139, ch.1 CP).

HUGUES est complice possible de cette infraction commune. Son action consiste à dire « excellente idée » à GILBERT.

L'infraction que ce dernier commettra (art.139 CP) est déterminée.

Cette infraction n'est pas favorisée car HUGUES se borne à approuver le plan de GILBERT, ce qui ne suffit pas aux fins de l'art.25 CP.

OU

Cette infraction n'est pas favorisée car l'action de FERNAND consistant à prêter son jeu de passe partout n'a servi à rien dans ce vol, puisque EMMANUEL est entré dans la cave en sectionnant le cadenas.

OU SI 172 ter CP chez auteur direct

Un dommage de peu d'importance est une contravention et « la complicité de contravention n'est punissable que si la loi le dit expressément, art. 105 al. 2 CP », or l'art.172ter ne le fait pas. C'est une contravention et la complicité d'une contravention n'est pas punissable dans le cas précis (art.25 + art.144, al.1, hypo.2 + art.172ter, al.1, hypo.2 CP).

==> PAS ANALYSE TENTATIVE COMPLICITÉ CAR ATYPIQUE (MAIS PAS LA COMPLICITÉ À LA TENTATIVE: CA 1)

→ L'accessoriété limitée n'est pas donnée car FERNAND commet un acte pénalement ATYPIQUE (SUPRA B 1).



art 139 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction formelle

Objet: chose mobilière
appartenant à autrui

résultat= soustraction chose

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et
volonté maximaleFORME DE L'INTENTION= dessein
dans sa première configuration, 2e
configuration, dol direct, dol eventuelDOL SPÉCIAL=but appropriation
(même si provisoire) + dessein
d'enrichissement illégitime->tirs commencer par le but puis
dessein enrichissement illégitimeELEMENTS ATTÉNUANT dans
dol spécialart 172ter CP (+ voir si il entend
se limiter à somme de 300fr)

⚠ même si chose n'est pas encore
payée, dès l'instant où la prsn la reçoit,
elle devient la propriétaire de la chose
(cas où prsn pas payé : vol chose)

Rédaction

COMPLICITÉ
→ réalisée

1.

A/ VOIR CA 1

B/ L'accessoriété limitée est donnée car GILBERT commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A 1.) et injustifié (SUPRA A 2.). L'accessoriété réelle est donnée car GILBERT consomme le vol. (SUPRA A 1). HUGUES réalise les éléments objectifs constitutifs d'une complicité de vol (cf art.25, + art.139, ch.1 CP).

HUGUES est complice possible de cette infraction commune.

Son action consiste à prêter sa voiture à GILBERT.

L'infraction que ce dernier commettra (art.139 CP) est déterminée. Cette infraction est favorisée car la voiture servira pour emporter et transporter le butin volé.

Sans la voiture, GILBERT n'aurait certainement pas pu transporté le butin ainsi. Le prêt du véhicule augmente les chances de GILBERT de parvenir à transporter le butin.

HUGUES connaît la résolution de GILBERT de soustraire des biens de la villa et sait que le prêt de son véhicule n'a de sens pour GILBERT que dans l'optique de la commission vol qu'il commettra.

Le risque créé est exactement celui qui se réalise dans la favorisation de la commission du vol.

HUGUES agit à dessein dans sa première configuration (art.12, al.2, phr.1 CP).

2. ILLICITE :

2. HUGUES ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif.

3. CULPABILITE

3. HUGUES ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution.

4. HUGUES verra sa peine être atténuée (CF art.25 CP).



TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction complexe= réalise

// actions + infraction formelle: vol

- ch 1 al 1 hypo 1+2 OU ch 1

al 2 ou ch 3 al 2 = **formelle**

- ch 1 al 1 hypo 3 + al 2

+ch 4 hypo 1 +2 CP= **MATÉRIELLE**

Objet: chose mobilière

appartenant à autrui

Résultat= soustrait + use de violence

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

DOL SPÉCIAL=but appropriation (même si provisoire) + dessein d'enrichissement illégitime

ELEMENTS ATTÉNUANT

dans dol spécial

art 172ter CP (+ voir si il entend se limiter à somme de 300fr)

User de violence + commettre un vol= **doit avoir un rapport fonctionnel**

--> Violence doit servir à commettre le vol (faciliter soustraction de la chose mobilière)

SINON doit analyser VOL puis VOIES DE FAITS

CA droit pénal

BRIGANDAGE

art 140CP

COAUTEUR

1. A/ LUCIEN et JEROME réalisent les éléments objectifs constitutifs d'une coactivité de brigandage (cf art.140, ch.1, al.1 CP).

Ils sont coauteurs possible de cette infraction commune.

Les bijoux de la bijouterie sont des choses mobilières appartenant à autrui.

Les deux employés sont des personnes.

LUCIEN et JEROME fournissent chacun pendant l'exécution une contribution essentielle à la menace d'un danger imminent pour la vie (1e action) et au vol (2e action), LUCIEN en menaçant les employés de sa mitraillette et JEROME en soustrayant les bijoux qui se trouvent dans la bijouterie.

LUCIEN et JEROME agissent à dessein dans sa première configuration (cf art.12, al.2, phr.1 CP), dans le cadre du plan commun consistant à faire un Hold-up.

À dessein dans sa première configuration, ils poursuivent un but de s'approprier les bijoux de la bijouterie, c'est-à-dire de se comporter à son égard comme s'ils en étaient les légitimes propriétaires.

À dessein dans sa première configuration, ils poursuivent le but de se procurer un enrichissement illégitime en augmentant leur fortune au moyen de l'argent que vont leur rapporter les bijoux une fois écoulés.

EOA

ch 3=< Si l'auteur se munit d'une arme à feu >

→ c'est le cas ici ou l'homme a la mitraillette – LUCIEN – est bien muni d'une arme à feu. C'est une circonstance réelle qui va déteindre de LUCIEN sur JEROME. Tout se passe comme si JEROME était muni d'une arme à feu. Tous deux savent que LUCIEN est muni d'une arme à feu

A supposé que la mitraillette est chargée et désassurée, on pourrait retenir aussi :

Art.140, ch.4 : « S'il met la victime en danger de mort »

→ Si l'on retient cet élément aggravant il vaudra pour les 2 protagonistes.

Si l'on retient le ch.4, il n'y a pas de place pour s'intéresser au ch.3, al.3 si l'auteur montre de toute autre manière par sa façon d'agir qu'il est particulièrement dangereux. Cet élément est assurément réalisé par LUCIEN qui manie la mitraillette et par conséquence JEROME également.

2. Ils ne peuvent bénéficier d'aucun motif justificatif

3. Ils ne peuvent bénéficier d'aucun motif d'absolution

B/ MARTIAL réalise les éléments objectifs constitutifs d'une coactivité de brigandage (cf art.140, ch.1, al.1 CP).

Il est coauteur possible de cette infraction commune.

Les bijoux de la bijouterie sont des choses mobilières appartenant à autrui.

Les deux employés sont des personnes – SUPRA I ch.1. Au moment de l'exécution du brigandage par LUCIEN et JEROME, MARTIAL fournit une contribution essentielle en brisant les vitres de la bijouterie.

OU en conduisant la voiture pour soustraire les bijoux. (C/) OU HENRI fournit une contribution essentielle en établissant le plan d'action (D = *suit doctrine majoritaire/ TF*) en rendant possible la réalisation des dols spéciaux.(E)

MARTIAL agit à dessein dans sa première configuration (cf art.12, al.2, phr.1 CP), dans la cadre du plan commun avec LUCIEN et JEROME qui constitue à commettre un Hold-up/ dévaliser la bijouterie.

Comme LUCIEN et JEROME (SUPRA I) il a aussi les 2 dols spéciaux - appropriation illégitime et l'enrichissement illégitime.

EOA =voir SUPRA I

2. Il ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif

3. Il ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution

AVIS DOCTRINE MINORITAIRE SUIVI ICI (VOIR CA 4 méthodo)=pas la maîtrise fonctionnelle des opérations= ici perte de temps car analyse la complicité après mais doit déjà exclure la coactivité (EX au cas ou)

HENRI ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une coactivité de brigandage (cf art.140, ch.1, al.1 CP). Il est coauteur impossible de cette infraction commune.

Il intervient après l'exécution de cette infraction commune.

Sous l'angle de la doctrine minoritaire, rien ne peut être retenu à la charge de HENRI.

(ne pas mettre: HENRI fournit une contribution essentielle en établissant le plan d'action.:ø maîtrise fonctionnelle sur exécution infraction)



TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

pas réprimé pour la négligence

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction matérielle pure= al 1 hypo 1,2,3

Objet: chose appartenant à autrui

= (art 110 al 3 bis CP= animaux chose)

Résultat= endommagé/ détruites....(voir hypo)

ELEMENTS AGGRAVANT

144 al 3 CP=jurisprudence à le choix d'interpréter le mot considérable

→ POSSIBLE DE 10000 francs au -

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ELEMENTS ATTÉNUANT dans dol spécial

art 172ter CP (+ voir si il entend se limiter à cette somme)

→ dommage de moindre importance: limite à 1 dommage de 300 francs

⚠ si y a pas pensé= pas d'art 172ter

CA droit pénal

DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ

art 144CP

Rédaction COAUTEUR

1.

A/ VOIR CA 1

B/ EVA réalise les éléments objectifs constitutifs d'une coactivité de dommage à la propriété (cf art.144, al.1, hypo.1 CP).

Elle est coauteur possible de cette infraction commune.

Elle fournit une contribution essentielle pendant l'exécution en immobilisant FERNANDE tant dis que GREGOIRE lui arrache ses vêtements.

Les autres éléments objectifs constitutifs sont les mêmes que pour GREGOIRE – SUPRA II A 1.

EVA agit à dessein dans sa première configuration (cf art 12, al.2, phr.1 CP), dans la cadre du plan commun consistant à dénuder FERNANDE de force.

OU

B/ LUCIEN réalise les éléments objectifs constitutifs d'une coactivité du dommage à la propriété (cf art.144, al.1, hypo.1 CP).

Il est coauteur possible de cette infraction commune.

Les vitrines sont des choses appartenant à autrui.

Au moment de l'exécution par MARTIAL,

LUCIEN fournit une contribution essentielle en menaçant les employés de sa mitraillette. OU JEROME fournit une contribution essentielle en étant présent et en pouvant à tout moment prendre le relai de MARTIAL et lui-même détruire les vitrines.

Volant en éclat, les vitrines sont détruites.

Sans le coup de masse de MARTIAL les vitrines n'auraient certainement pas été détruites.

Le coup de masse dans les vitrines est la création prohibée d'un risque de destruction, la prudence commandant de s'abstenir.

Le bris des vitrines est la réalisation exacte du risque créé par MARTIAL.

LUCIEN agit à dessein dans sa première configuration (CF art.12, al.2, phr.1 CP), dans le cadre du plan commun avec MARTIAL qui consiste à faire un Hold-up.

2. Il ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif
3. Il ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution

OU SI RÉALISE PAS

OSCAR ne réalise pas les éléments objectifs d'une coactivité d'un dommage à la propriété (CF art.144, ch.1, al.1 CP).

Il est coauteur impossible de cette infraction commune.

Il intervient après l'exécution de l'infraction.

OSCAR ne peut pas être tenu responsable pour dommage à la propriété.

→ Comportement pénalement indifférent.

⚠ coauteur brigandage: receleur impossible car le recel c'est lorsque l'infraction contre le patrimoine est commise par des TIERS !!! et dans le cas précis il a commis l'infraction contre le patrimoine lui aussi.

ILLICÉITÉ MOTIF LÉGAL

=art 14 CP: autorisé par la loi
==> perquisition par police

= légitime défense

= état de nécessité justificative

= consentement de l'ayant droit



TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

pas réprimé pour la négligence

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction matérielle pure= al 1 hypo 1,2,3

Objet: chose appartenant à autrui

= (art 110 al 3 bis CP= animaux chose)

Résultat= endommagé/ détruites....(voir hypo)

ELEMENTS AGGRAVANT

144 al 3 CP=jurisprudence à le choix d'interpréter le mot considérable

→ POSSIBLE DE 10000 francs au -

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ELEMENTS ATTÉNUANT dans dol spécial

art 172ter CP (+ voir si il entend se limiter à cette somme)

→ dommage de moindre importance: limite à 1 dommage de 300 francs

⚠ si y a pas pensé= pas d'art 172ter

ILLICÉITÉ

MOTIF LÉGAL

= art 14 CP: autorisé par la loi
==> perquisition par police

= légitime défense

= état de nécessité justificative

= consentement de l'ayant droit

Rédaction

INSTIGATION

1.

A/ VOIR CA 1

B/ L'accessoriété limitée est donnée car GILBERT commet un acte typiquement

contraire au droit pénal (SUPRA A 1) et injustifié (SUPRA A 1).

L'accessoriété réelle est

donnée car GILBERT consomme le dommage à la propriété (SUPRA A 1).

HUGUES réalise

les éléments objectifs constitutifs d'une instigation d'un dommage à la propriété

(cf art.24, al.1 + art.110, al.3bis + art.144, al.1 CP).

Il est instigateur possible de cette infraction commune.

Son action réside dans l'approbation du plan de GILBERT de tuer ces deux chiens.

Ce dernier est un auteur direct déterminé.

L'infraction qu'il est appelé à commettre (art.144, al.1 CP) est déterminée.

GILBERT prend la résolution de commettre un dommage à la propriété (SUPRA A 1).

Il consomme cette infraction (SUPRA A 1).

Si HUGUES n'avait pas approuvé, GILBERT n'aurait très vraisemblablement ni pris, ni exécuté la résolution de tuer les deux chiens.

HUGUES entre en contact psychique avec GILBERT en lui donnant l'approbation verbale de tuer les deux chiens.

Cette approbation constitue une invitation directe et univoque à tuer les deux chiens.

La prise et l'exécution par GILBERT de la résolution de tuer les deux chiens est la réalisation exacte du risque que HUGUES a créé.

HUGUES agit à dessein dans sa première configuration (CF art.12, al.2, phr.1).

2. HUGUES ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif.

3. HUGUES ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution.



DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ

art 144 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

pas réprimé pour la négligence

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction matérielle pure= al 1 hypo 1,2,3

Objet: chose appartenant à autrui

= (art 110 al 3 bis CP= animaux chose)

Résultat= endommagé/ détruites....(voir hypo)

ELEMENTS AGGRAVANT

144 al 3 CP=jurisprudence à le choix d'interpréter le mot considérable

→ POSSIBLE DE 10000 francs au -

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ELEMENTS ATTÉNUANT dans dol

spécial: CR= communicable

art 172ter CP (+ voir si il entend se limiter à cette somme)

→ dommage de moindre importance: limite à 1 dommage de 300 francs

⚠ si y a pas pensé= pas d'art 172ter

ILLICÉITÉ

MOTIF LÉGAL

= art 14 CP: autorisé par la loi
==> perquisition par police

= légitime défense

= état de nécessité justificative

= consentement de l'ayant droit

Rédaction

INSTIGATION AVEC EXCES

1.

A/ VOIR CA 1

B/ L'accessoriété limitée est donnée car GILBERT commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A 1.) et injustifié (SUPRA A 2.)

L'accessoriété réelle est donnée car GILBERT consomme le dommage à la propriété. (SUPRA A 1).

HUGUES ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une instigation d'un dommage à la propriété (cf art.24 CP + art.144, al.1, hypo.2 CP).

Il est instigateur possible de cette infraction commune.

Son action réside dans l'approbation du plan de GILBERT de neutraliser les deux chiens, d'enjamber l'enceinte du mur de la villa et de soustraire les biens dans la villa.

Ce dernier est un auteur direct déterminé.

L'infraction qu'il est appelé à commettre (art.144, al.1 CP) est déterminée. GILBERT prend la résolution de commettre un dommage à la propriété (SUPRA A 1).

Il consomme cette infraction (SUPRA A 1).

Si HUGUES n'avait pas approuvé, GILBERT n'aurait très vraisemblablement ni pris, ni exécuté la résolution de faire toutes les actions.

HUGUES entre en contact psychique avec GILBERT en lui donnant l'approbation verbale de faire les actions.

Cette approbation ne constitue toutefois pas une invitation directe et univoque à l'instigation de l'instigateur a l'auteur direct – GILBERT de commettre ces actes de vandalisme.



art 144 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

pas réprimé pour la négligence

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction matérielle pure= al 1 hypo 1,2,3

Objet: chose appartenant à autrui

= (art 110 al 3 bis CP= animaux chose)

Résultat= endommagé/ détruites....(voir hypo)

ELEMENTS AGGRAVANT

144 al 3 CP=jurisprudence à le choix d'interpréter le mot considérable

→ POSSIBLE DE 10000 francs au -

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ELEMENTS ATTÉNUANT dans dol

spécial= CR:communicable

art 172ter CP (+ voir si il entend se limiter à cette somme)

→ dommage de moindre importance: limite à 1 dommage de 300 francs

⚠ si y a pas pensé= pas d'art 172ter

ILLICÉITÉ

MOTIF LÉGAL

= art 14 CP: autorisé par la loi
==> perquisition par police

= légitime défense

= état de nécessité justificative

= consentement de l'ayant droit

CA droit pénal

DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ

Rédaction

COMPLICITE → x réalisée

1.

A/ VOIR CA 1

PAS RÉALISÉ (approbation: pas une assistance psychique)

B/ L'accessoriété limitée est donnée car GILBERT commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A 1.) et injustifié (SUPRA A 2.). L'accessoriété réelle est donnée car GILBERT consomme le dommage à la propriété. (SUPRA A 1). HUGUES ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une complicité de dommage à la propriété (cf art.25, + art.110, al.3bis + art.144, al.1, hypo.2 CP). HUGUES est complice possible de cette infraction commune.

Son action consiste à dire « excellente idée » à GILBERT. L'infraction que ce dernier commettra

(art.110, al.3bis + art.144, al.1, hypo.2 CP) est déterminée.

Cette infraction n'est pas favorisée car HUGUES se borne à approuver le plan de GILBERT, ce qui ne suffit pas aux fins de l'art.25 CP.

PAS RÉALISÉE = ø augmentation des chances de succès

L'accessoriété limitée est donnée car GILBERT commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A 1.) et injustifié (SUPRA A 2.). L'accessoriété réelle est donnée car GILBERT consomme le dommage à la propriété. (SUPRA A 1).

HUGUES ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une complicité de dommage à la propriété (cf art.25, + art.110, al.3bis + art.144, al.1, hypo.2 CP).

HUGUES est complice possible de cette infraction commune.

Son action consiste à suggérer à GILBERT de seulement endormir les chiens.

L'infraction que GILBERT commettra (art.110, al.3bis + art.144, al.1, hypo.3 CP) est déterminée.

GILBERT suivant le conseil, celui-ci constitue une assistance physique. Sans le conseil de HUGUES, GILBERT aurait très certainement tué et non pas endormi les chiens.

Le conseil de HUGUES n'augmente en revanche pas les chances de succès du dommage à la propriété, voir les diminue même.

OU SI 172 ter CP chez auteur direct

Un dommage de peu d'importance est une contravention et « la complicité de contravention n'est punissable que si la loi le dit expressément, art. 105 al. 2 CP », or l'art.172ter ne le fait pas.

C'est une contravention et la complicité d'une contravention n'est pas punissable dans le cas précis (art.25 + art.144, al.1, hypo.2 + art.172ter, al.1, hypo.2 CP).

⚠ INSTIGATION À LA COMPLICITÉ = PÉNALEMENT ATYPIQUE

→ L'accessoriété limitée n'est pas donnée car FERNAND commet un acte pénallement ATYPIQUE (SUPRA B 1).



art 144 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

pas réprimé pour la négligence

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction matérielle pure= al 1 hypo 1,2,3

Objet: chose appartenant à autrui

= (art 110 al 3 bis CP= animaux chose)

Résultat= endommagé/ détruites....(voir hypo)

ELEMENTS AGGRAVANT

144 al 3 CP=jurisprudence à le choix d'interpréter le mot considérable

→ POSSIBLE DE 10000 francs au -

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ELEMENTS ATTÉNUANT dans dol

spécial= CR:communicable

art 172ter CP (+ voir si il entend se limiter à cette somme)

→ dommage de moindre importance: limite à 1 dommage de 300 francs

⚠ si y a pas pensé= pas d'art 172ter

ILLICÉITÉ

MOTIF LÉGAL

= art 14 CP: autorisé par la loi
==> perquisition par police

= légitime défense

= état de nécessité justificative

= consentement de l'ayant droit

CA droit pénal

DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ

Rédaction

COMPLICITE → x réalisée

1.

A/ VOIR CA 1

PAS RÉALISÉ (approbation: pas une assistance psychique)

B/ L'accessoriété limitée est donnée car GILBERT commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A 1.) et injustifié (SUPRA A 2.). L'accessoriété réelle est donnée car GILBERT consomme le dommage à la propriété. (SUPRA A 1). HUGUES ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une complicité de dommage à la propriété (cf art.25, + art.110, al.3bis + art.144, al.1, hypo.2 CP). HUGUES est complice possible de cette infraction commune.

Son action consiste à dire « excellente idée » à GILBERT. L'infraction que ce dernier commettra

(art.110, al.3bis + art.144, al.1, hypo.2 CP) est déterminée.

Cette infraction n'est pas favorisée car HUGUES se borne à approuver le plan de GILBERT, ce qui ne suffit pas aux fins de l'art.25 CP.

PAS RÉALISÉE = ø augmentation des chances de succès

L'accessoriété limitée est donnée car GILBERT commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A 1.) et injustifié (SUPRA A 2.). L'accessoriété réelle est donnée car GILBERT consomme le dommage à la propriété. (SUPRA A 1).

HUGUES ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une complicité de dommage à la propriété (cf art.25, + art.110, al.3bis + art.144, al.1, hypo.2 CP).

HUGUES est complice possible de cette infraction commune.

Son action consiste à suggérer à GILBERT de seulement endormir les chiens.

L'infraction que GILBERT commettra (art.110, al.3bis + art.144, al.1, hypo.3 CP) est déterminée.

GILBERT suivant le conseil, celui-ci constitue une assistance physique. Sans le conseil de HUGUES, GILBERT aurait très certainement tué et non pas endormi les chiens.

Le conseil de HUGUES n'augmente en revanche pas les chances de succès du dommage à la propriété, voir les diminue même.

OU SI 172 ter CP chez auteur direct

Un dommage de peu d'importance est une contravention et « la complicité de contravention n'est punissable que si la loi le dit expressément, art. 105 al. 2 CP », or l'art.172ter ne le fait pas.

C'est une contravention et la complicité d'une contravention n'est pas punissable dans le cas précis (art.25 + art.144, al.1, hypo.2 + art.172ter, al.1, hypo.2 CP).

⚠ INSTIGATION À LA COMPLICITÉ = PÉNALEMENT ATYPIQUE

→ L'accessoriété limitée n'est pas donnée car FERNAND commet un acte pénallement ATYPIQUE (SUPRA B 1).



TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

pas réprimé pour la négligence

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction matérielle pure= al 1 hypo 1,2,3

Objet: chose appartenant à autrui

= (art 110 al 3 bis CP= animaux chose)

Résultat= endommagé/ détruites....(voir hypo)

ELEMENTS AGGRAVANT

144 al 3 CP=jurisprudence à le choix d'interpréter le mot considérable

→ PASSIBLE DE 10000 francs au -

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ELEMENTS ATTÉNUANT dans dol spécial

art 172ter CP (+ voir si il entend se limiter à cette somme)

→ dommage de moindre importance: limite à 1 dommage de 300 francs

⚠ si y a pas pensé= pas d'art 172ter

ILLICÉITÉ

MOTIF LÉGAL

= art 14 CP: autorisé par la loi
==> perquisition par police

= légitime défense

= état de nécessité justificative

= consentement de l'ayant droit

DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ

Rédaction

COMPLICITÉ
→ X réalisée

1.

A/ VOIR CA 1

B/ L'accessoriété limitée est donnée car GILBERT commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A 1.) et injustifié (SUPRA A 2.).

L'accessoriété réelle est donnée car GILBERT consomme le dommage à la propriété. (SUPRA A 1).

HUGUES ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une complicité de dommage à la propriété (cf art.25, + art.110, al.3bis + art.144, al.1, hypo.2 CP).

HUGUES est complice possible de cette infraction commune.

Son action consiste à prêter sa voiture à GILBERT. L'infraction que ce dernier commettra (art.110, al.3bis + art.144, al.1, hypo.2 CP) est déterminée.

Le prêt du véhicule pour transporter le poison constitue une assistance physique.

Sans le prêt du véhicule, GILBERT aurait transporté le poison a pieds (ou autrement) et cela au moins avec une haute vraisemblance.

Le prêt du véhicule n'augmente en revanche pas les chances de succès du dommage à la propriété.

HUGUES agit à dessein dans sa première configuration (art.12, al.2, phr.1 CP).

2. H ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif
3. H ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution
4. HUGUES verra sa peine être atténuée (cf art.25 CP).



TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "AUTRUI"= auteur possible d'un délit contre l'honneur, d'une calomnie.

action=infraction matérielle pure: attaquer autrui dans son honneur, atteinte à l'honneur, reproche adressé à Y « De tout autre manière », que part la diffamation et la calomnie. (art 173/4)

objet= Y est une AUTRUI

résultat= il faut qu'un tiers entende et comprennent les propos

voir rédaction après-->

⚠ si trop vague= pas d'injure mais qd même

invoquer

ex: "citadin friqué"

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

⚠ injure DOIT ETRE ATTENTOIRE À L'HONNEUR

→ **pas être trop large** : ex: citadins friqués
 → "petit merdeux"=OK → témoignage de mépris qui remet en cause sa qualification d'homme en le comparant à de la matière fécale

ILLICITÉ

MOTIF LÉGAL

=art 14 CP: autorisé par la loi
 ==> obligation de témoigner

COAUTEUR

Rédaction

"Herbert et Marc réalisent les éléments objectifs constitutifs d'une coactivité d'injure (art. 177 al. 1 CP).

Ils sont coauteurs possibles de cette infraction commune. Il y a atteinte à l'honneur car qualifier Noël de salaud remet en cause son honneur, le terme salaud visant un homme méprisable, moralement répugnant. L'atteinte à l'honneur a pour contenu un jugement de valeur pur puisqu'en qualifiant Noël de salaud, Herbert et Marc lui témoignent du mépris sur sa moralité et non parce qu'il tient une conduite déterminée.

Noël est autrui.

En fabriquant une banderole comportant l'inscription « Noël est un salaud » et en l'accrochant sur la porte de la maison de l'intéressé, Herbert et Marc fournissent chacun, pendant (la préparation et) l'exécution de l'injure, une contribution essentielle à l'attaque d'une autre manière de Noël dans son honneur, par la voie écrite.

Cette inscription est lue et comprise par Noël qui découvre la banderole en rentrant chez lui.

Si Herbert et Marc n'avaient pas fabriqué puis accroché sur la porte de la maison de Noël cette banderole, celui-ci n'aurait certainement ni lu ni compris l'inscription « Noël est un salaud. ».

En fabriquant puis accrochant ladite banderole sur la porte de la maison de Noël, Herbert et Marc créent de façon prohibée un risque que leur rival lise et comprenne l'inscription y apposée. La lecture et la compréhension par Noël de l'inscription « Noël est un salaud » est la réalisation exacte du risque créé par Herbert et Marc.

Herbert et Marc agissent à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP), conformément au plan commun consistant à injurier Noël pour se venger de ses victoires incessantes aux concours d'orthographe romands."



CA droit pénal

SÉQUESTRATION ET ENLÈVEMENT

art 183 CP+(184 CP) COAUTEUR

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

→ infraction continue

action=hypo 1= formelle et hypo 2: matérielle

AL 2=infraction matérielle mixte: violence car engagement de la force physique

objet= Y est une prsn

résultat= voir hypo

voir rédaction après->

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ILLICÉITÉ

MOTIF LÉGAL

=art 14 CP: autorisé par la loi

==> Droit d'arrestation provisoire

PAGE 17

Rédaction

1. (possible aussi de cumuler les hypothèses) + SANS DROIT = inutile

EVA et GREGOIRE réalisent les éléments objectifs constitutifs d'une coactivité de séquestration (cf art.183, ch.1, al.1, hypo.1 et 2 CP). Ils sont **coauteurs** possibles de cette infraction commune.

FERNANDE est une personne. EVA et GREGOIRE fournissent chacun pendant l'exécution une contribution essentielle à l'arrestation (hypo.1) et à la rétention prisonnière (hypo.2), EVA en enfermant FERNANDE dans le réduit et en GRÉGOIRE en laissant une semaine, puis en la maintenant une autre semaine.

Si GREGOIRE n'avait pas maintenu FERNANDE dans le réduit elle n'aurait certainement pas été retenu prisonnière. Il crée un risque prohibé de rétention prisonnière en maintenant FERNANDE dans le réduit, la prudence commandant de s'abstenir.

L'enfermement de FERNANDE la deuxième semaine est la réalisation même du risque créé.

Tout deux agissent à dessein dans sa première configuration (cf art.12, al.2, phr.1 CP) conformément à un plan commun, celui de séquestrer FERNANDE jusqu'à ce qu'elle abandonne le projet de se mettre à son compte.

élément aggravant art.184 CP :

EVA et GREGOIRE réalisent l'élément objectif aggravant de l'art.184, al.4 CP.

A eux deux, ils séquestrent FERNANDE durant 2 semaines soit plus de 10 jours.

Ils agissent à dessein dans sa première configuration (CF art.12, al.2, phr.1 CP) dans le cadre du plan commun précité (voir SUPRA I 1 A).

2. Ils ne peuvent bénéficier d'aucun motif justificatif
3. Ils ne peuvent bénéficier d'aucun motif d'absolution



TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction formelle

objet= voir hypo

résultat=

- pénétre
- demeure (doit refuser de partir des lieux après injonction du propriétaire)

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ELEMENTS EXCLUSIF

Element exclusif: contre la volonté de l'ayant droit, celle ci ne l'a pas invité à entrer

ILLICÉITÉ

MOTIF LÉGAL

=état de nécessité justificative

=art 14 CP: autorisé par la loi

==>perquisition

=consentement de l'ayant droit

CA droit pénal

VIOLATION DE DOMICILE

art 186 CP

Rédaction **INSTIGATION**

L'accessoriété limitée est donnée car GILBERT commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A I 1) et injustifié (SUPRA A I 2).

L'accessoriété réelle est donnée car GILBERT consomme la violation de domicile (SUPRA A I 1).

HUGUES réalise les éléments objectifs constitutifs d'une instigation d'une violation de domicile (cf art.24, al.1 + art.186, hypo.1 CP).

Il est instigateur possible de cette infraction commune.

Son action réside dans l'approbation du plan de GILBERT d'enjamber le mur.

Ce dernier est un auteur direct déterminé. L'infraction qu'il est appelé à commettre (art.186, hypo.1 CP) est déterminée.

GILBERT prend la résolution de commettre une violation de domicile (SUPRA A 1).

Il consomme cette infraction (SUPRA A 1)

Si HUGUES n'avait pas approuvé, GILBERT n'aurait très vraisemblablement ni pris, ni exécuté la résolution d'enjamber l'enceinte du mur.

HUGUES entre en contact psychique avec GILBERT en lui donnant l'approbation verbale d'enjamber l'enceinte du mur.

Cette approbation constitue une invitation directe et univoque à enjamber l'enceinte du mur.

La prise et l'exécution par GILBERT de la résolution d'enjamber l'enceinte du mur est la réalisation exacte du risque que HUGUES a créé.

HUGUES agit à dessein dans sa première configuration (cf art.12, al.2, phr.1).

2. HUGUES ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif.
3. HUGUES ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution.



VIOLATION DE DOMICILE

art 186 CP

art 186 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction formelle

objet= voir hypo

résultat=

- pénètre
- demeure (doit refuser de partir des lieux après injonction du propriétaire)

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ELEMENTS EXCLUSIF

Element exclusif: contre la volonté de l'ayant droit, celle ci ne l'a pas invité à entrer

ILLICÉITÉ

MOTIF LÉGAL

=état de nécessité justificative

=art 14 CP: autorisé par la loi

==>perquisition

=consentement de l'ayant droit

B/ VOIR CA 4 GÉNÉRAL= P 8
INSTIGATION DE COMPLICITÉ
DE TENTATIVE DE VIOLATION
DE DOMICILE

Rédaction

INSTIGATION À LA COMPLICITÉ

1.

A/ VOIR CA 1

B/ L'accessoriété limitée est donnée car FERNAND commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A 1.) et injustifié (SUPRA A 2.). L'accessoriété réelle est donnée car FERNAND consomme la violation de domicile (SUPRA A 1).

EMMANUEL réalise les éléments objectifs constitutifs d'une instigation à la complicité de violation de domicile (cf art.24 al.1 + art.25 + art.186 hypo. 1 CP).

EMMANUEL est instigateur possible de cette infraction commune. Son action consiste à demander à FERNAND de lui prêter son jeu de passe partout.

Ce dernier est une personne déterminée. L'infraction qu'il est appelé à commettre (art.25 + art.186, hypo.1 CP) est déterminée.

FERNAND prend la résolution de jouer les complices de la violation de domicile (SUPRA B 1).

FERNAND consomme cette infraction (SUPRA B 1).

Si EMMANUEL n'avait pas demandé à FERNAND de lui prêter son jeu de passe partout, celui-ci n'aurait pas pris, au moins avec une haute vraisemblance, la résolution délictueuse de jouer les complices et ne l'aurait pas mis à exécution. En formulant la demande "Prête-moi ton jeu de passe partout" envers FERNAND, EMMANUEL rentre en contact psychique avec lui.

Cette demande constitue une invitation directe et univoque de jouer les complices de cette violation de domicile.

Les risques créés par EMMANUEL en formulant sa demande envers FERNAND se

réalisent exactement dans la décision de FERNAND de jouer les complices et d'exécuter cette décision.

E agit à dessein dans sa première configuration (cf art.12, al.2, phr.1).

2. E ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif.

3. E ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution.

4. EMMANUEL verra sa peine être atténuée (CF art.25 CP).

L'atténuation de la peine attachée au complice va profiter à EMMANUEL parce que sa complicité est une circonstance réelle communicable de FERNAND à EMMANUEL.

En revanche, le repentir sincère qu'on a retenu pour FERNAND (art.48, let.d CP), ne va pas déteindre sur EMMANUEL parce que le repentir sincère est une circonstance personnelle.



art 186 CP TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction formelle

objet= voir hypo

résultat=

- pénètre
- demeure (doit refuser de partir des lieux après injonction du propriétaire)

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ELEMENTS EXCLUSIF

Element exclusif: contre la volonté de l'ayant droit, celle ci ne l'a pas invité à entrer

ILLICÉITÉ

MOTIF LÉGAL

=état de nécessité justificative

=art 14 CP: autorisé par la loi

==> perquisition

=consentement de l'ayant droit

CA droit pénal

VIOLATION DE DOMICILE

Rédaction

COMPLICITÉ

→ x réalisée

A/ VOIR CA 1

PAS RÉALISÉ

(approbation: pas une assistance psychique)

B/ L'accessoriété limitée est donnée car GILBERT commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A 1.) et injustifié (SUPRA A 2.).

L'accessoriété réelle est donnée car GILBERT consomme la violation de domicile. (SUPRA A 1).

HUGUES ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une complicité d'une violation de domicile (cf art.25 + art.186 CP).

HUGUES est complice possible de cette infraction commune.

Son action consiste à dire « excellente idée » à GILBERT. L'infraction que ce dernier commettra (art.186 CP) est déterminée.

Cette infraction n'est pas favorisée car HUGUES se borne à approuver le plan de GILBERT, ce qui ne suffit pas aux fins de l'art.25 CP.

OU

Cette infraction n'est pas favorisée car l'action de FERNAND consistant à prêter son jeu de passe partout n'a servi à rien dans cette violation de domicile, puisque EMMANUEL est entré dans la cave en sectionnant le cadenas.

==> PAS ANALYSE TENTATIVE COMPLICITÉ CAR ATYPIQUE

(MAIS PAS LA COMPLICITÉ À LA TENTATIVE)

+ !INSTIGATION À LA COMPLICITÉ = PÉNALEMENT ATYPIQUE

→ L'accessoriété limitée n'est pas donnée car FERNAND commet un acte pénalement ATYPIQUE (SUPRA B 1)



art 186 CP TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction formelle

objet= voir hypo

résultat=

- pénètre
- demeure (doit refuser de partir des lieux après injonction du propriétaire)

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ELEMENTS EXCLUSIF

Element exclusif: contre la volonté de l'ayant droit, celle ci ne l'a pas invité à entrer

ILLICITÉ

MOTIF LÉGAL

=état de nécessité justificative

=art 14 CP: autorisé par la loi

==>perquisition

=consentement de l'ayant droit

CA droit pénal

VIOLATION DE DOMICILE

Rédaction

COMPLICITE → réalisée

RÉALISÉE

L'accessoriété limitée est donnée car GILBERT commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A 1.) et injustifié (SUPRA A 2.).

L'accessoriété réelle est donnée car GILBERT consomme la violation de domicile. (SUPRA A 1).

HUGUES réalise les éléments objectifs constitutifs d'une complicité de violation de domicile (cf art.25, + art.186, hypo.1 CP).

HUGUES est complice possible de cette infraction commune. Son action consiste à prêter sa voiture à GILBERT.

L'infraction que ce dernier commettra (art.186, hypo.1 CP) est déterminée.

Cette infraction est favorisée car la voiture servira de marchepieds pour escalader le mur d'enceinte.

Sans la voiture, GILBERT n'aurait certainement pas escaladé ainsi le mur.

Le prêt de la voiture augmente les chances de GILBERT de parvenir à escalader le mur. HUGUES connaît la résolution de GILBERT d'escalader le mur et sait que le prêt de son véhicule n'a de sens pour GILBERT que dans l'optique de la violation de domicile qu'il commettra. Le risque créé est exactement celui qui se réalise dans la favorisation de la violation de domicile.

HUGUES agit à dessein dans sa première configuration (art.12, al.2, phr.1 CP).

2. H ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif

3. H ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution

4. HUGUES verra sa peine être atténuée (CF art.25 CP).

OU

B/ L'accessoriété limitée est donnée car EMMANUEL commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A 1.) et injustifié (SUPRA A 2.). L'accessoriété réelle est donnée car EMMANUEL consomme la violation de domicile (SUPRA A 1).

FERNAND réalise les éléments objectifs constitutifs d'une complicité de violation de domicile (cf art.25 + art.186, hypo.1 CP).

FERNAND est complice possible de cette infraction commune.

Son action non typicisée consiste à prêter son jeu de passe partout à EMMANUEL.

L'infraction que ce dernier commettra (art.186, hypo.1 CP) est déterminée.

Cette infraction est favorisée, certes pas directement puisque les originaux du jeu de passe partout sont récupérés par FERNAND deux jours avant le passage à l'acte de EMMANUEL, sauf que dans l'intervalle, EMMANUEL a fait un double du jeu et c'est ce double qu'il utilise.

Si FERNAND n'avait pas prêté son jeu de passe- partout, EMMANUEL n'aurait, au moins avec une haute vraisemblance, pas pu en faire des doubles, et donc pas pu les utiliser pour entrer dans la cave. Le prêt du jeu de passe-partout

augmente les chances de réussite de EMMANUEL pour parvenir à entrer dans la cave.

FERNAND connaît la résolution délictueuse de EMMANUEL de commettre cette violation de domicile et sait que le prêt du jeu de passe-partout n'a de sens pour EMMANUEL que dans l'optique de la violation de domicile qu'il commettra. La favorisation de l'infraction est la réalisation exacte du risque que fait naître FERNAND en prêtant son jeu de passe-partout à EMMANUEL.

F agit à dessein dans sa première configuration (art.12, al.2, phr.1 CP).

2. F ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif

3. F ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution

4. F verra sa peine être atténuée (CF art.25 CP).

⚠ Le désistement ne se conçoit qu'avec une tentative.

→ Tout au plus, on peut envisager l'art.48, let.d CP, repentir sincère, pour avoir été aller récupérer ses clés.



art 190 CP

COAUTEUR

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"
 action= infraction formelle
 modalité= "contre la volonté d'une personne"
 objet= Y est une prsn
 résultat= la pénétration vaginale
 avec le sexe masculin (par analogie : pénétration du corps, càd la pénétration anale ou orale ou vaginale avec une autre partie du corps ou avec un objet)
 --> acte sexuel/ acte analogue

ELEMENTS AGGRAVANT

si coactivité dans le viol

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale
 FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

CULPABILITÉ

ERREUR SUR L'ILLICÉITÉ
 =[ART 21 CP]

Rédaction

EVA et GREGOIRE réalisent les éléments objectifs constitutifs d'une coactivité de viol avec contrainte simple (cf art.190, al.2, hypo.2 CP).

Ils sont coauteurs possibles de cette infraction commune.

FERNANDE est une personne

EVA et GREGOIRE fournissent chacun pendant l'exécution une contribution essentielle à la contrainte par la violence à subir l'acte sexuel.

Elle en immobilisant FERNANDE, lui en la pénétrant vaginalement avec son sexe.

EVA et GREGOIRE agissent tous deux à dessein dans sa première configuration (cf art.12, al.2, phr.1 CP), dans le cadre du plan commun consistant à violer FERNANDE pour l'amener à renoncer au projet de se mettre à son compte.

2. Ils ne peuvent bénéficier d'aucun motif justificatif
 3. Ils ne peuvent bénéficier d'aucun motif d'absolution

**FAUX TÉMOIGNAGE****art 307 CP****TYPICITÉ****ELEMENTS OBJECTIFS**

sujet= X: "quiconque"

action=infraction propre pure= formelle

objet= fonctionnaire/ autorité

résultat=vaut usage de violence

fonctionnaire= 110 al 3 CP**ELEMENTS SUBJECTIFS**

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

*Rédaction:***ACTEUR MÉDIAT**

ANDRE ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une activité médiat de faux témoignage (CF art.307, al.1, hypo.1 CP).
 Prévenu, il est auteur médiat impossible de cette infraction propre pure (art.162 CPP).

I. 1. Se pose la Q d'un faux témoignage (art 307 al 1 CP)= infraction propre pure, seul un « quiconque » étant interprète, expert, traducteur , témoin
 Si ne rentre pas ds 1 de ces 4 catégories n'est pas auteur direct des faits
 ==> *incompatibilité absolue entre statut de prévenu et témoin (art 166 CP) témoin=: prsn qui n'est pas auteur présumé de l'infraction*



art 320 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: intraneus

action=infraction propre pure + formelle=

secret est révélé lorsque'il est rendu accessible à un tiers

==> secret = information connue par un cercle restreint de personne

objet= fonctionnaire/ autorité

fonctionnaire= 110 al 3 CP

modalité: moment: **al 2** → demeure punissable même si charge pris fin

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ILLICÉITÉ

=SAUVEGRADE D'INTÉRÊTS LÉGITIMES

PAGE 24

SECRET DE FONCTION

Rédaction:

INSTIGATEUR

PAS INSTIGATEUR

A/=VOIR CA 1

B/ CEDRIC

L'accessoriété limitée est donnée car FRANCOISE commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A 1.) et injustifié (SUPRA A 2.).

L'accessoriété réelle est donnée car FRANCOISE consomme la violation du secret de fonction (SUPRA A 1.).

CEDRIC ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une instigation à une violation du secret de fonction (cf art.24, al.1 + art.110, al.3 + art.320, ch.1, al.1, hypo.2 CP).

Comme non fonctionnaire, CEDRIC est instigateur possible de cette infraction propre pure.

Son action consiste à questionner FRANCOISE.

Cette dernière est une personne déterminée.

L'infraction qu'elle est appelée à commettre (art.320 CP) est déterminée.

FRANCOISE prend la résolution de violer le secret de violer le secret de fonction fonction (SUPRA A 1.).

Elle consomme cette infraction (SUPRA A 1.).

Sans la question de CEDRIC, elle n'aurait très vraisemblablement ni pris, ni exécuté la résolution de violer le secret de fonction.

En questionnant FRANCOISE, CEDRIC entre en contact psychique avec elle.

Sa question ne constitue toutefois pas une invitation directe et univoque à violer le secret de fonction, faute d'inclination de FRANCOISE à cette infraction.

CANEVA 4

2024

2025

pénal

RÉDACTION TYPE

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| AUTEUR MÉDIAT | 3 |
| TENTATIVE D'ACTIVITÉ MÉDIATE | 5 |
| AUTEUR MÉDIAT D'UNE COMPLICITÉ | 6 |
| AUTEUR MÉDIAT D'UNE COMPLICITÉ D'ABUS DE CONFIANCE ... | 7 |
| AUTEUR MÉDIAT D'UNE TENTATIVE | 8 |
| AUTEUR MÉDIAT D'UNE INSTIGATION | 9 |
| AUTEUR MÉDIAT D'UNE ACTIVITÉ MÉDIATE | 10 |
| AUTEUR MÉDIAT D'UNE COACTIVITÉ | 11 |
| COAUTEUR + si impossible | 12 |
| DEUX COAUTEURS | 13 |
| TENTATIVE DE COACTIVITÉ | 14 |
| COACTIVITÉ DE COMPLICITÉ | 15 |
| COACTIVITÉ DE TENTATIVE | 16 |
| COACTIVITÉ D'INSTIGATION | 17 |
| COACTIVITÉ D'ACTIVITÉ MÉDIATE | 18 |
| INSTIGATION | 19 |
| TENTATIVE D'INSTIGATION | 20 |
| INSTIGATION À COMPLICITÉ | 21 |
| INSTIGATION À TENTATIVE | 22 |
| INSTIGATION À INSTIGATION | 23 |
| INSTIGATION À ACTIVITÉ MÉDIATE | 24 |
| INSTIGATION À COACTIVITÉ | 25 |
| COMPLICITÉ | 26 |
| TENTATIVE DE COMPLICITÉ | 27 |
| COMPLICITÉ DE COMPLICITÉ | 28 |
| COMPLICITÉ D'ACTIVITÉ MÉDIATE | 29 |
| COMPLICITÉ D'INSTIGATION | 30 |
| COMPLICITÉ DE TENTATIVE | 31 |
| COMPLICITÉ DE COACTIVITÉ | 32 |

RÉDACTION TYPE



AUTEUR MÉDIAT

L'auteur médiat peut avoir recourt à :

- la **contrainte** psychique relative (vis compulsiva)
- **l'erreur** sur les **faits** (art. 13 CP)
- **l'erreur** sur **l'illicéité** (art. 21 CP)
- l'absence de réalisation d'un dol spécial par **l'instrument humain**
 - le **jeune âge** de l'instrument humain (art. 3 al. 1 DPMIn e contrario + art. 9 al. 2 phr. 1 CP)
 - **l'irresponsabilité** de l'instrument humain en raison d'un grave **trouble** mental (art. 19 CP)

Rédaction:

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une activité médiate de [infraction d'un participant analysé avant] (art. [de l'infraction du participant] CP).

Auteur direct possible de cette infraction commune, X en est aussi l'auteur médiat possible.

X exerce une maîtrise cognitive des opérations au gré de l'erreur sur les faits qu'il suscite chez son instrument humain : Y, en ...**(action)**

Y (instrument humain analysé avant) est une personne déterminée.

L'infraction qu'il est amené à commettre (art. ... CP) est suffisamment caractérisée.

*Si X ne lui avait pas ...**(action)** , F n'aurait très vraisemblablement pas fabriquée celle ci.*

*.. **action** créer un risque prohibé de ..., la prudence imposant de s'abstenir*

*.. **résultat** est la réalisation exacte du risque créer par X*

L'auteur médiat doit le faire avec conscience et volonté (dessein 1ère, 2nde, par dol direct, ou par dol éventuel) (Il doit lui-même avoir tous les dols spéciaux etc (p.ex si vol) comme si c'était lui-même qui l'avait commise en tant qu'auteur direct, indépendamment de savoir s'il sait que l'instrument humain les a.)

EX : FAUX TÉMOIGNAGE



art 307 CP

AUTEUR MÉDIAT

L'auteur médiat peut avoir recourt à :

- la **contrainte** psychique relative (vis compulsiva)
 - **l'erreur** sur les **faits** (art. 13 CP)
 - **l'erreur** sur **l'illicéité** (art. 21 CP)
- l'absence de réalisation d'un dol spécial par **l'instrument humain**
 - le **jeune âge** de l'instrument humain (art. 3 al. 1 DPMIn e contrario + art. 9 al. 2 phr. 1 CP)
 - **l'irresponsabilité** de l'instrument humain en raison d'un grave **trouble** mental (art. 19 CP)

Rédaction:

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une activité médiate de [infraction d'un participant analysé avant] (art. [de l'infraction du participant] CP).

- Auteur direct possible de cette infraction commune, X en est aussi l'auteur médiat possible.

OU

- Auteur direct impossible de cette infraction propre (pure ou mixte), X en est aussi l'auteur médiat impossible.

- Prévenu (art. 111 al. 1 CPP), il n'est pas témoin et donc pas un intraneus. (Le cas échéant se rabattra sur l'instigation).

OU

- Témoin (art. 162 CPP), il est auteur médiat possible de cette infraction propre pure.

X exerce une maîtrise cognitive des opérations au gré de l'erreur sur les faits qu'il suscite chez son instrument humain : Y, en lui parlant sans cesse de leur merveilleuse nuit du 10 février (qui permet de donner un faux alibi, puisque c'était le 11 février).

W (instrument humain analysé avant) est une personne déterminée. L'infraction qu'il est amené à commettre (art. 140 ch. 1 al. 1 hypo. 1 CP) est suffisamment caractérisée.

*Subjectif: doit avoir la conscience + volonté
→ dessein x2 ou dol x 2
+ dol spéciaux comme si avait commis en tant qu'auteur direct*



RÉDACTION TYPE

TENTATIVE D'ACTIVITÉ MÉDIATE

→ que si tentative
réprimée
expressément par
loi

L'auteur médiat peut avoir recourt à :

- la **contrainte** psychique relative (vis compulsiva)
- **l'erreur** sur les **faits** (art. 13 CP)
- **l'erreur** sur **l'illicéité** (art. 21 CP)
- l'absence de réalisation d'un dol spécial par **l'instrument humain**
- le **jeune âge** de l'instrument humain
(art. 3 al. 1 DPMIn e contrario + art. 9 al. 2 phr. 1 CP)
- **l'irresponsabilité** de l'instrument humain en raison d'un grave **trouble** mental (art. 19 CP)

si EXCÈS/ déficit
instrument humain :
CAFlav + CA 4 P 9

Rédaction:

1. exclure Activité médiate en amont
2. E réalise les éléments objectifs constitutifs d'une tentative d'activité médiate d'... (art 22 al 1 hyp .. CP)
(VOIR SUPRA A 1.)

Sa conscience et sa volonté portent à dessein dans sa première configuration (cf art 12 al.2, phr.1 CP) sur :

- *sa qualité d'auteur direct possible de cette infraction commune*
- *E est aussi l'auteur d'une tentative d'activité médiate*
le fait que elle exerce une maîtrise cognitive en ..
(ex:suscitant erreur sur faits sur X)
- le fait que seul visé par la manipulation, X est un instrument humain déterminé.
- le fait que l'infraction d'activité médiate est considéré comme ...
(nom de l'infraction)
- *F réalise l'activité médiate de .. (action)*
- le fait que si E n'avait pas ...
(action suscitant erreur sur les faits), X n'aurait très vraisemblablement pas ...
(action instrument humain: EX: fabriquer) celle ci.
- le fait de Dissimulé ...
(élément conscience AM) créer un risque prohibé de (action instrument humain: EX: fabrication), la prudence imposant de.... et sur le fait que ce risque même se réalise dans ...

..(résultat) ne se réalise pas faute de ..

SMAEP: X et Y ayant fait tout ce qu'il avait prévu de faire selon leur plan en.. , la tentative est **achevée** et le commencement d'exécution donné par définition.

- 2.E ne peut ni invoquer un MJ
3. ni un MA
- 4.E verra sa peine être atténuée au titre de la complicité
(art 22 al 1CP) puisque la tentative est une circonstance réelle communicable



RÉDACTION TYPE

AUTEUR MÉDIAT D'UNE COMPLICITÉ → **si complicité contravention: que si réprimée expressemement par loi**

L'auteur médiat peut avoir recourt à :

- la **contrainte** psychique relative (vis compulsiva)
- **l'erreur** sur les **faits** (art. 13 CP)
- **l'erreur** sur l'**illicéité** (art. 21 CP)
- l'absence de réalisation d'un dol spécial par l'**instrument humain**
- le **jeune âge** de l'instrument humain (art. 3 al. 1 DPMIn e contrario + art. 9 al. 2 phr. 1 CP)
- **l'irresponsabilité** de l'instrument humain en raison d'un grave **trouble** mental (art. 19 CP)

**si EXCÈS/ déficit
instrument humain :
CAFlav + CA 4 P 9**

Rédaction:

E réalise les éléments objectifs constitutifs d'une activité médiate de complicité d'... (art 25 + 138 ch 1 al 1 CP, (VOIR SUPRA A 1.)

E est auteur médiat possible d'une complicité d'..., elle exerce une maîtrise cognitive en .. (ex:suscitant erreur sur faits sur X)

Seul visé par la manipulation, X est un instrument humain déterminé.

L'infraction qu'il doit commettre est considéré comme ... (nom de l'infraction)

F s'exécute en .. (action)

Si E n'avait pas ..(action suscitant erreur sur les faits), X n'aurait très vraisemblablement pas ... (action instrument humain: EX: fabriquer) celle ci.

Dissimulé ... (élément **conscience AM**) créer un risque prohibé de (action instrument humain: EX: fabriquer), la prudence imposant de....

.... (action instrument humain: EX: fabriquer) est la réalisation exacte du risque créer

E agit à dessein dans sa première configuration 12 al 2 ph 1 CP

2. 3. E ne peut ni invoquer un MJ ni un MA

E verra sa peine être atténuée au titre de la complicité (art 25 CP)

SMAEP: *Extranea d'une complicité à une infraction propre mixte dans sa forme dérivée qualifiée, E verra sa peine être atténuée art 26 let 2 CP*



CA droit pénal

EX: ABUS DE CONFIANCE

art 138 CP

AUTEUR MÉDIAT D'UNE COMPLICITÉ D'ABUS DE CONFIANCE

Rédaction:

A/ AUTEUR DIRECT

B/ COMPLICE

C/ E réalise les éléments objectifs constitutifs d'une complicité d'abus de confiance (art 25 + 138 ch 1 al 1 CP, (VOIR SUPRA A 1.)

(Extranea) , E est auteur médiat possible d'une complicité d'abus de confiance, elle exerce une maîtrise cognitive en suscitant erreur sur faits sur F

seul visé par la manipulation, F est un instrument humain déterminé.

L'infraction qu'il doit commettre est considéré comme une complicité d'abus de confiance

F s'exécute en fabriquant la copie

Si E ne lui avait pas dissimulé la destination de la copie, F n'aurait très vraisemblablement pas fabriquée celle ci.

Dissimulé la destination de la copie créer un risque prohibé de fabrication, la prudence imposant de dire la vérité à F
La fabrication est la réalisation exacte du risque créer

E agit à dessein dans sa première configuration 12 al 2 ph 1 CP

2. 3. E ne peut ni invoquer un MJ ni un MA

E verra sa peine être atténuée au titre de la complicité (art 25 CP) et aussi extranea d'une complicité à une infraction propre mixte dans sa forme dérivée qualifiée, E verra sa peine être atténuée art 26 let 2 CP



CA droit pénal

RÉDACTION TYPE

AUTEUR MÉDIAT D'UNE TENTATIVE ????

L'auteur médiat peut avoir recourt à :

- la **contrainte** psychique relative (vis compulsiva)
 - **l'erreur** sur les **faits** (art. 13 CP)
 - **l'erreur** sur **l'illicéité** (art. 21 CP)
- l'absence de réalisation d'un dol spécial par **l'instrument humain**
 - le **jeune âge** de l'instrument humain (art. 3 al. 1 DPMIn e contrario + art. 9 al. 2 phr. 1 CP)
 - **l'irresponsabilité** de l'instrument humain en raison d'un grave **trouble** mental (art. 19 CP)

si EXCÈS/ déficit
instrument humain :
CAFlav + CA 4 P 9

Rédaction:

A/ auteur direct tentative (F)

B/ E réalise les éléments objectifs constitutifs d'une activité médiate de tentative d'... (art 22 al 1 , art ...CP)
(VOIR SUPRA A 1.)

E est auteur médiat possible d'une activité médiate d'une tentative de..

Elle exerce une maîtrise cognitive en .. (ex:suscitant erreur sur faits sur X)

Seul visé par la manipulation, X est un instrument humain déterminé.

L'infraction qu'il doit commettre est considéré comme une ...
(.. *nom de l'infraction*)

F s'exécute en .. **(action)**

Si E n'avait pas ..(action suscitant erreur sur les faits), X n'aurait très vraisemblablement pas ... **(action instrument humain: EX: fabriquer) celle ci.**

Dissimulé ...(**élément conscience AM**) créer un risque prohibé de tentative de.. **(action instrument humain: EX: fabrication)**, la prudence imposant de....

La tentative de..... (action instrument humain: EX: fabriquer) est la réalisation exacte du risque créer

E agit à dessein dans sa première configuration 12 al 2 ph 1 CP

2. 3. E ne peut ni invoquer un MJ ni un MA

4. E verra sa peine être atténuée au titre de la tentative
(art 22 al1 CP)



AUTEUR MÉDIAT D'UNE INSTIGATION

L'auteur médiat peut avoir recourt à :

- la **contrainte** psychique relative (vis compulsiva)
- **l'erreur** sur les **faits** (art. 13 CP)
- **l'erreur** sur **l'illicéité** (art. 21 CP)
- l'absence de réalisation d'un dol spécial par **l'instrument humain**
 - le **jeune âge** de l'instrument humain (art. 3 al. 1 DPMIn e contrario + art. 9 al. 2 phr. 1 CP)
 - **l'irresponsabilité** de l'instrument humain en raison d'un grave **trouble** mental (art. 19 CP)

Rédaction:

A/ AUTEUR DIRECT

B /INSTIGATION

C/ E réalise les éléments objectifs constitutifs d'une activité médiat d'instigation (art 24 al 1 CP, (VOIR SUPRA A 1.)

E est auteur médiat possible d'une instigation d'..., elle exerce une maîtrise cognitive en .. (ex:suscitant erreur sur faits sur X)

Seul visé par la manipulation, X est un instrument humain déterminé.

L'infraction qu'il doit commettre est considéré comme instigation à ... (.. *nom de l'infraction*) (art 24...+ art al.1, hypo.2 CP)

F s'exécute en .. (action)

Si E n'avait pas ... **action suscitant erreur sur les faits**), X n'aurait très vraisemblablement pas instiguer Z à ... (action instrument humain).

Dissimulé ... (élément conscience AM) créer un risque prohibé d'instigation (action instrument humain, la prudence imposant de....

L'instigation de Z (action instrument humain) est la réalisation exacte du risque créer E agit à dessein dans sa première configuration 12 al 2 ph 1 CP

2. 3. E ne peut ni invoquer un MJ ni un MA

si EXCÈS/ déficit
instrument humain :
CAFlav + CA 4 P 9



RÉDACTION TYPE

AUTEUR MÉDIAT D'UNE ACTIVITÉ MÉDIATE

L'auteur médiat peut avoir recourt à :

- la **contrainte** psychique relative (vis compulsiva)
- **l'erreur** sur les **faits** (art. 13 CP)
- **l'erreur** sur **l'illicéité** (art. 21 CP)
- l'absence de réalisation d'un dol spécial par **l'instrument humain**
 - **le jeune âge** de l'instrument humain (art. 3 al. 1 DPMIn e contrario + art. 9 al. 2 phr. 1 CP)
 - **l'irresponsabilité** de l'instrument humain en raison d'un grave **trouble** mental (art. 19 CP)

si EXCÈS/ déficit
instrument humain :
CAFlav + CA 4 P 9

Rédaction:

A/ AUTEUR DIRECT

B/ ACTIVITÉ MÉDIATE

C/ E réalise les éléments objectifs constitutifs d'une activité médiat à une activité médiat (art 25 al 1 CP, (VOIR SUPRA A 1.)

E est auteur d'une activité médiat possible d'..., elle exerce une maitrise cognitive en .. (ex:suscitant erreur sur faits sur X)

Seul visé par la manipulation, X est un instrument humain déterminé.

L'infraction qu'il doit commettre est considéré comme une activité médiat à ...(*.. nom de l'infraction*)

F s'exécute en .. (**action**)

Si E n'avait pas ..(**action suscitant erreur sur les faits**), X n'aurait très vraisemblablement pas ... (**action instrument humain**: EX: fabriquer) celle ci.

Dissimulé ...(**élément conscience AM**) créer un risque prohibé de (**action instrument humain**: EX: fabriquation), la prudence imposant de.... (**action instrument humain**: EX: fabriquer) est la réalisation exacte du risque créer

E agit à dessein dans sa première configuration 12 al 2 ph 1 CP

2. 3. E ne peut ni invoquer un MJ ni un MA



CA droit pénal

RÉDACTION TYPE

AUTEUR MÉDIAT D'UNE COACTIVITÉ

Rédaction:

A/ COAUTEURS

B/ E est auteur médiat possible d'une coactivité d'..., elle exerce une maîtrise cognitive en .. (ex:suscitant erreur sur faits sur X)

Seul visé par la manipulation, X et Y sont des instruments humain déterminés.

L'infraction qu'ils doivent commettre est considéré comme une coactivité de ... (.. *nom de l'infraction*)

X et Y s'exécutent en .. (*action*)

Si E n'avait pas .. (*action suscitant erreur sur les faits*), X et Y n'auraient très vraisemblablement pas été ... (*action instrument humain*: EX: fabriquer) celle ci.

Dissimulé ... (**élément conscience AM**) créer un risque prohibé de (*action instrument humain*: EX: fabrication), la prudence imposant de....

.... (*action instrument humain*: EX: fabriquer) par X et Y est la réalisation exacte du risque créer E

X et Y agissent à dessein dans sa première configuration 12 al 2 ph 1 CP

2. 3. E et F ne peuvent ni invoquer un MJ ni un MA

RÉDACTION TYPE

COAUTEUR //t A. DIRECT



COAUTEUR IMPOSSIBLE

Réécriture:

1. A/ VOIR CA 1
- B/ X ne réalise pas les éléments objectifs d'une coactivité d'un ... (CF art.144, ch.1, al.1 CP).
Il est coauteur impossible de cette infraction commune.
Il intervient après l'exécution de l'infraction.
X ne peut pas être tenu responsable pour ...
→ Comportement pénallement indifférent.

Réécriture:

1. A/ AUTEUR DIRECT (P)
B/ X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une coactivité de ... (cf art. CP).
X est coauteur possible de cette infraction commune.
Il fournit une contribution essentielle pendant l'exécution en .. action OU en étant présent et en pouvant à tout moment prendre le relai de Z et lui-même (faire) .. action
objet: .. (ex: M est une personne)
résultat aidant l'auteur direct: .. (ex: .Immobilisant M, ce dernier subit une atteinte insuffisamment grave pour relever de l'art 122 CP)
Sans ..(**action aidante** : EX: immobilisation par X) P n'aurait certainement pas pu .. **action auteur direct**(ex: rouer de coups M), .. **action** (ex: immobilisation) crée de manière prohibée un risque de ...(**action auteur direct**; rouage de coups), la prudence commandant de s'abstenir
... (**résultat**; rouage de coups par P sur M) est la réalisation exacte du risque créé par X

X agit à dessein dans sa première configuration (cf art 12, al.2, phr.1 CP), dans la cadre du plan commun consistant à ...



CA droit pénal

RÉDACTION TYPE

Rédaction

"X et Y réalisent les éléments objectifs constitutifs d'une coactivité d'.. (art CP).

Ils sont coauteurs possibles de cette infraction commune.

objet: ..(ex:M est une personne ou atteinte à l'honneur)

- *action: En (faisant)....,*

X ET Y fournissent chacun, pendant (la préparation et) l'exécution de .. (nom art), une contribution essentielle à ... (cite notion de l'art: ex: l'attaque d'une autre manière de M dans son honneur,..par la voie écrite.)

OU

- X et Y fournissent chacun pendant l'exécution une contribution essentielle à... (hypo.1) et à .. (hypo 2),
X en (faisant) et Y en (faisant)

Sans ..(action)par X et Y , M n'aurait certainement pas eu(résultat: ex: mort),

.. action crée de manière prohibée un risque de ... (résultat), la prudence commandant de s'abstenir ... (résultat) est la réalisation exacte du risque créent par la tentative de X et Y

Y et X agissent à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP), conformément au plan commun consistant à

OU

Tout deux agissent à dessein dans sa première configuration (cf art.12, al.2, phr.1 CP) conformément à un plan commun, celui de ...

**DEUX
COAUTEUR**



RÉDACTION TYPE

Rédaction

⚠ EXCLURE EN PREMIER COACTIVITÉ jusqu'à condition qui fait défaut

X et Y réalisent les éléments objectifs constitutifs d'une tentative de coactivité d'.. (art 22 al 1 hypo ...+ art CP). Sa conscience et sa volonté portent à dessein dans sa première configuration (cf art 12 al.2, phr.1 CP) , (conformément au plan commun consistant à ..) sur : Ils sont coauteurs possibles de cette infraction commune.

- le fait que ...**objet**: ..(ex: M est une personne ou atteinte à l'honneur)
- **le fait de ..(action)** PAR X et Y, est une tentative contribution essentielle à ...**(cite notion de l'art: ex: l'attaque d'une autre manière de M dans son honneur, par la voie écrite.)**
- le fait que sans ..**(action)**, M n'aurait certainement pas eu**(résultat: ex: mort)**,
- le fait que.. **action** de manière prohibée un risque de ...**(résultat)**, la prudence commandant de s'abstenir et sur le fait que ce risque même se réalise dans ...

.. (résultat) ne se réalise pas faute de ..

SMAEP: X et Y ayant fait tout ce qu'il avait prévu de faire selon leur plan en.. , la tentative est achevée et le commencement d'exécution donné par définition.

Le meurtre n'est pas consommé faute de..

4. X et Y verront leur peine être atténuée(22 al 1 CP) puisque la tentative est une circonstance réelle communicable

RÉDACTION TYPE

Rédaction

A/ AUTEUR DIRECT (C)

B/ L'accessoriété limitée est donnée car C commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A 1.) et injustifié (SUPRA A 2.).

L'accessoriété réelle est donnée car C consomme le dommage à la propriété. (SUPRA A 1).

X et Y réalisent les éléments objectifs constitutifs d'une coactivité de complicité à (cf art.25+ art.. al.1, hypo.. CP).

Ils sont cocomplices possibles de cette infraction commune.

objet: ..(ex:M est une personne ou atteinte à l'honneur)

En .. action + but,(ex:Prêtant le véhicule pour transporter le poison à C), X et Y fournissent une assistance physique représentant une contribution essentielle.

L'infraction que ce dernier commettra (art...., al.1, hypo.2 CP) est déterminée.

Sans .. action, X aurait ..action qu'aurait dû faire auteur direct **ø aide des coauteurs complice** et cela au moins avec une haute vraisemblance.

... action augmente les chances de C de parvenir à ...

X et Y connaissent la résolution de C de .. (**intention auteur direct**) et sait que .. (EX: le prêt de son véhicule) n'a de sens pour C que dans l'optique de la commission de..

Le risque créé est exactement celui qui se réalise dans la favorisation de la commission du (art)

Y et X agissent à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP), conformément au plan commun consistant à

2. Y et Y ne peuvent bénéficier d'aucun motif justificatif
3. Y ne peuvent bénéficier d'aucun motif d'absolution
4. Y verront leur peine être atténuée (cf art.25 CP).

RÉDACTION TYPE

Rédaction

X et Y réalisent les éléments objectifs constitutifs d'une coactivité de tentative.. (art 22 al 1 hypo ..+ art CP).

Ils sont coauteurs possibles de cette tentative d'infraction commune.

objet: ..(ex:M est une personne **ou** atteinte à l'honneur)

action: En (tentant)....,

X ET Y tentent de fournir pendant (la préparation et) l'exécution de .. (nom art), une contribution essentielle à ...(cite notion de l'art: ex: l'attaque d'une autre manière de M dans son honneur, par la voie écrite.)

Sans ..(action)par X et Y , M n'aurait certainement pas eu(**résultat: ex: mort**), .. **action** crée de manière prohibée un risque de ... (**résultat**), la prudence commandant de s'abstenir ... (**résultat**) est la réalisation exacte du risque créent par la tentative de X et Y

Y et X agissent à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP), conformément au plan commun consistant à..

2. + 3. ø MJ + MA

4. X et Y verront leur peine atténuée au titre de la tentative (art 22 al 1 CP)



CA droit pénal

RÉDACTION TYPE

Rédaction

A/ AUTEUR DIRECT

B/ L'accessoriété limitée est donnée car X commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A I 1) et injustifié (SUPRA A I 2).

L'accessoriété réelle est donnée car X consomme le dommage à la propriété (SUPRA A I 1).

Z et Y réalisent les éléments objectifs constitutifs d'une coïnstigation à .. (art 24 al 1 CP+ art CP).

Ils sont coïnstigateurs possibles de cette infraction commune. Leur action réside dans l'approbation du plan de X de .. (ex:tuer ces deux chiens.).

Dès lors ils fournissent une contribution essentielle pendant l'exécution de .. (nom art)

Ce dernier est un auteur direct déterminé.

L'infraction qu'ils sont appelés à commettre (art 24...+ art al.1, hypo.2 CP) est déterminée.

X prend la résolution de commettre un (nom de l'art: ex: dommage propriété) (SUPRA A 1).

Il consomme cette infraction (SUPRA A 1).

Si Z et Y n'avait pas approuvé, X n'aurait très vraisemblablement ni pris, ni exécuté la résolution de... **action**

Z et Y entre en contact psychique avec X en lui donnant l'approbation verbale de ... **action**

Cette approbation constitue une invitation directe et univoque à .. **action**

La prise et l'exécution par X de la résolution de .. **action** est la réalisation exacte du risque que Z et Y ont créé.

Z et Y agissent à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP), conformément au plan commun consistant à ..

2. Y ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif.
3. Y ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution.

PAGE 17

RÉDACTION TYPE

Rédaction

X et Y réalisent les éléments objectifs constitutifs d'une coactivité d'activité médiate de... (art CP). Ils sont coauteurs d'activité médiate possibles de cette infraction commune.

X et Y exercent une maîtrise cognitive des opérations au gré de l'erreur sur les faits qu'il suscite chez leur instrument humain, M en.. (**action coauteur**).

Dès lors, il fournissent chacun une contribution essentielle pendant (la préparation et) l'exécution de .. (**nom art**), une contribution essentielle à ...(**cite notion de l'art: ex: l'attaque d'une autre manière de M dans son honneur, par la voie écrite.**)

M est une personne déterminée.

L'infraction qu'il est amené à commettre (art. .. CP) est suffisamment caractérisée.

Sans ..(**action**)par X et Y , M n'aurait certainement pas eu(**résultat: ex: mort**),

.. **action** crée de manière prohibée un risque de ..., (**résultat**), la prudence commandant de s'abstenir ... (**résultat**) est la réalisation exacte du risque créé par X et Y

Y et X agissent à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP), conformément au plan commun
consistant à
OU

Tout deux agissent à dessein dans sa première configuration (cf art.12, al.2, phr.1 CP) conformément à un plan commun, celui de ...

CA droit pénal

RÉDACTION TYPE



INSTIGATION

Rédaction

A/ AUTEUR DIRECT

B/ L'accessoriété limitée est donnée car X commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A I 1) et injustifié (SUPRA A I 2).

L'accessoriété réelle est donnée car X consomme le ...
(infraction) (SUPRA A I 1).

Y réalise les éléments objectifs constitutifs d'une instigation d'...
(cf art.24, al.1 + art... al.1 CP).

Il est instigateur possible de cette infraction commune.
Son action réside dans l'approbation du plan de X de .. (ex:tuer ces deux chiens.)

Ce dernier est un auteur direct déterminé.

L'infraction qu'il est appelé à commettre (art..., al.1 CP) est déterminée.

X prend la résolution de commettre un (nom de l'art: ex: dommage propriété) (SUPRA A 1).

Il consomme cette infraction (SUPRA A 1).

Si Y n'avait pas approuvé, X n'aurait très vraisemblablement ni pris, ni exécuté la résolution de... **action**

Y entre en contact psychique avec X en lui donnant l'approbation verbale de ... **action**

Cette approbation constitue une invitation directe et univoque à ... **action**

La prise et l'exécution par X de la résolution de .. **action** est la réalisation exacte du risque que Y a créé.

Y agit à dessein dans sa première configuration (CF art.12, al.2, phr.1).

2. Y ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif.
3. Y ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution.



TENTATIVE INSTIGATION

→ atypique si
délit ou
contravention
QUE POUR
CRIMES

PERSONNE QUI SOLICITE L'AUTEUR
DIRECT EN AYANT LA MÊME
DEMANDE QUE LE 1^{ER} INSTIGATEUR
MAIS APRÈS ET EN NE LE SACHANT
PAS ==> EST OMNIMODO FACTORUS
→ AUTEUR DIRECT EST ALORS
ININSTIGABLE

PAGE 20

Rédaction:

A/ AUTEUR DIRECT

B/ Exclure l'instigation avec CA 4 :

"L'accessoriété limitée est donnée car D commet un acte typiquement contraire au droit pénal et injustifié (voir supra I. A. 1. et 2.).

L'accessoriété réelle est donnée car D consomme le meurtre (voir supra I. A. 1.).

B ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une instigation à... (art. 24 al. 1 et ... CP).

Il est instigateur possible de cette infraction commune.

Son action consiste à ... **action + but** (ex: engager D et le payer CHF 30'000.- pour liquider A) Seul destinataire de cette demande, D est une personne déterminée.

L'infraction qu'il est appelé à commettre (art... CP) est suffisamment caractérisée comme un ..**nom de l'infraction**, à l'exclusion de toute autre.

D prend la résolution délictueuse de commettre le ...**(nom de l'article)** (voir supra I. A. 1.).

Il consomme cette infraction (voir supra I. A. 1.).

Le rapport de causalité fait toutefois défaut puisqu'au moment où B s'adresse à lui pour l'engager pour tuer A, D a déjà pris la résolution délictueuse de se débarrasser du vieil homme (il est un omnimodo factorus) et ce, à la suite de son engagement par C."

PUIS TENTATIVE D'INSTIGATION

La tentative d'instigation à meurtre est punissable puisque l'infraction à l'art. 111 CP, possible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à vingt ans, i.e. de plus de trois ans, est un crime (art. 10 al. 2, 24 al. 2 et ... **(article d'un crime)** CP).

Elle l'est également parce que le ...**(article d'un crime)** devait être perpétré par D en qualité d'auteur direct.

L'accessoriété limitée est donnée car D commet un acte typiquement contraire au droit pénal et injustifié (voir supra I. A. 1. et 2.).

B réalise les éléments constitutifs d'une tentative achevée et impossible d'instigation à meurtre (art. 22 al. 1 hyp. 2 et 3 cum 24 al. 2 et 111 CP).

Sa conscience et sa volonté portent, à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP) sur:

- sa qualité d'instigateur possible de cette infraction commune,
- le fait de ... **action + but** (ex:d'engager D et de le payer CHF 30'000.- pour liquider A),
- la qualité d'auteur direct déterminé de D, seul visé par sa démarche,
- le fait que l'infraction qu'il est appelé à commettre (art... CP) est suffisamment caractérisée comme un ..**(nom de l'infraction)** sur la personne d'A, à l'exclusion de toute autre,
- le fait que Denis prendra la résolution délictueuse de commettre le ...**(nom de l'infraction)** et consommera cette infraction,
- le fait que si il ne ... **action + but**: (ex: l'engage et ne le paye pas CHF 30'000.- pour tuer A), D ne prendra et n'exécutera certainement pas la résolution de ..**(action)**, le fait qu'en demandant de vive voix à D ...**action** , il entre, par la parole, en contact psychique avec lui et lui adresse une invitation directe et univoque à commettre le meurtre,
- et, enfin, le fait que la naissance et la mise à exécution de la résolution délictueuse de D de ...**action** (ex: tuer) seront la réalisation exacte des risques créés par ses soins.

SMAEP: B ayant fait tout ce qui, selon son plan, était nécessaire pour consommer l'instigation à ...**(nom de l'article)** en allant voir D, en lui demandant de ..., pour cela, la tentative est achevée et le commencement d'exécution donné par définition.

L'instigation à meurtre n'est pas consommée faute pour B d'avoir, ce faisant, fait naître la résolution de .. (ex:tuer A) dans l'esprit de D (RCN).

Croyant que D est instigable alors qu'il a en réalité déjà pris la résolution de tuer le vieil homme à la suite du passage de C, B succombe à une erreur à l'envers sur les faits, vu l'inadéquation de l'objet visé. Cette erreur ne procède pas d'un grave défaut d'intelligence.

2. B ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif.

3. b ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution.

→ Ce n'est donc pas parce que l'auteur direct est un assassin (commet l'art.111 + l'art.112) que celui qui le recrute (l'instigateur) est automatiquement l'instigateur d'un assassinat.

4. X ne bénéficie pas d'une atténuation de la peine en vertu du désistement (art.23 al.4 CP + art.111 CP).

On a une tentative achevée car X a fait tout ce qu'il avait prévu de faire selon son plan en.... Dès lors qu'on a affaire à une tentative achevée, le désistement suppose que l'auteur prenne des contre-mesures.

Or ici, il ne prend pas de contre-mesures puisque B se borne à neutraliser son instigation en désinstigant D et en récupérant son argent ce qui ne suffit pas aux fins de 23 al 4 CP.

Néanmoins, X peut bénéficier du repentir sincère (art 48 let d CP; circonstance personnelle) dans la mesure où spontanément, il désinstigue D et en récupère son argent

RÉDACTION TYPE

**INSTIGATION À
COMPLICITÉ**
→ **si**
contravention
= que si
complicité
réprimée
expressément
par loi

PAGE 21

Rédaction:

A/ AUTEUR DIRECT

B/ COMPLICE

C/ L'accessoriété limitée est donnée car F commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A 1.) et injustifié (SUPRA A 2.). L'accessoriété réelle est donnée car F consomme la violation de domicile (SUPRA A 1).

E réalise les éléments objectifs constitutifs d'une instigation à la complicité de .. (**nom de l'art**) (cf art.24 al.1 + art.25 + art...CP).

E est instigateur possible de cette infraction commune.

Son action consiste à demander à F de.. **action** (ex: lui prêter son jeu de passe partout.)

Ce dernier est une personne déterminée.

L'infraction qu'il est appelé à commettre (art.25 + art....CP) est déterminée.

F prend la résolution de jouer les complices de la .. (**nom article**) (SUPRA B 1).

F consomme cette infraction (SUPRA B 1).

Si E n'avait pas .. **action** (ex: demandé) à F de ...**action du complice** (ex: lui prêter son jeu de passe partout), celui-ci n'aurait pas pris, au moins avec une haute vraisemblance, la résolution délictueuse de jouer les complices et ne l'aurait pas mis à exécution.

En formulant la demande “.....” envers F, E rentre en contact psychique avec lui.

Cette demande constitue une invitation directe et univoque de jouer les complices de cette... **nom de l'infraction**.

Les risques créés par E en formulant sa demande envers F se réalisent exactement dans la décision de F de jouer les complices et d'exécuter cette décision.

*E agit à dessein dans sa première configuration
(cf art.12, al.2, phr.1).*

2. E ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif.

3. E ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution.

4. E verra sa peine être atténuée (CF art.25 CP).

L'atténuation de la peine attachée au complice va profiter à E parce que sa complicité est une circonstance réelle communicable de F à E.

En revanche, le repentir sincère qu'on a retenu pour F (art.48, let.d CP), ne va pas déteindre sur E parce que le repentir sincère est une circonstance personnelle.

RÉDACTION TYPE



INSTIGATION À TENTATIVE → que si tentative réprimée expressément par loi

Rédaction:

A/ AUTEUR DIRECT

B/ L'accessoriété limitée est donnée car X commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A I 1) et injustifié (SUPRA A I 2).

L'accessoriété réelle est donnée car X consomme le ... (infraction) (SUPRA A I 1).

Y réalise les éléments objectifs constitutifs d'une instigation à une tentative.... cf. art 24 al. 1 + 22 al. 1 hypo. 1 + ... CP

Y est instigateur possible de cette infraction commune.

Son action consiste à....

X est un auteur suffisamment déterminé.

L'infraction qu'il est appelé à commettre (art 22 al 1..+ art.. al.1 CP) est déterminée.

X prend la résolution de commettre un (nom de l'art: ex: dommage propriété) (SUPRA A 1).

Il tente cette infraction (SUPRA A 1).

Sans l'ordre donné par Y, X n'aurait très certainement ni pris la résolution délictueuse de commettre cette tentative, ni commencé l'exécution de cette dernière.

Y entre en contact psychique avec X par le véhicule de la parole. La condition de collusion est remplie, car derrière les propos d'Y, se cache une invitation directe et univoque adressée à X de commettre un .. (nom de l'article).

Les risques que fait naître Y par ses propos se réalisent dans nos deux résultats, soit la prise de résolution délictueuse de tenté l'infraction et sa mise à exécution par X

Y agit à dessein dans sa première configuration cf. art 12 al. 2 phr. 1 CP.

2. Y ne peut invoquer aucun motif justificatif.
3. Y ne peut invoquer aucun motif dabsolution.
4. Y verra sa peine atténuée au sens de l'art 22 al. 1 CP puisque la tentative est une circonstance réelle communicable

RÉDACTION TYPE



INSTIGATION À INSTIGATION

Rédaction:

A/AUTEUR DIRECT

B/ INSTIGATEUR

C/ L'accessoriété limitée est donnée car X commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A I 1) et injustifié (SUPRA A I 2).

L'accessoriété réelle est donnée car X consomme l'instigation à ... (**infraction**) (SUPRA A I 1).

Y réalise les éléments objectifs constitutifs d'une instigation à instigation d'...

(cf art.24, al.1 +cf art 24, al 1 (double instigation)+ art... al.1 CP).

Il est instigateur à l'instigation possible de cette infraction commune.

Son action réside dans l'approbation du plan de X de .. (ex: l'instigation à G de tuer ces deux chiens.)

Ce dernier est un instigateur déterminé.

L'instigation de l'infraction que G est appelé à commettre(art 24...+ art al.1, hypo.2 CP) est déterminée.

X prend la résolution d'instiguer G à commettre un (nom de l'art: ex: dommage propriété) (SUPRA A 1).

Il consomme cette infraction (SUPRA A 1).

Si Y n'avait pas approuvé, X n'aurait très vraisemblablement ni pris, ni exécuté la résolution d'instiguer G à .. **action**

Y entre en contact psychique avec X en lui donnant l'approbation verbale d'instiguer G à... **action**

Cette approbation constitue une invitation directe et univoque à d'instiguer G à ..**action**

La prise et l'exécution par X de la résolution d'instiguer G à ..**action** est la réalisation exacte du risque que Y a créé.

Y agit à dessein dans sa première configuration
(cf art.12, al.2, phr.1).

2. Y ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif.
3. Y ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution.

CA droit pénal

RÉDACTION TYPE



INSTIGATION À ACTIVITÉ MÉDIATE

Rédaction:

A/ AUTEUR DIRECT

B/ ACTIVITÉ MÉDIATE

C/ L'accessoriété limitée est donnée car X commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A I 1) et injustifié (SUPRA A I 2). L'accessoriété réelle est donnée car X consomme le ...(**infraction**) (SUPRA A I 1).

Y réalise les éléments objectifs constitutifs d'une instigation d'activité médiate d'...

(cf art.24, al.1 + art... al.1 CP).

Il est instigateur d'activité médiate possible de cette infraction commune.

Son action réside dans l'injonction à X d'ordonner à C de ...**action** (*ex:planter quelqu'un.*)

Il est un auteur médiat déterminé.

L'infraction qu'il est appelé à commettre (art..., al.1 CP) est déterminée.

X prend la résolution de commettre une activité médiate de...

(*nom de l'art: ex: lcs*) (SUPRA A 1).

Il consomme cette infraction (SUPRA A 1).

Si Y n'avait pas ordonné de.. , X n'aurait très vraisemblablement ni pris, ni exécuté la résolution de faire une activité médiate sur C en ... **action** (ex: lui ordonnant de ..)

Y entre en contact psychique avec X en lui donnant l'injonction verbale d'ordonner à C de ... **action**

Cette injonction constitue une invitation directe et univoque à ordonner à C de .. **action**

La prise et l'exécution par X de la résolution d'ordonner à C de .. **action** est la réalisation exacte du risque que Y a créé.

Y agit à dessein dans sa première configuration (CF art.12, al.2, phr.1).

2. Y ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif.
3. Y ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution.

CA droit pénal

RÉDACTION TYPE



INSTIGATION À COACTIVITÉ

Rédaction:

A/ COAUTEUR

B/ L'accessoriété limitée est donnée car X commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A I 1) et injustifié (SUPRA A I 2).

L'accessoriété réelle est donnée car X consomme le ... (infraction) (SUPRA A I 1).

Y réalise les éléments objectifs constitutifs d'une instigation à coactivité d'...

(cf art.24, al.1 + art... al.1 CP).

Il est instigateur possible de cette infraction commune.
Son action réside dans l'approbation du plan de X et Z de ..
(ex:tuer ces deux chiens.)

Ces derniers sont des coauteurs déterminé.

L'infraction qu'ils sont appelés à commettre (art..., al.1 CP) est déterminée.

X et Z prend la résolution de commettre une coactivité de ... (nom de l'art: ex: dommage propriété) (SUPRA A 1).

Ils consomment cette infraction (SUPRA A 1).

Si Y n'avait pas approuvé, X et Z n'auraient très vraisemblablement ni pris, ni exécuté la résolution de... action

Y entre en contact psychique avec X et Z en leur donnant l'approbation verbale de ... action

Cette approbation constitue une invitation directe et univoque à .. action

La prise et l'exécution par X et Z de la résolution de .. action est la réalisation exacte du risque que Y a créé.

Y agit à dessein dans sa première configuration (CF art.12, al.2, phr.1).

2. Y ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif.
3. Y ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution.

CA droit pénal

RÉDACTION TYPE



COMPLICITÉ

⚠️ **pas de complicité dans l'omission**
= **juge comme un complexe de fait**
→ **infraction omission improprement dite**
==> **jugé comme si fait lui même l'action de commission**
(p.Ex si voit un meurtre)

Rédaction:

1.

AI AUTEUR DIRECT

B/ L'accessoriété limitée est donnée car X commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A 1.) et injustifié (SUPRA A 2.).

L'accessoriété réelle est donnée car X consomme.. (infraction). (SUPRA A 1).

Y réalise les éléments objectifs constitutifs d'une complicité de dommage à la propriété (cf art.25+ art.. al.1, hypo.2 CP).

Y est complice possible de cette infraction commune.

Son action consiste à ..(action) à X.

L'infraction que ce dernier commettra (art...., al.1, hypo.2 CP) est déterminée.

action + but (ex:Le prêt du véhicule pour transporter le poison) constitue une assistance physique.

Sans .. action, X aurait ..action qu'aurait du faire auteur direct ø aide du complice) et cela au moins avec une haute vraisemblance.

... action augmente les chances de X de parvenir à ...

Y connaît la résolution de X de .. (intention auteur direct) et sait que .. (EX: le prêt de son véhicule) n'a de sens pour X que dans l'optique de la commission vol qu'il commettra.

Le risque créé est exactement celui qui se réalise dans la favorisation de la commission du (art)

Y agit à dessein dans sa première configuration (art.12, al.2, phr.1 CP).

2. *Y ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif*
3. *Y ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution*
4. *Y verra sa peine être atténuée (cf art.25 CP).*

CA droit pénal

RÉDACTION TYPE



TENTATIVE DE COMPLICITÉ

→ **est**

pénalelement atypique donc analyse que complicité

PAGE 27

A/ AUTEUR DIRECT

B/ L'accessoriété limitée est donnée car X commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A 1.) et injustifié (SUPRA A 2.).

L'accessoriété réelle est donnée car X consomme .. (**infraction**). (SUPRA A 1).

Y ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une complicité à... (cf art.25 + art... CP).

Y est complice possible de cette infraction commune. Son action consiste à..(ex: *dire « excellente idée » à X.*) L'infraction que ce dernier commettra (art... CP) est déterminée.

Cette infraction n'est pas favorisée car Y se borne à approuver le plan de X, ce qui ne suffit pas aux fins de l'art.25 CP.

OU

Cette infraction n'est pas favorisée car l'action de Y consistant à ...(**action**: ex: prêter son jeu de passe partout) n'a servi à rien dans .. **infraction**, puisque X est ...**action auteur direct** (ex:est entré dans la cave en sectionnant le cadenas.)

OU SI 172 ter CP chez auteur direct

Un dommage de peu d'importance est une contravention et « la complicité de contravention n'est punissable que si la loi le dit expressément, art. 105 al. 2 CP », or l'art.172ter ne le fait pas.

C'est une contravention et la complicité d'une contravention n'est pas punissable dans le cas précis (art.25 + art.144, al.1, hypo.2 + art.172ter, al.1, hypo.2 CP).

→ *L'accessoriété limitée n'est pas donnée car Y commet un acte pénalelement ATYPIQUE (SUPRA B I).*

CA droit pénal

RÉDACTION TYPE



COMPLICITÉ D'ACTIVITÉ MÉDIATE

Rédaction:

A/ AUTEUR DIRECT (Z)

B/ ACTIVITÉ MÉDIATE (X)

C/ L'accessoriété limitée est donnée car X commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A 1.) et injustifié (SUPRA A 2.).

L'accessoriété réelle est donnée car X consomme ..(infraction) (SUPRA A 1).

Y réalise les éléments objectifs constitutifs d'une complicité de dommage à la propriété (cf art.25+ art.. al.1 CP).

Y est complice possible de cette infraction commune.

Son action consiste à ..(action) à X.

L'infraction que ce dernier commettra (art...., al.1 CP) est déterminée. action + but (ex:Le prêt du véhicule pour transporter le poison) constitue une assistance physique.

Sans .. action, X aurait ..action qu'aurait du faire auteur médiat ø aide du complice) et cela au moins avec une haute vraisemblance.

... action augmente les chances de X de parvenir à ...

Y connaît la résolution de X de .. (intention auteur médiat) et sait que .. (EX: le prêt de son véhicule) n'a de sens pour X que dans l'optique de l'activité médiate à la commission de ... que Z commettra .

Le risque créé est exactement celui qui se réalise dans la favorisation de la commission de la coactivité médiate à (infraction+ art)

Y agit à dessein dans sa première configuration (art.12, al.2, phr.1 CP).

2. Y ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif
3. Y ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution
4. Y verra sa peine être atténuée (cf art.25 CP).

CA droit pénal

RÉDACTION TYPE



COMPLICITÉ D'INSTIGATION

Rédaction:

A/ AUTEUR DIRECT

B/ INSTIGATEUR

C/ L'accessoriété limitée est donnée car X commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A 1.) et injustifié (SUPRA A 2.).

*L'accessoriété réelle est donnée car X consomme.. (*infraction*). (SUPRA A 1).*

*Y réalise les éléments objectifs constitutifs d'une complicité d'instigation à ...
(cf art.25+ art.. al.1 CP).*

Y est complice possible de cette infraction commune.

Son action consiste à ..(action: ex: prêt d'argent à par Y et X s'en sert pour engager Z) .

L'infraction que ce dernier commettra (art 24...+ art al.1, hypo.2 CP) est déterminée.

action + but (ex: prêt d'argent à X pour engager Z) constitue une assistance physique.

Sans .. action, X aurait ..action qu'aurait du faire instigateur ø aide du complice) et cela au moins avec une haute vraisemblance.

... action augmente les chances de X de parvenir à ...

Y connaît la résolution de X de .. (intention instigateur) et sait que .. (EX: prêt d'argent à X pour engager Z) n'a de sens pour X que dans l'optique de la commission de l'instigation à ... qu'il commettra.

*Le risque créé est exactement celui qui se réalise dans la favorisation de la commission de l'instigation à (*infraction+art*)*

Y agit à dessein dans sa première configuration (art.12, al.2, phr.1 CP).

2. Y ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif
3. Y ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution
4. Y verra sa peine être atténuée (cf art.25 CP).

RÉDACTION TYPE



**COMPLICITÉ DE
TENTATIVE**
→ **d'un crime+
d'un délit tjs
contraires au
droit pénal.**

**⚠ contravention,
que si la loi
réprime
expressément la
complicité et la
tentative**

Rédaction:

1. **A/ AUTEUR DIRECT TENTATIVE (CA 3)**
B/ L'accessoriété limitée est donnée car X commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A 1.) et injustifié (SUPRA A 2.).
L'accessoriété réelle est donnée car X consomme la tentative .. (*infraction*). (SUPRA A 1).
Y réalise les éléments objectifs constitutifs d'une complicité de tentative à (cf art.25+ art.. al.1, hypo.2 CP).
Y est complice possible de cette *infraction* commune.
Son action consiste à ..(*action*) à X.
L'*infraction* que ce dernier commettra (art 22 al 1....,+ art ..al.1CP) est déterminée.
action + but (ex:Le prêt du véhicule pour transporter le poison) constitue une assistance physique.
Sans .. *action*, X aurait ..*action qu'aurait dû faire auteur direct de la tentative ø aide du complice*) et cela au moins avec une haute vraisemblance.
... *action* augmente les chances de X de parvenir à ...
Y connaît la résolution de X de .. (*intention auteur direct*) et sait que .. (EX: le prêt de son véhicule) n'a de sens pour X que dans l'optique de la tentative de ...*infraction* qu'il tentera.
Le risque créé est exactement celui qui se réalise dans la favorisation de la tentative de (*art*)

Y agit à dessein dans sa première configuration (art.12, al.2, phr.1 CP).

2. Y ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif
3. Y ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution
4. Y verra sa peine être atténuée (cf art.25 CP).

CA droit pénal

RÉDACTION TYPE



COMPLICITÉ DE COACTIVITÉ

Rédaction:

1.

A/ COAUTEURS (X ET Z)

B/ L'accessoriété limitée est donnée car X et Z commet un acte typiquement contraire au droit pénal (SUPRA A 1.) et injustifié (SUPRA A 2.).

*L'accessoriété réelle est donnée car X et Z consomme la complicité de coactivité d' (**infraction**). (SUPRA A 1).*

Y réalise les éléments objectifs constitutifs d'une complicité de coactivité d' (cf art.25+ art.. al.1, hypo.2 CP).

Y est complice possible de cette infraction commune.

Son action consiste à ..(action) à X et Z.

L'infraction que ces derniers commettront (art...., al.1, hypo.2 CP) est déterminée.

action + but (ex:Le prêt du véhicule pour transporter le poison) constitue une assistance physique.

Sans .. action, X et Z aurait ..action qu'aurait du faire auteur direct ø aide du complice) et cela au moins avec une haute vraisemblance.

... action augmente les chances de X de parvenir à ...

*Y connaît la résolution de X et Z de .. (**intention coauteur**) et sait que .. (EX: le prêt de son véhicule) n'a de sens pour X et Y que dans l'optique de la commission du .. **infraction** qu'ils commettront.*

*Le risque créé est exactement celui qui se réalise dans la favorisation de la commission du (**infraction+art**)*

Y agit à dessein dans sa première configuration (art.12, al.2, phr.1 CP).

2. Y ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif
3. Y ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution
4. Y verra sa peine être atténuée (cf art.25 CP).

CA n°5

CANEVA 5

2024

2025

préval

FICHE ARTICLES

ART CP/TL1



CP

HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE

4 COMMISSION

5 PAR OMISSION

6 DANS L'AUTEUR DIRECT JUXTAPOSÉ

LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE

7 LÉSION CORPORELLE GRAVE

8 LÉSION CORPORELLE SIMPLE

AUTRES ARTICLES

9 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ

10 ACTES D'ORDRE SEXUEL AVEC DES ENFANTS

11 INCENDIE PAR NÉGLIGENCE

TL1

13 ACTES PUNISSABLES DE LA LSTUP
FOLLIET LOU

CA n°5

C A P É N A L

ARTICLES DU CP

F I C H E P A R
A R T I C L E S


**HOMICIDE
PAR NÉGLIGENCE**
art 117 CP
TYPICITÉ
ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction matérielle pure + crime (

+ 3 ans)

objet= Y est une prsn

résultat= Y est tué

voir rédaction après-->

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

PAGE 4
Rédaction

1.

La question de la réalisation des éléments objectifs constitutifs d'un meurtre (cf art.111 CP) peut être laissée ouverte. Ignorant la présence d'un usager de la route sur la bande cyclable, FRANCIS succombe à une erreur sur les faits qui exclut sa conscience et donc son intention (cf art.13, al.1 CP).

FRANCIS réalise les éléments objectifs constitutifs d'un homicide par négligence (cf art.117 CP).

Il est auteur direct possible de cette infraction commune. Son action non typisée est l'indication à EDGAR que la voie est libre. Le scootériste est une personne. Il meurt. Si FRANCIS n'avait pas dit à EDGAR que la voie est libre, celui-ci n'aurait certainement pas démarré et le scootériste n'aurait certainement pas été tué. La présence d'un usager de la route sur la bande cyclable n'ayant rien d'extraordinaire, FRANCIS pouvait reconnaître cette circonstance et ainsi prévoir la mort du scootériste. FRANCIS viole son devoir de prudence en ne regardant pas sur la chaussée le long du camion. La mort du scootériste est la réalisation exacte du risque créé par FRANCIS avec l'indication à EDGAR que la voie est libre. Si FRANCIS avait regardé sur la chaussée le long du camion, il aurait certainement vu le scootériste et signalé sa présence à EDGAR, lequel n'aurait certainement pas démarré et ainsi évité de tuer le scootériste.

La négligence de FRANCIS est inconsciente (cf art.12, al.3, phr.1, hypo.1 CP)

2. FRANCIS ne peut invoquer aucun motif justificatif.
3. FRANCIS ne peut invoquer aucun motif d'absolution.



art 117 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action=infraction matérielle pure + crime (+ 3 ans)

objet= Y est une prsn

résultat= Y est tué

voir rédaction après-->

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

CA droit pénal

HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE omission

Rédaction

1. pas réalisé car mort inévitable

La question de la réalisation des éléments objectifs constitutifs d'un meurtre commis par omission (CF art.11, al.1-3 + art.111 CP) peut être laissée ouverte. Croyant que les douleurs dorsales d'HENRY s'expliquent par le travail agricole et n'envisageant aucunement la mort de son patient, GILLES succombe à une erreur sur les faits qui exclut sa conscience et donc son intention (CF art.13, al.1 CP).

Selon l'art.13, al.2, on envisage l'évitabilité de cette erreur sur les faits et donc la question de la négligence.

GILLES ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'un homicide par négligence commis par omission (cf art.11, al.1-3 + art.117 CP).

Garant de protection, il est auteur direct possible de cette infraction propre pure en vertu de son obligation contractuelle (art.11, al.2, let.b CP + art.394 ss CO) d'ausculter son patient, élément central du contrat de mandat liant un médecin (cf art.11, al.3 CP).

Son abstention non typicisée est l'omission d'ausculter HENRY, action qu'il avait la capacité individuelle d'accomplir.

HENRY est une personne. Il meurt.

Des violentes douleurs dorsales pouvant être symptomatique de déficience cardiaque éventuellement fatale, GILLES pouvait prévoir la mort d'HENRY. Il fait preuve d'imprévoyance en omettant d'ausculter son patient.

Au vu de l'expertise, il est toutefois certain qu'une telle auscultation n'aurait pas permis de sauver HENRY qui avait besoin d'une hospitalisation impossible à effectuer autrement qu'en ambulance avant la survenance du décès

**art 117 CP****TYPOICITÉ****ELEMENTS OBJECTIFS**

sujet= X: "quiconque"

action=infraction matérielle pure + crime (

+ 3 ans)

objet= Y est une prsn

résultat= Y est tué

voir rédaction après-->

ELEMENTS SUBJECTIFSINTENTION= conscience pleine et
volonté maximaleFORME DE L'INTENTION= dessein dans
sa première configuration, 2e
configuration, dol direct, dol eventuel**PAGE 6***Rédaction*

1.

La question de la réalisation des éléments objectifs constitutifs d'un meurtre (cf art.111 CP) peut être laissée ouverte. Ignorant la présence d'un usager de la route sur la bande cyclable, E succombe à une erreur sur les faits qui exclut sa conscience et donc son intention (cf art.13, al.1 CP).

EDGAR réalise les éléments objectifs constitutifs d'un homicide par négligence (cf art.117 CP).

Il est auteur direct possible de cette infraction commune. Son action non typisée est de démarrer et de tourner à droite. Le scootériste est une personne.

Il meurt. Si EDGAR n'avait ni démarré, ni tourné à droite, le scootériste n'aurait certainement pas été tué.

Ayant initialement pensé à la présence d'un usager de la route sur la bande cyclable, EDGAR ne pouvait se satisfaire du contrôle superficiel et de la réponse nonchalante de son passager (FRANCIS) de sorte que la mort du scootériste était prévisible.

EDGAR viole son devoir de prudence en ne demandant aucune vérification sérieuse à FRANCIS.

La mort du scootériste est la réalisation exacte du risque créé par EDGAR en démarrant et en tournant à droite.

Si EDGAR avait requis de FRANCIS un contrôle sérieux, il aurait certainement reçu une information fiable, retardé sa manœuvre et ainsi évité de tuer le scootériste.

La négligence d'EDGAR est inconsciente (cf art.12, al.3, phr.1, hypo.1 CP)

2. *E ne peut invoquer aucun motif justificatif.*
3. *E ne peut invoquer aucun motif d'absolution.*

**art 125 CP****TYPOGRAPHIE****ELEMENTS OBJECTIFS**

sujet= X: "quiconque"

action=infraction matérielle pure

objet= Y est une prsn

résultat= lésion

voir rédaction après-->

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience

pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première

configuration, 2e

configuration, dol direct, dol
eventuel**ILLICÉITÉ****MOTIF LÉGAL**

=légitime défense

Rédaction

1. La question de la réalisation des éléments objectifs constitutifs d'une lésion corporelle grave (CF art.122, let.a CP) peut être laissée ouverte. Croyant la fosse inoccupée au moment de larguer sa charge, CHRISTOPHE succombe à une erreur sur les faits qui exclut sa conscience et donc son intention (CF art.13, al.1 CP)

CHRISTOPHE réalise les éléments objectifs constitutifs d'une lésion corporelle par négligence
(cf art.125, al.1 CP).

Il est auteur direct possible de cette infraction commune.
Son action non typisée est le largage de sa charge. L'ingénieur est une personne.

L'enfoncement de la cage thoracique et la perforation d'un poumon qu'il subit constitue une atteinte à l'intégrité corporelle.

Si CHRISTOPHE n'avait pas largué sa charge l'ingénieur n'aurait certainement pas été blessé.

La présence d'une personne dans une fouille à combler n'ayant rien d'extraordinaire sur un chantier, CHRISTOPHE pouvait reconnaître cette circonstance et ainsi prévoir la lésion corporelle subie par l'ingénieur de même que l'enchaînement causal y ayant conduit.

CHRISTOPHE viole l'art.62, al.2 R Chant. en larguant sa charge dans la fouille dont il ne voit pas le fond, cela sans attendre le retour de son signalleur DIDIER et son feu vert pour la manœuvre.

Les lésions que subit l'ingénieur sont la réalisation exacte des risques créés par CHRISTOPHE en larguant sa charge.

Si CHRISTOPHE avait attendu le retour de DIDIER et son signal pour larguer sa charge, l'ingénieur n'aurait certainement pas été blessé.

La négligence de CHRISTOPHE est inconsciente (cf art.12, al.3, phr.1, hypo.1 CP)

2. CHRISTOPHE ne peut invoquer aucun motif justificatif.
3. CHRISTOPHE ne peut invoquer aucun motif d'absolution.



art 125 CP **TYPOLOGIE**

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"
action=infraction matérielle pure

objet= Y est une prsn

résultat= lésion

voir rédaction après-->

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

configuration, dol direct, dol eventuel

ILLICÉITÉ

MOTIF LÉGAL

=légitime défense

Rédaction

1. La réalisation des éléments objectifs constitutifs de l'art.123 CP est laissée ouverte dans la mesure où on va la retrouver à l'enseigne de l'infraction de négligence. DAVID succombe à une erreur sur les faits qui exclut sa conscience et donc son intention (cf art.13, al.1 CP).

DAVID réalise les éléments objectifs constitutifs d'une lésion corporelle par négligence (art.125, al.1 CP.) Il est auteur possible de cette infraction commune. Son action non typicisée est de lever le bras tout en appuyant déjà sur l'arme qu'il tient.

L'individu cagoulé est une personne.

La perforation par balle du mollet constitue une atteinte à l'intégrité corporelle.

Si DAVID n'avait pas tiré, l'individu cagoulé n'aurait très certainement pas été blessé.

En sortant un revolver pour lever le bras, DAVID pouvait reconnaître cette circonstance et ainsi prévoir suivant le cours ordinaire des choses que le coup de feu partira plus tôt que prévu. La lésion que subit le fuyard est la réalisation exacte des risques créés par DAVID en sortant un revolver pour lever son bras.

Si DAVID s'était comporté de manière prudente – avait décomposé ses gestes, le fuyard n'aurait certainement pas été blessé.

La négligence de D est inconsciente (cf art.12, al.3, phr.1, hypo.1 CP)

DAVID n'est pas justifié par la légitime défense pour autrui (CF art.15, phr.1 et 2 CP).

2. D ne peut invoquer aucun motif justificatif
3. D ne peut invoquer aucun motif d'absolution.



TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

pas réprimé pour la négligence

Sujet: "Quiconque"

Action: infraction matérielle pure= al 1 hypo 1,2,3

Objet: chose appartenant à autrui

= (art 110 al 3 bis CP= animaux chose)

Résultat= endommagé/ détruites....(voir hypo)

ELEMENTS AGGRAVANT

144 al 3 CP=jurisprudence à le choix d'interpréter le mot considérable

→ POSSIBLE DE 10000 francs au -

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ELEMENTS ATTÉNUANT dans dol spécial

art 172ter CP (+ voir si il entend se limiter à cette somme)

→ dommage de moindre importance: limite à 1 dommage de 300 francs

⚠ si y a pas pensé= pas d'art 172ter

ILLICÉITÉ

MOTIF LÉGAL

= art 14 CP: autorisé par la loi
==> perquisition par police = p

= légitime défense

= état de nécessité justificative

= consentement de l'ayant droit

CA droit pénal

DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ

NE RÉPRIME PAS NÉGLIGENCE

Rédaction

1. ADRIEN réalise les éléments objectifs constitutifs d'un dommage à la propriété (cf art.144, al.1, hypo.2 CP). Il est auteur direct possible de cette infraction commune. Son action non typisée est la démolition du vélo. Le vélo est une chose appartenant à autrui.

Démoli, il est détruit. Sans la percussion/démolition par ADRIEN, le vélo ne serait certainement pas détruit.

La démolition du vélo est la création prohibée d'un risque de destruction, la prudence commandant de s'abstenir. La destruction du vélo est la réalisation exacte du risque créé par ADRIEN.

N'ayant pas vu le cycliste sur son engin, ADRIEN succombe à une erreur sur les faits qui exclut sa conscience et donc son intention (cf art.13, al.1 CP).



CA droit pénal

ACTES D'ORDRE SEXUEL AVEC DES ENFANTS

art 187 CP

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"

action= infraction formelle

objet= Y est une prsn

résultat= acte d'ordre

sexuel sur un enfant

de moins de 16 ans

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

Rédaction

La réalisation des éléments objectifs constitutifs d'actes d'ordre sexuels intentionnel avec des enfants (cf art.187, ch.1, al.1 CP) peut rester indécise / est laissée ouverte dans la mesure où on va la retrouver à l'enseigne de l'infraction de négligence. Croyant EVE être âgée de 16 ans au moins, GUY succombe à une erreur sur les faits (art.13, al.1 CP) qui exclut sa conscience et donc son intention

GUY réalise les éléments objectifs constitutifs d'actes d'ordre sexuel avec des enfants par négligence (CF art.187, ch.4 CP). Il est auteur direct possible de cette infraction commune. Âgée de 15 ans, EVE est une enfant de moins de 16 ans. GUY accomplit l'acte sexuel avec EVE, soit un acte d'ordre sexuel.

EEC

GUY ayant 19 ans, la différence d'âge dépasse les 3 ans, de sorte que l'élément exclusif de l'art.187, ch.2 CP n'intervient pas. Si le développement sexuel non perturbé des enfants est un bien juridique individuel, EVE ne peut en disposer car l'art.187 CP tente à la protéger contre elle-même aussi.

La négligence de GUY est inconsciente (cf art.12, al.3, phr.1, hypo.1 CP) car il aurait dû reconnaître l'âge d'EVE sur la base des informations que celle-ci lui avait donné, soit sa scolarité en deuxième année du cycle d'orientation et ses bonnes études excluant un redoublement.

2. GUY ne peut invoquer aucun motif justificatif.
3. G ne peut invoquer aucun motif d'absolution

CULPABILITÉ

IRRESP/ RESP. RESTREINTE

**INCENDIE PAR NÉGLIGENCE****art 222 CP****TYPICITÉ****ELEMENTS OBJECTIFS**

sujet= X: "quiconque"

action=infraction matérielle pure

résulat= naissance d'un feu

(reprendre termes énoncé)

voir rédaction après-->

ELEMENTS AGGRAVANT

mise en danger de la vie d'autrui/

intégrité corporelle **sciemment****ELEMENTS SUBJECTIFS**

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION=

dessein dans sa première

configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

PAGE 11**englobe 144 CP***Rédaction*

1.

La réalisation des éléments objectifs constitutifs d'un incendie intentionnel (art.221, al.1 CP) est laissé ouverte. En jetant son mégot machinalement, PAUL succombe à une erreur sur les faits (art.13, al.1 CP) qui exclut sa conscience et donc son intention.

PAUL réalise les éléments objectifs constitutifs d'un incendie par négligence (CF art.222, al.1, hypo.1 CP). Il est auteur direct possible de cette infraction commune. Son action non typicisée est le jet du mégot incandescent. Le propriétaire de la grange est autrui.

L'embrasement de la grange est un incendie, soit un feu d'une ampleur telle que PAUL ne peut plus le maîtriser par ses propres moyens.

La destruction de la grange constitue un préjudice à autrui. Sans le jet du mégot, il n'y aurait certainement eu n'y incendie ni préjudice à autrui. Qu'un mégot non éteint jeté dans la nature boute le feu à du foin et à une grange en plein été n'ayant

rien d'extraordinaire, PAUL pouvait prévoir l'incendie et le préjudice à autrui.

La prudence commandait d'écraser le mégot dans le cendrier de la voiture.

L'incendie et le préjudice à autrui sont la réalisation exacte des risques créés par PAUL.

Si PAUL avait écrasé le mégot dans le cendrier de la voiture, tant l'incendie que le préjudice à autrui auraient certainement été évités.

La négligence de PAUL est inconsciente (cf art.12, al.3, phr.1, hypo.1 CP).

CA n°5

C A P É N A L

ARTICLES

DUTL 1

F I C H E P A R
A R T I C L E S



VIOLATION RÈGLE CIRCULATION

art 90 LCR

TYPICITÉ

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "celui qui"

action=infraction formelle

modalité = al 1-3+4 LCR

→ doit être commise «sur la voie publique» (art. 1 al. 1 LCR), i.e. sur des routes qui ne servent pas exclusivement à l'usage privé (art. 1 al. 2 OCR)

ELEMENTS AGGRAVANT

dépassement de 25 km en localité

30 km hors localité

35 km/ autoroute

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale

FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol eventuel

ajout art 104 CP +/333 CP+/art 102 al 1 LCR

ILLICÉITÉ

ÉTAT DE NÉCESSITÉ

JUSTIFICATIVE

CULPABILITÉ

= EXCÈS ABSOLUTOIRE

QUANTITATIF ENJ

FIXATION DE LA PEINE

X verra sa peine atténuée art 18 al 1 CP

+ 333 AL 1 CP ET / OU 102 AL 2 LCR

Rédaction:

Art 90 al 1 LCR+ Art 27 phr.1 hyp 1 LCR(signaux)= chacun se conformera aux signaux+ complété par art 68 al 1 bis phr.1 LCR (attestation assurance)
 ==> CONTRAVENTION

EXCLUSION

1. La réalisation des éléments objectifs constitutifs est laissée ouverte dans la mesure où on va la retrouver à l'enseigne de l'infraction de négligence

La question de la réalisation des éléments objectifs constitutifs d'une violation simple intentionnelle des règles de la circulation routière (CF art.90, al.1 LCR) peut être laissée ouverte.

N'ayant pas vu que le feu était passé au rouge, ADRIEN succombe à une erreur sur les faits qui exclut sa conscience et donc son intention (cf art.13, al.1 + art.104 + art.333, al.1 CP + art.102, al.1 LCR)
L'art.13, al.2 pose la question de savoir si l'erreur sur les faits était évitable.

NÉGLIGENCE

1. *L'art.100, ch.1, al.1 LCR en matière de circulation routière : « Toute infraction peut être commise tant intentionnellement que par négligence sauf si la loi limite la punissabilité d'un comportement intentionnel en faisant apparaître l'adverbe « intentionnellement » dans la disposition.*

L'art.90, al.1 ne contient pas l'adverbe « intentionnellement ». Par voie de conséquence, la négligence est réprimée.

ADRIEN réalise les éléments objectifs constitutifs d'une violation simple des règles de la circulation routière (CF art.27, al.1, phr.1, hypo.1 + art.90, al.1 LCR + art.68, al.1bis, phr.1 OSR). Il est auteur direct possible de cette infraction commune. En s'engageant sur le carrefour alors que la signalisation lumineuse est au rouge pour son sens de marche, ADRIEN viole son obligation de se conformer au signaux, ici de s'arrêter.

Un simple coup d'œil sur la route aurait permis à ADRIEN de reconnaître que le feu était passé au rouge (CF art.12, al.3, phr.1, hypo.1 + art.104 + art.333, al.1 CP + art.102, al.1 LCR).

SI EOA (négligence inconsciente)

ADRIEN réalise l'élément objectif aggravant de la création d'un sérieux danger pour la sécurité d'autrui (CF art.90, al.2 LCR). Il viole une règle essentielle de la circulation routière en brûlant le feu rouge. Il crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui en percutant le cycliste. S'il n'avait pas conduit sa voiture sur le carrefour au moment où arrivait le cycliste, la sécurité de ce dernier n'aurait certainement pas été mise en sérieux danger. La création d'un sérieux danger pour la sécurité du cycliste est la réalisation exacte du risque créé par ADRIEN en s'engageant sur le carrefour au rouge. S'il avait regardé la route il aurait très certainement/vraisemblablement vu le feu rouge, se serait arrêté devant et aurait ainsi éviter de mettre le cycliste en sérieux danger.

Pouvant reconnaître que le feu était passé au rouge (SUPRA), ADRIEN pouvait également et facilement reconnaître la présence sur sa trajectoire d'un autre usager de la route dont la sécurité serait mise en danger sérieux (cf art.12, al.3, ph.1, hypo.1 + art.333, al.1 CP + art.102, al.1 LCR).

2. ADRIEN ne peut invoquer aucun motif justificatif.
3. ADRIEN ne peut invoquer aucun motif d'absolution.

CONCOURS D'INFRACTIONS

2024

2025

pénal

D B 26

SOMMAIRE



3 COURS/ DÉMONSTRATION

4 EXEMPLES ISSUS DB 26

5 DB 27 CORRECTION

6 DB 27 CORRECTION

7 DB 27 CORRECTION



CA droit pénal général

CONCOURS D'INFRACtIONS

VOIR DB 26 + DC

question à se poser = est ce qu'il y a une unité d'actions / abstentions unique au sens naturel
SINON: unité juridique d'action ou d'abstention

• Unité d'actions/abstentions VS. Pluralité d'actions/abstentions =

- action/abstention unique au sens naturel du terme
- unité typisées d'actions/abstentions
- unité naturelle d'actions/abstentions
 - si 2 conditions :
 - ✓ Reposent sur un même acte de volonté, incorporent une décision unique et tendent vers un but uniforme
 - ✓ ET ont un rapport étroit dans le temps et dans l'espace
 - 3 formes : réalisation itérative, progressive OU itérativo-progressive

DÉMONSTRATION

➤ Rubrique « Typicité », après les éléments subjectifs :

- préciser si unité naturelle ET la forme (itérativo-progressive)
- « Les multiples coups donnés par Marc sur Francis, forment une unité naturelle d'actions sous la forme itérative. »

➤ Rubrique « Culpabilité », au niveau des éléments aggravants : préciser si bande, métier ou perpétration par habitude (cf. DB 26)

➤ Dernier complexe de faits « Concours » :

1. analyse des protagonistes coupables de plusieurs infractions
2. préciser si les infractions retenues forment une unité OU une pluralité d'action/abstentions
 - « Lucie réalise les infractions de 122 CP et 117 CP par un coup de statuette sur la tête de Guy, qui constitue une action unique au sens naturel du terme. »

3.a Si unité d'actions/abstentions:

➤ si un critère applicable = concours idéal imparfait

- Hétéronomie (analyse même si critère pas donné) :

« Le critère de l'hétéronomie n'est pas applicable car Patrick réalise des lésions corporelles simples sur trois personnes et atteint donc trois biens juridiques strictement personnels; le concours est idéal parfait. »

- Absorption :

« Le meurtre commis par Alex sur Eve absorbe la tentative de meurtre qu'il a réalisé sur Eve; le concours est idéal imparfait. »

- Subsidiarité :

« L'activité médiate à dommage à la propriété de Patrick et son instigation à cette même infraction entrent en concours idéal imparfait, car la participation accessoire est subsidiaire à la participation principale. »

- Spécialité: (spéciale VS générale)

« D'après le critère de la spécialité, le brigandage réalisé par Tim est plus spécial que le vol; le concours est idéal imparfait. »

- Alternativité : (protection d'un même bien juridique)

« Le critère de l'alternativité est applicable car l'extorsion l'emporte sur l'escroquerie commise par Matt; le concours est idéal imparfait. »

➤ si aucun critère applicable = concours idéal parfait

« Pour appréhender l'illégalisme réalisé par Lucie dans sa totalité, il faut retenir un concours idéal parfait entre 122 CP et 117 CP. Aucun des critères du concours imparfait ne peut s'appliquer in casu. »

3.b Si pluralité d'actions/abstentions: critère de la corepréSSION

→ même fonctionnement que l'absorption, subsidiarité et alternativité

« L'instigation à vol de Patrick coréprime le recel qu'il commet subséquemment : il s'agit donc d'un concours réel imparfait. »



CA droit pénal général

CONCOURS D'INFRACtIONS

EXEMPLES

• On retient finalement un concours idéal parfait entre nos 5 infractions. 2x art.129 CP, 2 x art.285 CP et 1x art.117 CP.= (p 16 DB 5)→ sinon oublierait soit mort de M ou mise en danger des 2

- ==> concours idéal imparfait entre les 2 injures (l'HETERONOMIE intervient)
 - unité naturelle d'action sous la forme de la réalisation itérative de la même infraction (2 manifestations de mépris vis à vis même victime)
 - Un acte de volonté incorporant une décision unique visant un but uniforme
 - Ces différents actes doivent présenter un rapport étroit dans le temps et dans l'espace : condition remplie : au plus c'est 1 minute qui va séparer la parole et le geste et tout ceci se passe au même endroit.

= bien juridique strictement personnel, JULIE est seule personne atteinte dans son honneur

- Le bien juridique protégé par l'art.144 c'est le patrimoine, hors le patrimoine est un bien juridique cessible = qui n'est pas strictement personnel, donc le nombre de titulaires est SANS importance. On a 1 seul dommage à la propriété commit contre 3 victimes différentes.= concours idéal imparfait. (HÉTÉRONOMIE)
 - additionner les montants des préjudices, c'est à dire 360 CHF en totalité et donc l'art.172ter est inapplicable.
- CONCOURS RÉEL(corépression): En revanche il n'y a pas d'unité naturelle avec le dégonflement des pneus de la voiture d'OSCAR car c'est **une NOUVELLE décision qui est prise** car après-coup, MARCEL apprend que OSCAR est également à l'origine de ses malheurs footballistiques.

Il manque la première condition de l'unité naturelle (Un acte de volonté incorporant une décision unique visant un but uniforme)

- Donc à défaut d'unité naturelle, il y a forcément PLURALITE d'actions entre le dégonflement des 8 premiers pneus et les 4 suivants.
 - Il y a concours idéal imparfait entre l'art.139 et l'art.150 CP. RAOUL sera uniquement reconnu coupable de vol de peu d'importance au sens de l'art.139 + art.172 ter CP.
 - CONCOURS RÉEL (corépression): Ici on a affaire à une pluralité d'actions : soustraction puis mensonge à la caissière.
 - Une escroquerie effectuée après-coup pour dissimuler une infraction précédent, il y a co-répression et l'escroquerie va disparaître au profit du vol commit en amont.
- Il y a un concours réel. VICTOR sera reconnu coupable de vol au sens de l'art.139 ch.1 CP



CA droit pénal général

DB 27 CORRECTION

I. Conduite sous médicaments par Roger

A. ROGER

1. Roger réalise les éléments objectifs constitutifs d'une conduite malgré une incapacité, au sens de l'art. 91 al. 2 let. b LCR. Il est auteur direct possible de cette infraction commune. Le minibus est un véhicule automobile. Roger le conduit en entamant son parcours sur la route pour aller chercher les élèves. Il est en incapacité de conduire pour d'autres raisons que la consommation d'alcool, ici le fait qu'il prend des antalgiques, provoquant des somnolences. Roger agit à dessein dans sa première configuration, au sens des art. 12 al. 2 phr. 1 et 333 al. 1 CP et/ou 102 al. 1 LCR.
2. Roger ne peut invoquer aucun motif justificatif.
3. Roger ne peut invoquer aucun motif d'absolution.

B. SERGE

1. L'accessoriété limitée est donnée car Roger commet un acte typiquement contraire au droit pénal (supra A.1) et illicite (supra A.2). L'accessoriété réelle est donnée car Roger consomme l'infraction (supra A.1).
Serge réalise les éléments objectifs constitutifs d'une instigation à la conduite malgré une incapacité, au sens des art. 24 al. 1 et 104 CP et 91 al. 2 let. b et 102 al. 1 LCR. Il est instigateur possible de cette infraction commune. Son action réside dans l'injonction faite à Roger de conduire son minibus malgré son incapacité. Roger est un auteur direct déterminé car il est seul visé par l'ordre précité. L'infraction qu'il est appelé à commettre est clairement caractérisée comme une conduite malgré une incapacité (supra A.1). Roger prend la résolution de conduire malgré son incapacité et consomme cette infraction (supra A.1). Si Serge ne le lui avait pas ordonné, Roger n'aurait certainement ni pris ni exécuté la résolution de prendre le volant malgré son incapacité. Serge entre en contact psychique avec Roger par la parole en lui donnant l'ordre verbal de prendre le volant. Cet ordre constitue une invitation directe et univoque à conduire malgré sa somnolence. La prise et l'exécution par Roger de la résolution de prendre le volant malgré ses somnolences sont la réalisation exacte du risque créé par Serge. Serge agit à dessein dans sa première configuration au sens des art. 12 al. 2 phr. 1 et 333 al. 1 CP et/ou 102 al. 1 LCR.
2. Serge ne peut invoquer aucun motif justificatif.
3. Serge ne peut invoquer aucun motif d'absolution.

II. Lésions subies par les 6 adolescents

A. ROGER

1. La question de la réalisation des éléments objectifs constitutifs de lésions corporelles simples, au sens de l'art. 123 al. 1 CP, est laissée ouverte. N'ayant pas conscience d'infliger aux 6 adolescents des blessures, Roger succombe à une erreur sur les faits, au sens de l'art. 13 al. 1 CP, qui exclue sa conscience et donc son intention.
Roger réalise les éléments objectifs constitutifs de lésions corporelles par négligence, au sens de l'art. 125 al. 1 CP. Il est auteur direct possible de cette infraction commune.

Son action non typicisée est la conduite du minibus. Les 6 passagers blessés sont des personnes et les contusions, fractures et commotions cérébrales subies sont des atteintes à l'intégrité corporelle. Si Roger n'avait pas conduit le minibus, l'accident entraînant les blessures n'aurait sans doute pas eu lieu. Les blessures étaient prévisibles par Roger car il est dans le cours ordinaire des choses qu'un véhicule conduit par un chauffeur somnolent quitte la route et tombe dans un fossé. Un chauffeur prudent n'aurait pas pris le volant après avoir consommé des médicaments rendant somnolant (art. 91 al. 2 let. b et 31 al. 2 hypo. 3 LCR). Les blessures sont la réalisation exacte du risque créé par Roger. Si Roger n'avait pas pris le volant, les blessures ne seraient très vraisemblablement pas survenues.

Roger agit par négligence inconsciente, au sens de l'art. 12 al. 3 phr. 1 hypo. 1 CP.

2. Roger ne peut invoquer aucun motif justificatif.
3. Roger ne peut invoquer aucun motif d'absolution.

B. SERGE

1. La question de la réalisation des éléments objectifs constitutifs de lésions corporelles simples, au sens de l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP, est laissée ouverte. Ayant envisagé la survenue des blessures des adolescents mais ayant escompté qu'elles ne se produiraient pas, Serge n'a pas la volonté. Serge réalise les éléments objectifs constitutifs de lésions corporelles par négligence, au sens de l'art. 125 al. 1 CP. Il est auteur direct possible de cette infraction commune. Son action non typicisée est d'ordonner à Roger de prendre le volant. Les 6 jeunes blessés sont des personnes et les contusions, fractures et commotions cérébrales sont des atteintes à l'intégrité corporelle. Ces blessures étaient prévisibles car Serge les a envisagées mais a escompté qu'elles ne se produiraient pas. Un patron prudent aurait remplacé Roger par un autre chauffeur. Les blessures sont la réalisation exacte du risque créés par Serge. Si Serge n'avait pas ordonné à Roger de prendre le volant, les blessures ne seraient très vraisemblablement pas survenues. Serge agit par négligence consciente, au sens de l'art. 12 al. 3 phr. 1 hypo. 2 CP.
2. Serge ne peut invoquer aucun motif justificatif.
3. Serge ne peut invoquer aucun motif d'absolution.

III. Propos adressés à et mouvement en direction de Roger par Thierry

1. Roger réalise les éléments constitutifs d'une tentative inachevée de contrainte, au sens des art. 22 al. 1 hypo. 1 et 181 hypo. 1 CP. A dessein dans sa première configuration au sens de l'art. 12 al. 2 phr. 1 CP, son intention porte sur :
 - Sa qualité d'auteur direct possible de cette infraction commune
 - Le fait que Roger est une personne
 - Le fait que Thierry l'empoigne et le secoue, soit un acte de violence envers lui.
 - Le fait que Robert est obligé de faire quelque chose, ici avouer ce qu'il s'est passé.
 - Le fait que sans l'empoignement et la secousse de Thierry, Roger n'aurait certainement pas été obligé d'avouer ce qu'il s'est passé.
 - Le fait que la soumission de Roger à la volonté de Thierry en lui avouant est la réalisation exacte du risque que ce dernier a fait naître en le violentant. Se précipitant sur Robert en lui hurlant d'avouer, Thierry a franchi le pas ultime et décisif après lequel il n'y a normalement pas de retour en arrière. La tentative est inachevée car Thierry n'a pas encore fait tout ce qu'il envisageait de faire pour empoigner Roger et le secouer. L'absence de consommation est inhérente au fait que Thierry n'accomplit pas l'action nécessaire, soit empoigner Roger et le secouer.

2. L'illicéité de la contrainte est donnée dans la mesure où Thierry tente de recourir à un moyen illicite, l'empoignement et la secousse de Roger constituant en eux-mêmes des voies de faits (art. 126 al. 1 CP). Pour le reste, Thierry ne peut invoquer aucun motif justificatif.
3. Thierry ne peut invoquer aucun motif d'absolution.
4. Thierry verra sa peine être atténuée au titre de la tentative (art. 22 al. 1 hypo. 1 CP), mais non pas au titre du désistement (art. 23 al. 1 hypo. 1 CP). Une renonciation suffit car la tentative est inachevée. Cette renonciation est nécessaire mais non pas spontanée, car la présence des gendarmes est une circonstance extérieure indépendante de la volonté de Thierry.

IV. Concours d'infractions

A. ROGER

Roger sera reconnu coupable de lésion corporelle par négligence, au sens de l'art. 125 al. 1 CP, dans 6 cas en concours idéal parfait. L'hétéronomie n'est pas donnée car l'intégrité corporelle est un bien juridique strictement personnel avec la conséquence d'autant d'infractions qu'il n'y a de blessés, soit 6 ici. La conduite malgré une incapacité (art. 91 al. 1 let. b LCR) et les lésions précitées entrent elles aussi en concours idéal parfait.

B. SERGE

Serge sera reconnu coupable de 6 lésions corporelles par négligence, au sens de l'art. 125 al. 1 CP, pour les mêmes raisons que ci-dessus. L'instigation à une conduite malgré une incapacité (art. 91 al. 1 let. b LCR) et les lésions précitées entrent elles aussi en concours idéal parfait.